Le Plan Local d'Urbanisme

de Limoges

7.7– PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

LIMOGES

Plan Local d'Urbanisme

"Transformer la ville durablement"

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

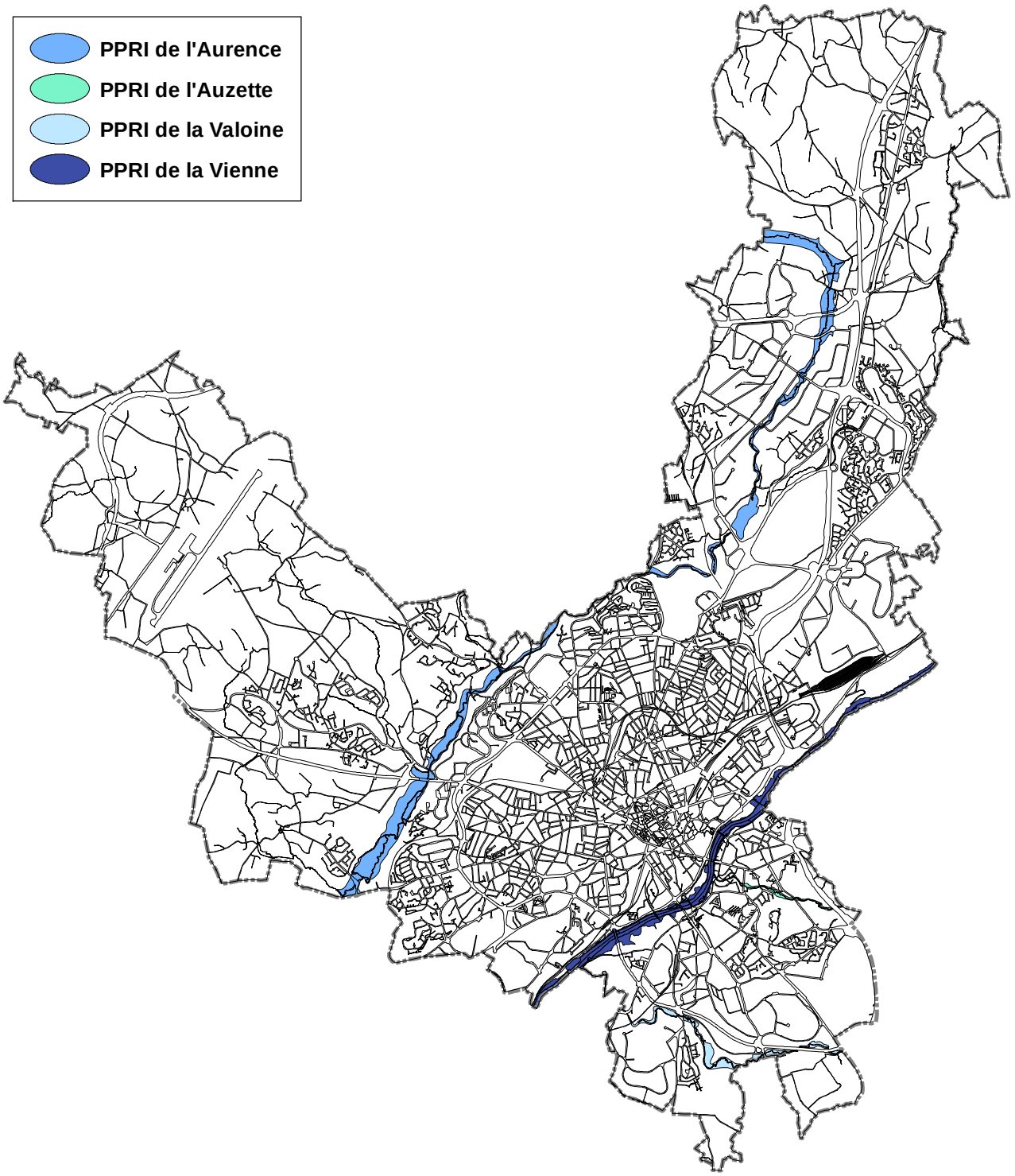
LIMOGES ARTS DU FEU ET INNOVATION DÉSIGNÉE VILLE CRÉATIVE DE L'UNESCO DEPUIS 2017

Dossier d'approbation par le Conseil Communautaire de Limoges Métropole en date du

26 juin 2019

PLAN LOCAL D'URBANISME
de la commune de
LIMOGES

Les Plans de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.)



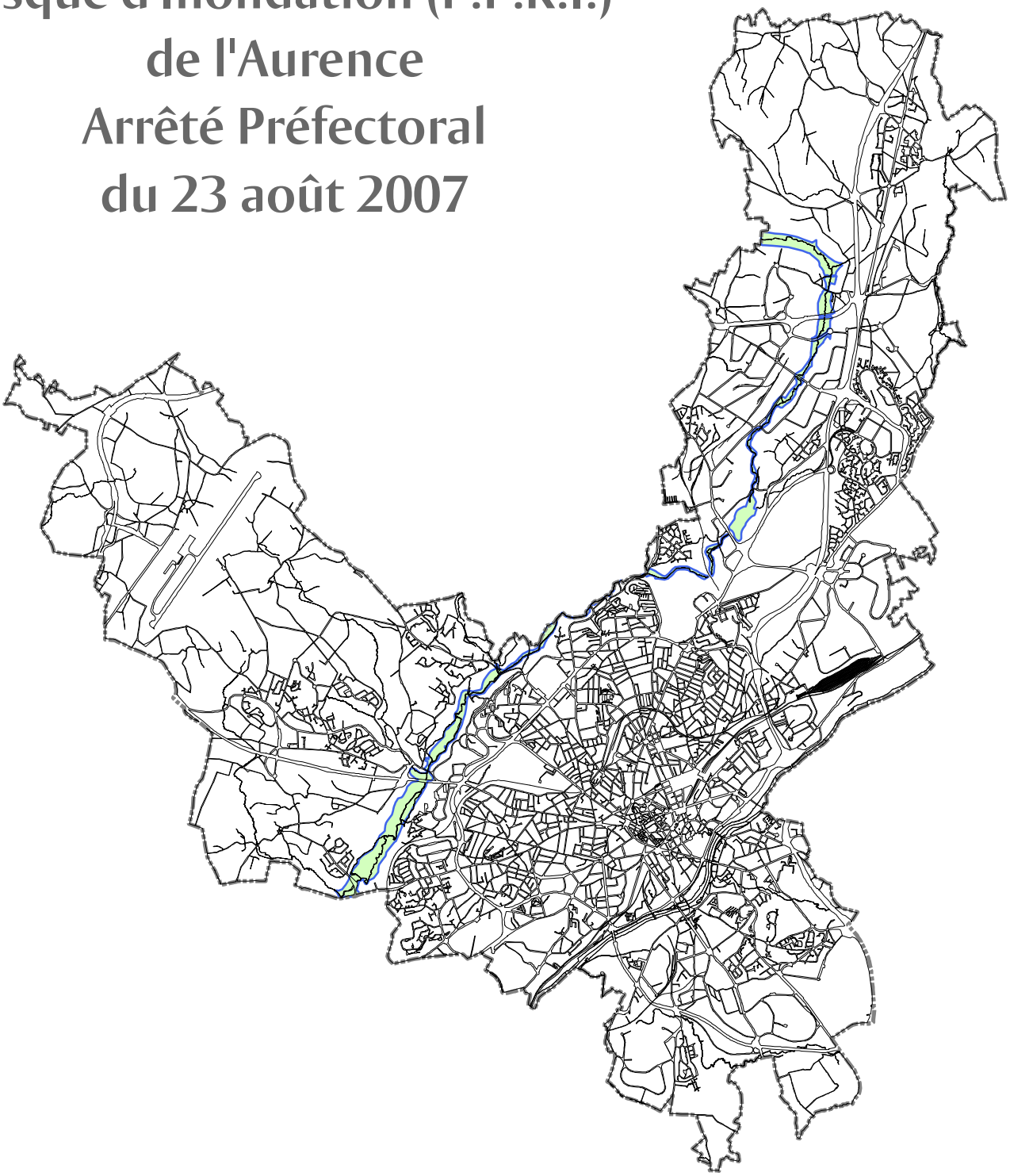
7.7 - Les Plans de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.)

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION – L'AURENCE

LIMOGES
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

PLAN LOCAL D'URBANISME
de la commune de
LIMOGES

Le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de l'Aurence Arrêté Préfectoral du 23 août 2007



7.7 - Les Plans de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

07.1493

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION POUR LA RIVIERE AURENCE ENTRE LIMOGES ET AIXE-SUR-VIENNE

Le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-8 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi modifiée n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (chapitre II du titre II des plans de prévention des risques naturels prévisibles) ;

VU la loi modifiée n° 92-3du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment son article 16 issu de la loi n° 95-101 susvisée ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation de dommages ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2006 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation pour la vallée de l'Aurence sur sa section dans les communes de Limoges, Couzeix, Isle et Aixe-sur-Vienne ;

VU les consultations des conseils municipaux du 27 avril 2007

VU les délibérations des conseils municipaux de Isle et Aixe-sur-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007 portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur du 18 juillet 2007 ;

VU le rapport du directeur régional et départemental de l'Equipement ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1
TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00
TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54
E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr
http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er : Le plan de prévention du risque naturel inondation pour la vallée de la rivière AURENCE dans sa section comprise de sa confluence avec la Vienne et le point le plus amont sur la commune de Limoges est approuvé.

Article 2 : Le champ d'application du plan de prévention du risque naturel inondation, défini à l'article 1, s'étend aux parties des territoires des communes de LIMOGES, COUZEIX, ISLE et AIXE-SUR-VIENNE, telles que délimitées par les plans de zonage joints au dossier annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique. En tant que telle, il sera annexé au document d'urbanisme en vigueur dans la commune conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le plan de prévention du risque inondation ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
Une copie de l'arrêté sera affiché dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le plan de prévention du risque inondation approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Le directeur du cabinet du Préfet, le directeur régional et départemental de l'Equipement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 23 AOUT 2007

Le Préfet
Pour le Préfet
Secrétaire Général,

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Christian ROCK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
Haute-Vienne

Service
Planification
et Habitat

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) DE LA RIVIERE L'AURENCE

I – Rapport de présentation

PASTEL – 22, rue des
Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex
téléphone :
05 55 12 90 00
télécopie :
05 55 12 94 99
courriel :
dde-87
@equipement.gouv.fr

PRÉFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

TABLE DES MATIERES

1. LA POLITIQUE NATIONALE DE PREVENTION DES INONDATIONS 1

2. PRESENTATION DE LA RIVIERE L'AURENCE 2

2.1. Caractéristiques physiques du bassin versant 2

2.2. Caractéristiques géologiques et morphologiques du bassin versant 4

2.2.1. Géologie et imperméabilisation du bassin versant 4

2.2.2. Morphologie de la vallée 4

3. CONTEXTE CLIMATIQUE ET DONNÉES PLUVIOMÉTRIQUES 5

3.1. Données pluviométriques 5

3.2. Analyse pluviometrique des évenements historiques 5

4. ANALYSE DES DÉBITS DE L'AURENCE 7

4.1. Analyse statistique des débits de crue à la station du Moulin Pinard 7

4.2. Analyse des crues historiques 8

4.3. Choix de la crue de référence 9

5. CARTOGRAPHIE DU CHAMP D'INONDATION DE LA RIVIERE L'AURENCE 10

5.1. Partie aval du Moulin Rabaud 10

5.2. Partie amont du Moulin Rabaud 12

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE

1. LA POLITIQUE NATIONALE DE PREVENTION DES INONDATIONS

Les Plans de Préventions des Risques (PPR) ont été institutés par la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Cette dernière modifiait la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et la Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

La Loi n°95-101 du 2 février 1995 a opéré une simplification du dispositif juridique et un regroupement des différents documents de prévention des risques majeurs qui existaient jusqu'alors : Plans d'Exposition aux Risques (PER), périmétres de risques institués en application de l'article R 111-3 du code de l'urbanisme, Plans de Surfaces Submersibles (PSS), Plans de Zones Sensibles aux Incendies de Forêts (PZSIF).

Cette multiplicité d'outils, caractérisés par des procédures et des objectifs différents, nuisait à la clarté de la réglementation. La mise en place des PPR offre toutes les possibilités de prise en compte des risques encourus et constitue un cadre modulable et facilement adaptable au contexte local.

Le contenu et la procédure d'élaboration des PPR sont maintenant fixés par le Code de l'Environnement (art L.562-1 à L.562-8) et le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005. Les principaux textes réglementaires relatifs aux PPR sont annexés (annexe 2) au présent document

La prévention du risque inondation a pour principaux objectifs d'assurer la sécurité des personnes et des biens, tout en préservant la capacités d'écoulement et d'expansion des crues de l'Aurence, afin de ne pas aggraver les risques dans les secteurs situés en amont ou en aval, de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux rivulaires encore naturels et de leurs paysages associés.

Conformément à la circulaire du 24 avril 1996, trois principes généraux vont guider la démarche de gestion globale des inondations :

- interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;

- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues ;

- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Le P.P.R. approuvé par arrêté préfectoral et enquête publique vaut servitude d'utilité publique et est annexé au document d'urbanisme en vigueur sur la commune conformément à l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme.

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

2. PRESENTATION DE LA RIVIERE L'AURENCE

2.1. CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DU BASSIN VERSANT

Le bassin versant de l'Aurence couvre une superficie totale de 99 km². A l'amont de la zone d'étude (au droit du pont de Grossereix, le bassin versant de l'Aurence est de 24 km²).

L'altitude maximale du bassin versant est de 453 m (à proximité du bourg de Bonnac-la-Cote). L'Aurence se jette dans la Vienne à une altitude de 210 m après avoir traversé les communes de :

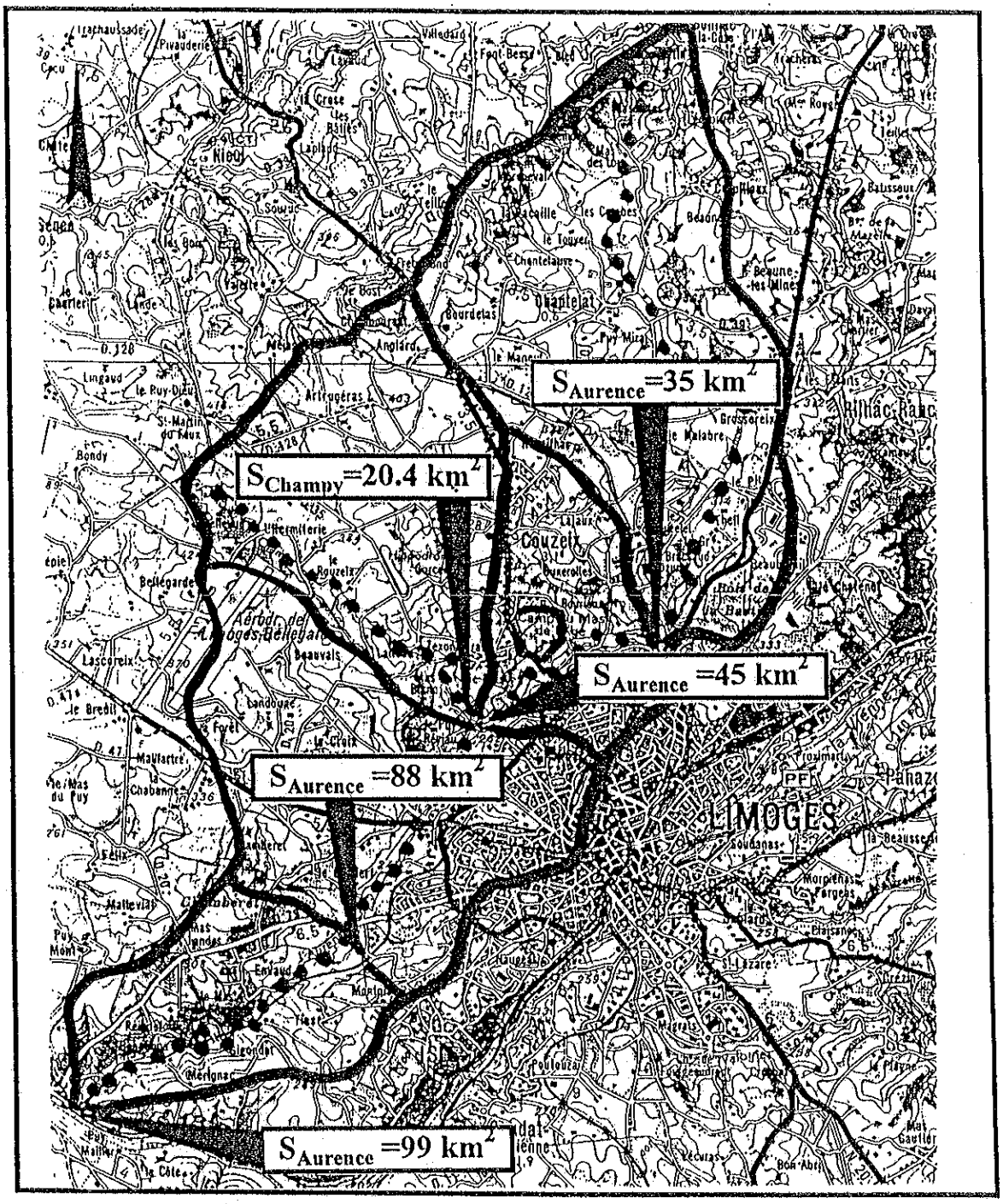
- Chaptelat,
- Limoges,
- Couzeix,
- Isle,
- Aixe-sur-Vienne.

La longueur du plus long thalweg de la rivière est de 29 km environ et la pente moyenne de 0.8 %.

Le plan de la page suivante présente l'intègralité du bassin versant de l'Aurence ainsi que les principaux sous-bassins versants.

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

Bassin versant de L'Aurence



Légende:

: Limites de bassin versant

: Talwegs

Issu de la carte IGN 1/100 000 : N°41

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE

2.2. CARACTÉRISTIQUES GÉOLOGIQUES ET MORPHOLOGIQUES DU BASSIN VERSANT

2.2.1. Géologie et imperméabilisation du bassin versant

Le substratum du bassin versant est constitué de gneiss, de micaschiste et d'une faible épaisseur d'altérites. La couverture géologique naturelle est assez imperméable et favorable au ruissellement.

Cette imperméabilité naturelle est renforcée par une imperméabilisation artificielle importante datant des 30 dernières années. En effet, le bassin versant draine :

- l'aérodrome de Limoges Bellegarde (1972) : 1 km² de surface imperméabilisée,
- la totalité de la Zone Industrielle Nord (1965) : 3 km² de surface imperméabilisée,
- la majeure partie de la ZAC de Beaubreuil : 2 km² de surface imperméabilisée,
- la moitié de la ville de Limoges : 5 km² de surface imperméabilisée,
- les nombreuses zones résidentielles se trouvant sur les communes de Couzeix, Isle et Aixe-sur-Vienne.

Ainsi en 30 ans, l'imperméabilisation du bassin versant est passée de 5 km² (Limoges intra muros) à près de 15 km².

L'imperméabilisation du bassin versant continue à augmenter compte tenu du développement important de la banlieue Ouest de la ville de Limoges (Pôle attractif pour le développement des industries, de l'habitat et du réseau routier).

L'imperméabilisation naturelle et artificielle favorise donc le ruissellement des eaux de pluie et réduit le temps de réponse du bassin versant. On peut penser que l'urbanisation récente du bassin versant tend à modifier de manière significative la relation pluie-débit du bassin versant tel qu'elle était au début du siècle.

2.2.2. Morphologie de la vallée

Dans sa partie amont (de sa source jusqu'à Grossereix), le lit du ruisseau est assez pentu et sa vallée marquée.

La vallée s'évase ensuite depuis Grossereix jusqu'au plan d'eau d'Uzurat où il pénètre dans une vallée assez escarpée jusqu'à l'aval du Moulin Rabaud. La vallée s'élargit de nouveau jusqu'au pont du Mas de l'Aurence (commune d'Isle).

Jusqu'à la confluence de la Vienne, la vallée de l'Aurence est alors étroite et la pente du fond du lit assez forte.

Le profil en long de l'Aurence se caractérise par de nombreuses ruptures de pente sur la totalité du linéaire de la zone d'étude. Ces ruptures de pente sont provoquées par des seuils.

La plupart de ces seuils ont été établis pour l'alimentation des nombreux moulins riverains de la rivière. Ces moulins sont aujourd'hui désaffectés pour la plupart.

PRÉFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

3. CONTEXTE CLIMATIQUE ET DONNÉES PLUVIOMÉTRIQUES

Le régime prédominant sur le bassin de Vienne est le régime pluvial océanique qui provoque les crues les plus fréquentes des grands cours d'eau (Vienne, Gartempe...). Ces crues s'observent le plus souvent en automne et en hiver (d'octobre à mars).

En été, les épisodes pluvieux sont souvent d'origine orageuse. Il s'agit alors d'événement très localisé (à l'échelle d'un bassin versant comme l'Aurence), rapide et d'une très forte intensité pluviométrique. Ces orages sont provoqués par l'arrivée de masse d'air humidifiée provenant du Sud.

Les crues récentes du 23 août 1976 et du 5 juillet 1993 sont d'origine orageuse (pluie + grêle). La crue du 24 janvier 1978 est, elle, d'origine océanique (pluie + radoucissement).

3.1. DONNÉES PLUVIOMÉTRIQUES

La station de Limoges-Bellegarde se situant sur le bassin versant de l'Aurence est celle qui possède la série de données pluviométriques la plus fiable.

La pluviométrie décennale journalière de la station de Limoges-Bellegarde est de 67,2 mm (statistique des pluies journalière entre 1962 et 1995).

Compte tenu de la faible taille du bassin versant de l'Aurence et de la courte durée des épisodes orageux qui ont affecté le bassin versant de l'Aurence, il est également intéressant d'estimer les hauteurs d'eau pour des pluies de courte durée.

Le tableau ci-dessous est la synthèse de l'analyse statistique sur les pluies à faible pas de temps. Les hauteurs d'eau sont données en mm.

Période de retour	Durée	6 mn	15 mn	30 mn	1 h	2 h	6 h	12 h
10 ans		13.7	22.6	28.1	36.2	43.5	58.2	70.1
100 ans		19.5	33.2	42.2	52.6	63.1	82.2	98.6

3.2. ANALYSE PLUVIOMETRIQUE DES ÉVENEMENTS HISTORIQUES

- **Crue du 5 juillet 1993** : On enregistre 57 mm en 2 heures à la station de Limoges-Bellegarde et 60 mm en 24 heures.
- **Crue du 23 août 1976** : On enregistre 49 mm en 2 heures à la station de Limoges-Bellegarde et 58 mm en 24 heures.
- **Crue du 24 janvier 1978** : On enregistre une pluie de 67 mm en 24 heures.

HAUTE-VIENNE
PRÉFECTURE de la

On peut donc noter que les évènements pluvieux qui ont provoqué les crues du 5 juillet 1993 et du 23 août 1976 sont supérieurs aux évènements pluvieux décennaux. Il s'agit d'événements très intenses et de courte durée. L'ordre de retour de la pluie du 5 juillet 1993 est estimé à environ 50 ans à la station de Limoges-Bellegarde.

La crue du 24 janvier 1978 semble être provoquée par une pluie moins intense mais de durée très longue (plusieurs jours de pluie soutenue).

HAUTE-VIENNE 99 PREFECTURE de la

4. ANALYSE DES DÉBITS DE L'AURENCE

Sur le cour de l'Aurence, il n'existe qu'une seule station limnimétrique ayant plus de dix ans de données : la station du Moulin Pinard.

Cette station est en activité depuis 1965 et contrôle 35 km² du bassin versant de l'Aurence. Elle est donc représentative des débits de l'Aurence à l'amont de la zone d'étude.

4.1. ANALYSE STATISTIQUE DES DÉBITS DE CRUE À LA STATION DU MOULIN PINARD

La banque HYDRO nous fournit les résultats de débits de crue maximum annuelle instantanée sur la période 1965 – 1995.

Années	Débit maximum instantané (m^3/s)
1965 – 1966	4.9
1966 – 1967	8.4
1967 – 1968	6.3
1968 – 1969	5.0
1969 – 1970	5.8
1970 – 1971	5.7
1971 – 1972	3.5
1972 – 1973	5.97
1973 – 1974	10.8
1974 – 1975	6.5
1975 – 1976	7.65
1976 – 1977	9.75
1977 – 1978	13.9
1978 – 1979	7.82
1979 - 1980	3.58
1980 – 1981	7.89
1981 – 1982	10.8
1982 – 1983	9.43
1983 – 1984	8.35
1984 – 1985	4.33
1985 – 1986	7.15
1986 – 1987	6.1
1987 – 1988	14.5
1988 – 1989	3.62
1989 – 1990	10.9

PRÉFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

1990 – 1991	5.02
1991 – 1992	3.85
1992 – 1993	7.6
1993 – 1994	11.5
1994 – 1995	6.7

On en déduit après ajustement par une Loi de Gumbel, les débits de crue instantanée pour les ordres de retour suivant :

Q_{i2} = 6.9 m³/s

Q_{i6} = 9.5 m³/s

Q_{i10} = 11.0 m³/s

Q_{i20} = 13.0 m³/s

4.2. ANALYSE DES CRUES HISTORIQUES

Au droit du Moulin Pinard, la crue du 5 juillet 1993 est de 9.5 m³/s (légèrement au-dessous de la crue décennale). La crue du 24 janvier 1978 est de 13.9 m³/s (au-dessus de la crue vingtennale).

On en déduit que cette station de jaugeage n'est pas significative des crues de l'Aurence dans la partie aval et en particulier après la confluence avec le ruisseau du Champy (surface du bassin versant de 20.4 km²).

En effet, d'après les repères de crues et les témoignages des riverains, la crue du 5 juillet 1993 est la plus importante du siècle dans la partie aval.

Les repères de crues nous permettent une estimation du débit de pointe de crue.

Le tableau suivant synthétise les résultats obtenus.

Localisation	Estimation du débit de pointe	Ordre de retour de l'événement
Station du Moulin Pinard	9.5 m³/s	< 20 ans
Impasse du Mas Sarrazin (PHE n°14 bis)	25 m³/s	< 50 ans
Pont du Moulin Rabaud (PHE n°14)	60 m³/s	> 100 ans
Pont de Thias (PHE n°6)	90 m³/s	> 100 ans

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

On déduit de ce tableau les conclusions suivantes :

- la crue du 5 juillet 1993 n'est une crue exceptionnelle qu'à l'aval du Moulin Rabaud,
- compte tenu du brusque changement de débit (passage de 25 m^3/s à 60 m^3/s en quelques centaines de mètres), on peut en déduire que le débit de pointe à l'aval du Moulin Rabaud est issu de la rupture brutale d'une ou plusieurs embâcles,
- à l'amont du Moulin Rabaud, la crue du 5 juillet 1993 est une crue courante qui n'a pas engendré de débordements spectaculaires.

4.3. CHOIX DE LA CRUE DE RÉFÉRENCE

La crue de référence préconisée par les textes est :

- soit la plus forte crue observée si elle est suffisamment connue,
- soit la crue centennale modélisée si la plus forte crue observée est d'intensité moindre.

Pour la partie aval du Pont du Moulin Rabaud, la crue de référence est la crue du 5 juillet 1993. En effet, sur le tronçon aval de l'Aurence, cette crue a une occurrence supérieure ou égale à 100 ans.

Pour la partie amont du pont du Moulin Rabaud, la crue de référence est la crue centennale. Les débits de pointe caractéristiques de la crue centennale de l'Aurence sur la partie amont sont les suivants :

- au niveau du pont de Grossereix : Q_{I100} = 11.7 m^3/s,
- au niveau du pont du Moulin Rabaud : Q_{I100} = 33.0 m^3/s.

Remarque :

La crue centennale peut se caractériser ainsi :

- elle se produit sur un site environ 10 fois par millénaire,
- elle peut se produire 2 fois la même année,
- elle est exceptionnelle à l'échelle d'une vie humaine,
- elle est banale à l'échelle de la vie de la Terre,
- des crues bien supérieures à la centennale se produisent régulièrement dans le monde, parfois au même endroit.

La délimitation de la zone inondable en crue centennale peut faire croire que les secteurs aux abords ne sont pas inondables. Il n'en est rien: ces secteurs sont exposés aux crues d'intensité supérieure.

PRÉFECTURE de la HAUTE-VIENNE

5. CARTOGRAPHIE DU CHAMP D'INONDATION DE LA RIVIERE L'AURENCE

5.1. PARTIE AVAL DU MOULIN RABAUD

A partir des données de laisses de crue recueillies sur le terrain, on reconstitue partout les limites de la zone inondable de la crue de référence.

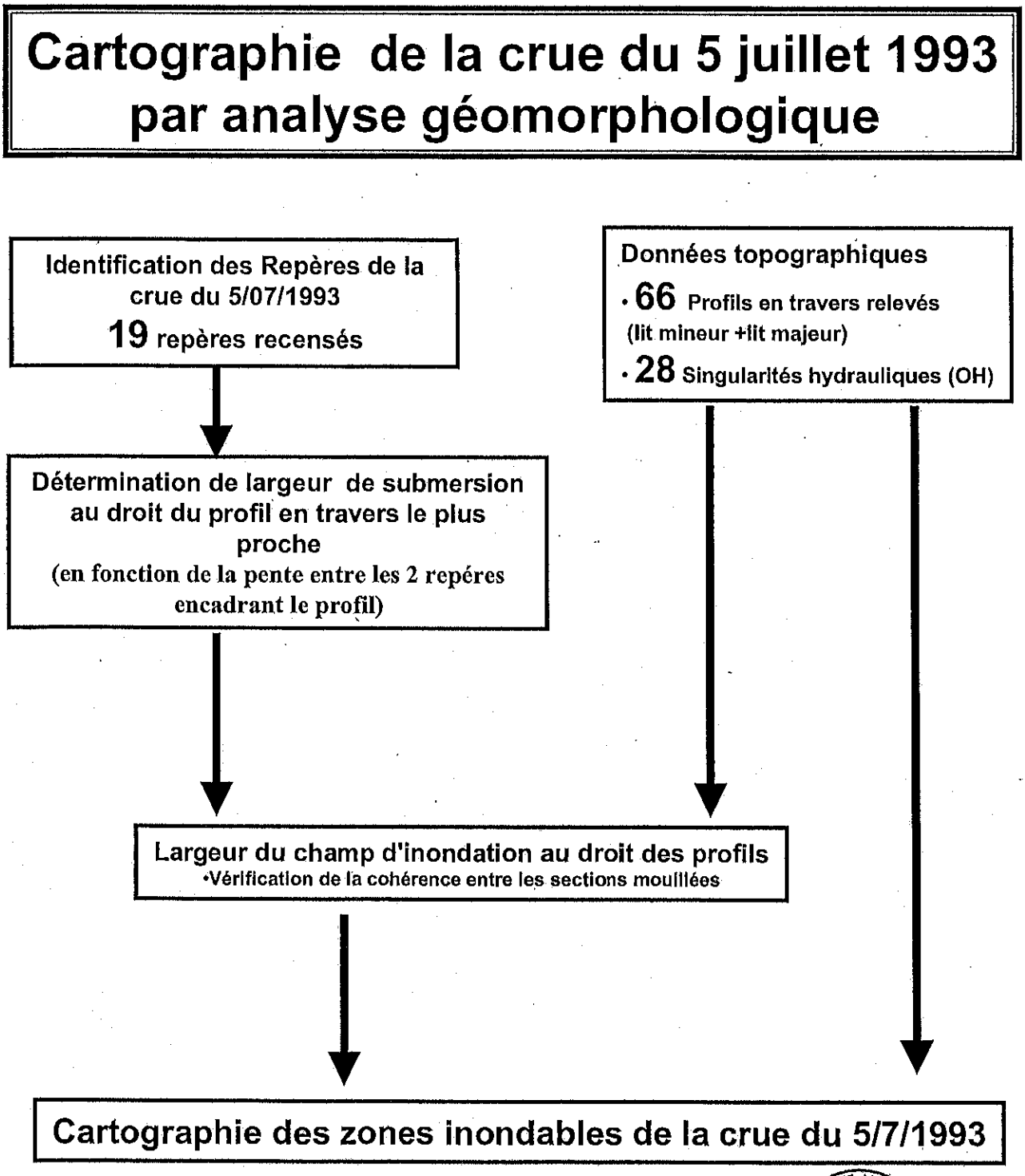
Depuis le Moulin Rabaud jusqu'à la Vienne, la crue de référence est la crue du 5 juillet 1993. Compte tenu de la forte densité d'urbanisation des berges, les repères de crue sont assez nombreux.

La cartographie des zones inondables de cette crue de référence est réalisée en procédant suivant le canevas ci-dessous :

- identification de la cote du repère de la crue du 5 juillet 1993,
- détermination de la hauteur de submersion de l'inondation au droit du profil en travers le plus proche,
- détermination de la largeur du champ d'inondation au droit du profil en travers le plus proche et par extrapolation au droit des profils en travers amont et aval,
- cartographie de la limite du champ d'inondation.

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

Figure 1
L'Aurence aval du pont du Moulin Rabaud



5.2. PARTIE AMONT DU MOULIN RABAUD

Pour la partie amont, depuis Grossereix jusqu'au Moulin Rabaud, la crue du 5 juillet 1993 a un ordre de retour inférieur à 50 ans. Les zones inondables de la crue se limitent presque partout au lit mineur.

Aucune information précise sur les crues historiques antérieures ne permet la réalisation d'une cartographie de la zone inondable des crues rares ou exceptionnelles.

On utilise donc les données de débit de crue théorique d'occurrence 100 ans.

Les données topographiques de la Vallée de l'Aurence (profils en travers et ouvrages) sont introduits dans un modèle hydraulique.

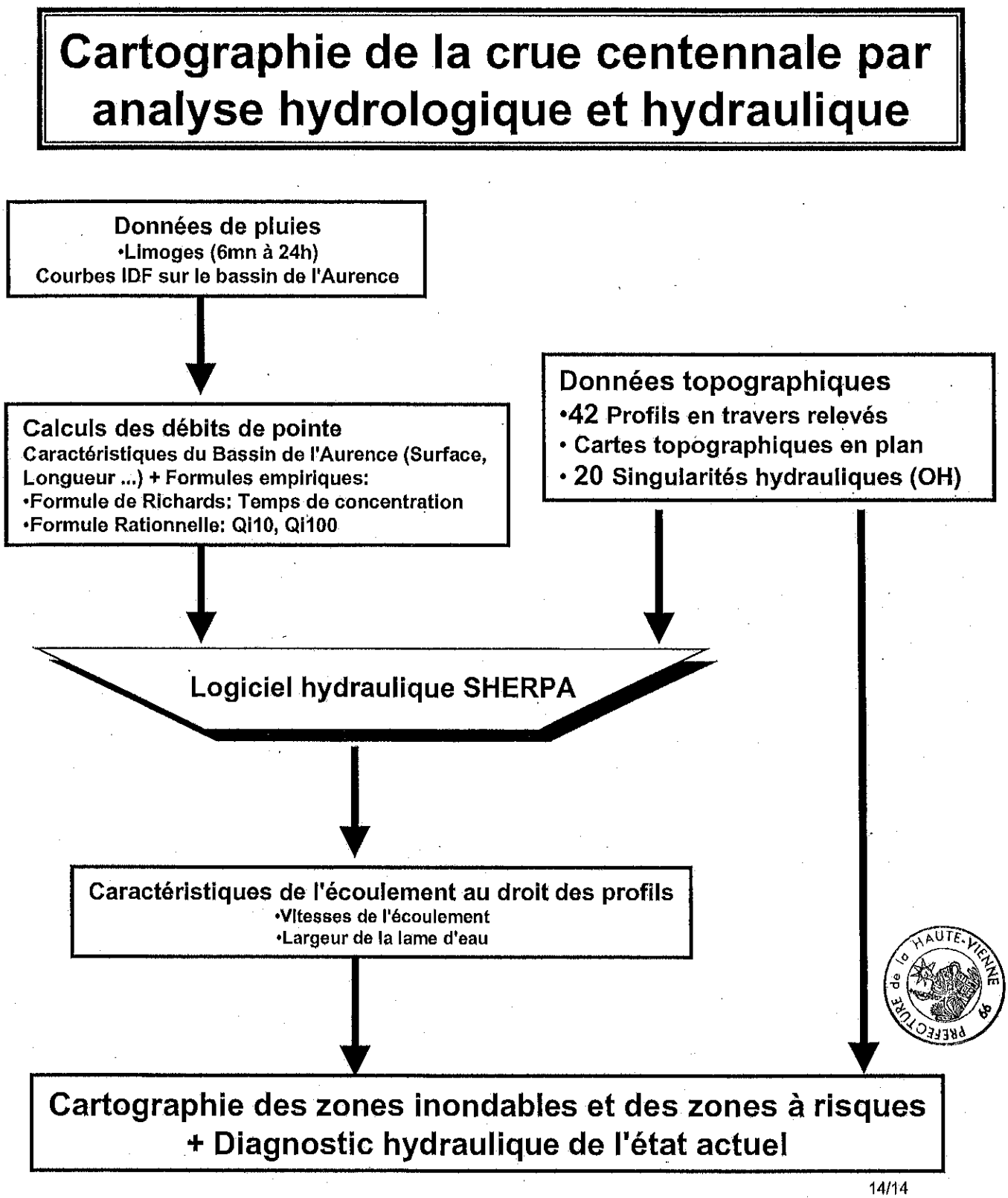
On en déduit, au niveau des 42 profils en travers relevés sur la partie amont de l'Aurence :

- la largeur de la lame d'eau centennale,
- la vitesse d'écoulement.

Ces données permettent de reconstituer la zone inondable de la crue centennale sur la partie amont de l'Aurence entre le pont du Moulin Rabaud et celui de Grossereix.

PRÉFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

Figure 2
L'Aurence amont du pont du Moulin Rabaud

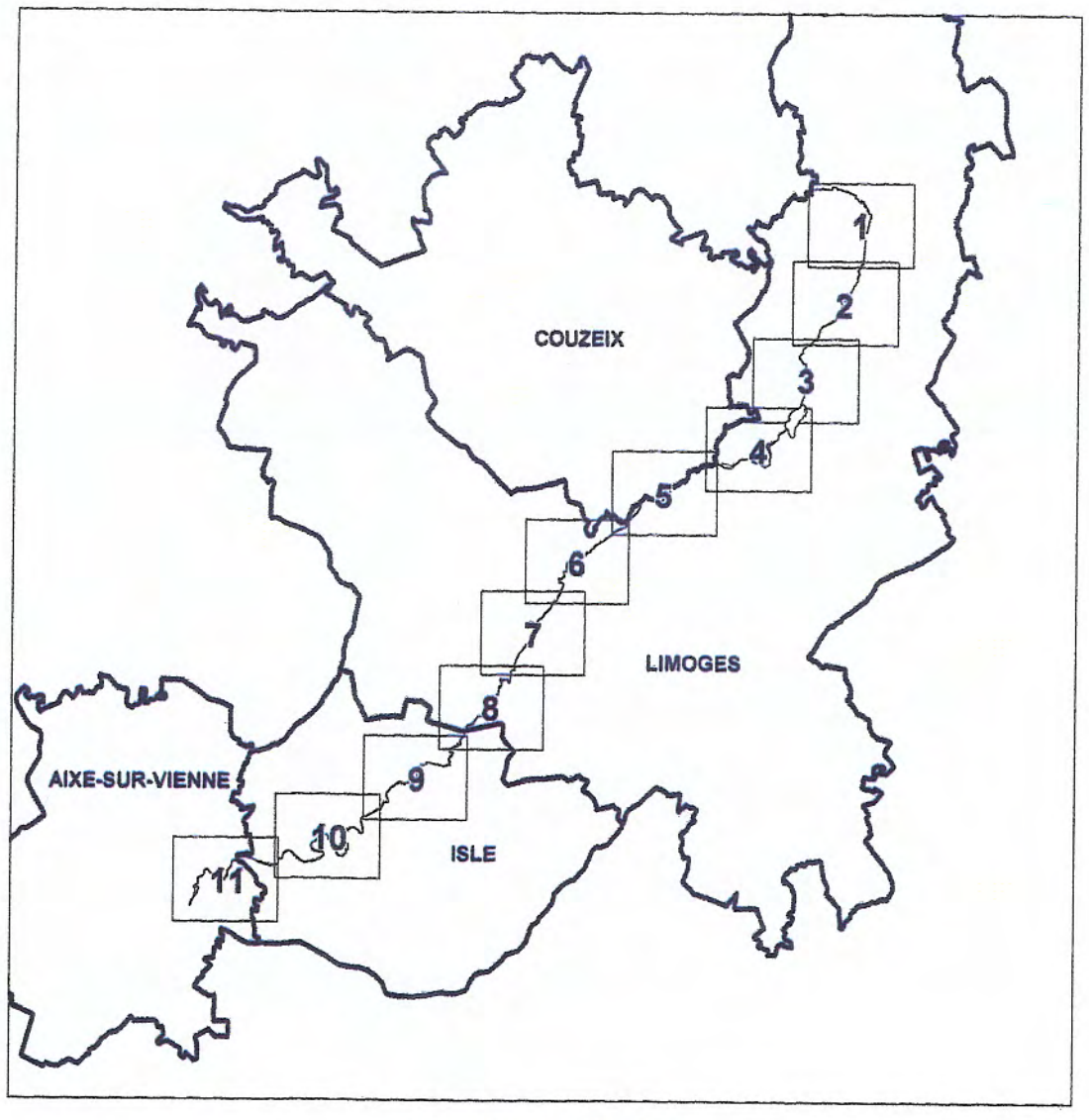


PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale
de l'Équipement
Haute-Vienne

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (P.P.R.I.) DE L'AURENCE POUR LES COMMUNES DE LIMOGES, ISLE, AIXE-SUR-VIENNE ET COUZEIX

II - PLANS DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE



Echelle : 1 / 5 000

BCEOM
SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'INGÉNIERIE

Novembre 2004

PRÉFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

GRI40334Y - PageGardeAtlas.wor - FZ

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de l'Aurence

Profils en travers - Côtes de référence

Numéro de profils	Côte de référence en m NGF
1	203,65
2	203,90
3	204,65
4	204,80
5	205,49
6	206,81
7	206,90
8	207,68
9	208,05
10	209,65
11	209,70
12	211,44
13	212,70
14	213,02
15	213,60
16	214,45
17	215,62
18	216,39
19	217,25
20	218,11
21	218,99
22	220,05
23	221,45
24	221,52
25	224,01
26	224,57
27	224,89
28	225,80
29	226,04
30	227,65
31	227,83
32	229,01
33	229,45
34	230,71
35	231,43
36	232,91
37	233,25
38	233,75
39	234,35
40	235,22
41	236,04
42	238,60
43	238,70
44	238,90
45	240,64
46	240,96
47	240,96
48	242,05
49	242,11

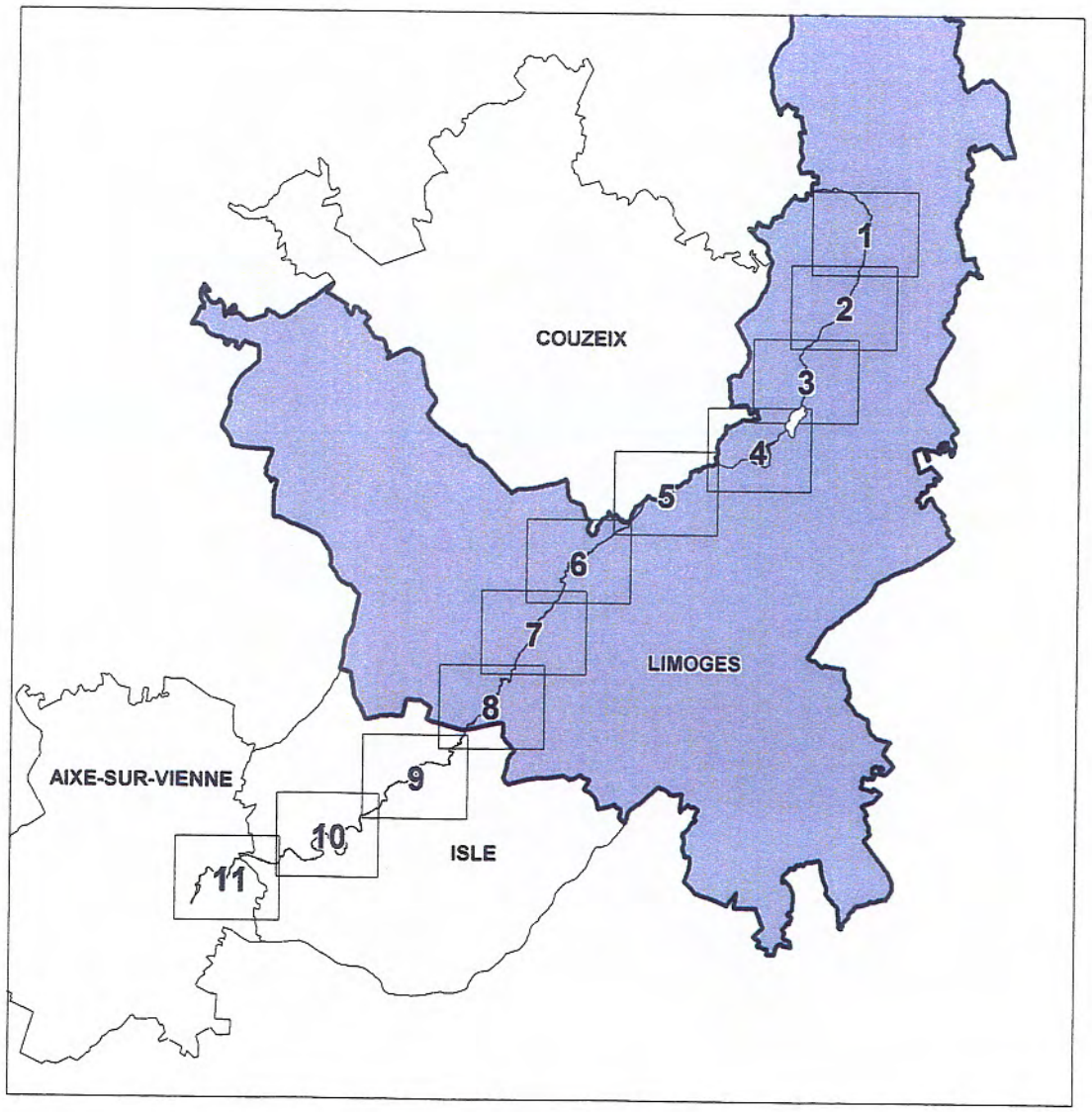
Numéro de profils	Côte de référence en m NGF
51	244,97
52	248,35
53	248,50
54	249,70
55	249,73
56	249,87
57	250,57
58	251,80
59	252,09
60	252,66
61	254,09
62	254,21
63	255,60
64	258,53
65	259,99
66	261,05
67	261,91
68	264,20
69	265,91
70	268,94
71	271,07
72	272,22
73	273,58
74	274,26
75	276,78
76	278,02
77	278,43
78	279,83
79	281,91
80	282,72
81	283,83
82	285,50
83	287,44
84	289,25
85	289,65
86	291,93
87	292,12
88	293,41
89	297,89
90	299,90
91	301,86
92	302,75
93	304,49
94	307,88
95	312,00
96	313,75
97	314,05
98	315,55
99	315,65

Numéro de profils	Côte de référence en m NGF
100	317,45
101	317,55
102	317,86
103	318,69
104	318,73
105	319,17
106	319,20
107	319,87
108	319,93

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale
de l'Équipement
Haute-Vienne

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (P.P.R.I.) DE L'AURENCE POUR LA COMMUNES DE LIMOGES



Echelle : 1 / 5 000

BCEOM
SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'INGÉNIERIE

Novembre 2004

PRÉFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de l'Aurence pour les communes de Limoges, Isle, Aixe-sur-Vienne et Couzeix

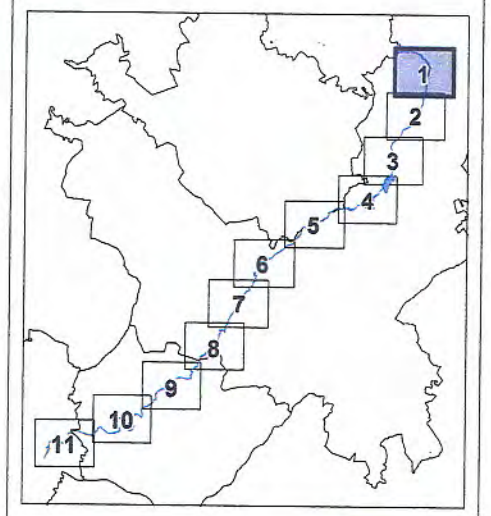
Les zones inondables de l'Aurence

Planche 1 / 11

1 / 5 000

LEGENDE :

Zone inondable (BCEOM, 1996)



PRÉFECTURE de la HAUTE-VIENNE 66

BCEOM
SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'INGÉNIERIE

Novembre 2004

GRI40334y - zi_cad_pl01.wor - FZ

N

0 100 200

Mètres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de l'Aurence pour les communes de Limoges, Isle, Aixe-sur-Vienne et Couzeix

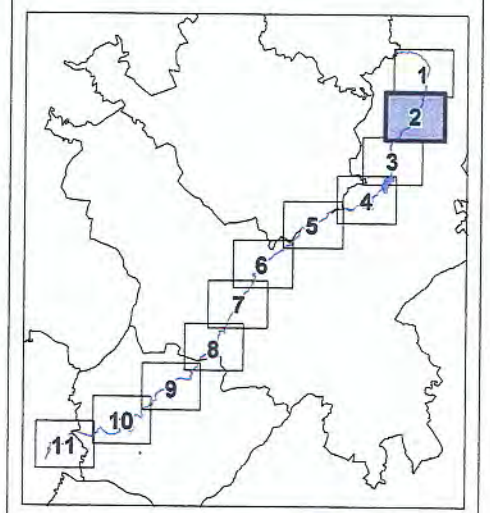
Les zones inondables de l'Aurence

Planche 2 / 11

1 / 5 000

LEGENDE :

Zone inondable (BCEOM, 1996)



PRÉFECTURE de la HAUTE-VIENNE

BCEOM
SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'INGÉNIERIE

Novembre 2004

GRI40334y - zi_cad_pl02.wor - FZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de l'Aurence pour les communes de Limoges, Isle, Aixe-sur-Vienne et Couzeix

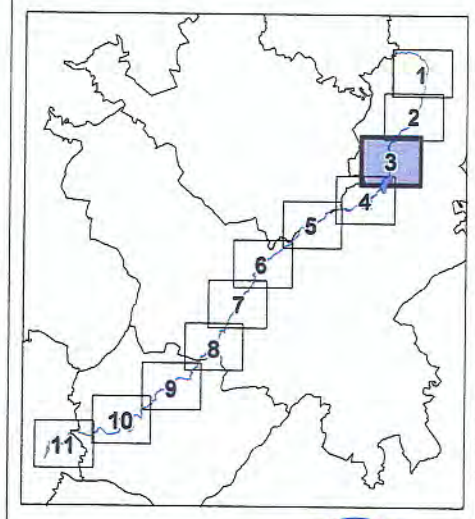
Les zones inondables de l'Aurence

Planche 3 / 11

1 / 5 000

LEGENDE :

Zone inondable (BCEOM, 1996)



PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Novembre 2004

GRI40334y - zi_cad_pl03.wor - FZ

N

0 100 200

Mètres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de l'Aurence pour les communes de Limoges, Isle, Aixe-sur-Vienne et Couzeix

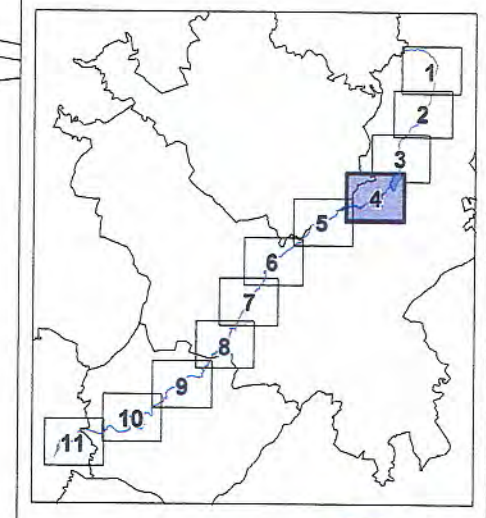
Les zones inondables de l'Aurence

Planche 4 / 11

1 / 5 000

LEGENDE :

Zone inondable (BCEOM, 1996)



PRÉFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Novembre 2004

GRI40334y - zi_cad_pl04.wor - FZ

N

0 100 200

Mètres

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de l'Aurence pour les communes de Limoges, Isle, Aixe-sur-Vienne et Couzeix

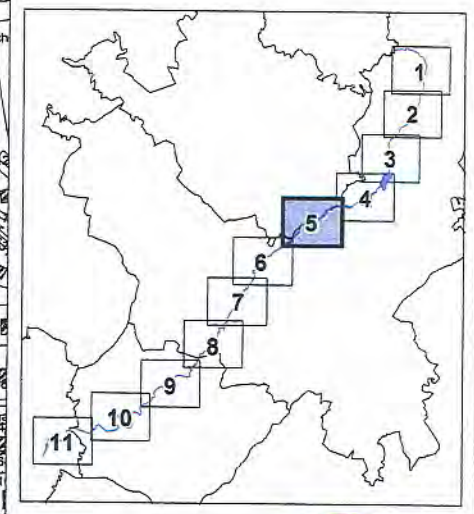
Les zones inondables de l'Aurence

Planche 5 / 11

1 / 5 000

LEGENDE :

Zone inondable (BCEOM, 1996)



PRÉFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

BCEOM
SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'INGÉNIERIE

Novembre 2004

GRI40334y - zi_cad_pl05.wor - FZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de l'Aurence pour les communes de Limoges, Isle, Aixe-sur-Vienne et Couzeix

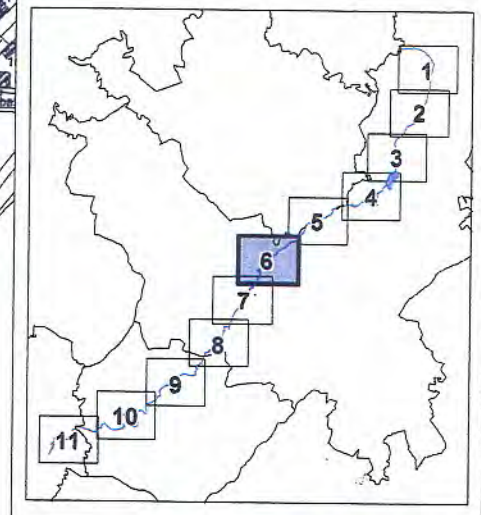
Les zones inondables de l'Aurence

Planche 6 / 11

1 / 5 000

LEGENDE :

Zone inondable (BCEOM, 1996)



PRÉFECTURE de la HAUTE-VIENNE

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Novembre 2004

GRI40334y - zi_cad_pl06.wor - FZ

N
0 100 200
Mètres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de l'Aurence pour les communes de Limoges, Isle, Aixe-sur-Vienne et Couzeix

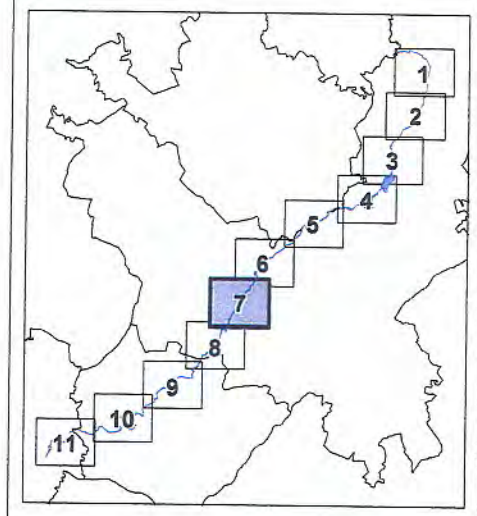
Les zones inondables de l'Aurence

Planche 7 / 11

1 / 5 000

LEGENDE :

Zone inondable (BCEOM, 1996)



0 100 200
Mètres

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Novembre 2004

GRI40334y - zi_cad_pl07.wor - FZ

N

0 100 200

Mètres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de l'Aurence pour les communes de Limoges, Isle, Aixe-sur-Vienne et Couzeix

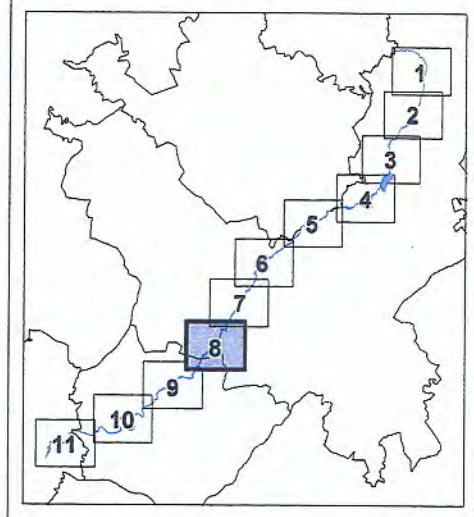
Les zones inondables de l'Aurence

Planche 8 / 11

1 / 5 000

LEGENDE :

Zone inondable (BCEOM, 1996)



PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Novembre 2004

GRI40334y - zi_cad_pl08.wor - FZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
Haute-Vienne

Service
Planification
et Habitat

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) DE LA RIVIERE L'AURENCE

III – Règlement

PASTEL – 22, rue des
Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex
téléphone :
05 55 12 90 00
télécopie :
05 55 12 94 99
courriel :
dde-87
@equipement.gouv.fr

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE
66

TABLE DES MATIERES

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

1. TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES 2
1.1. Recommandations 2
1.2. Article I.1 : Champ d'application territorial 3
1.3. Article I.2 : Régime d'autorisation 4
1.4. Article I.3 : Effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles 5
1.5. Article I.4 : Zonage 5
1.6. Article I.5 : Contenu du règlement 5
1.7. Article I.6 : Infractions 6
1.8. Article I.7 : Définitions 6

2. TITRE II : DISPOSITIONS D'URBANISME 7
2.1. Article II.1 : Interdictions 7
2.2. Article II.2 : Autorisations 7
2.2.1. II.2.1 Travaux 7
2.2.2. II.2.2 Construction 8
2.2.3. II.2.3 : Activités 9
2.2.4. II :2.4 Plantations 10

3. TITRE III : RÈGLES DE CONSTRUCTION 11
3.1. Article III.1 : Dispositions applicables aux biens et activités futurs 11
3.2. Article III.2 : Dispositions applicables aux biens et activités existants 12
3.3. Article III.3 : Mesures individuelles de prévention sur les constructions neuves 12

4. TITRE IV : GESTION DES OUVRAGES EN RIVIERE 13

5. TITRE V : MESURES COLLECTIVES DE PREVENTION 14



1. TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Recommandations

En vue de réduire les dommages et les inconvénients rencontrés lors des crues, il est recommandé aux propriétaires concernés de :

relever au-dessus de la côte de référence (*voir définition à l'article 1.7*) tous les compteurs, boîtiers, etc. des divers réseaux techniques et placer un dispositif de coupure des réseaux techniques permettant d'isoler les parties inondées ;

remplacer les matériaux sensibles à l'humidité placés au-dessous de la côte de référence ;

traiter les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion par des produits hydrofuges ou anticorrosifs ;

prévoir un système de fermeture étanche pour les ouvertures situées sous la côte de référence ;

ancrer le mobilier extérieur de façon qu'il résiste aux effets d'entraînement lors des crues, de même que les citernes sous pression ou non enterrées ;

supprimer toutes les clôtures transversales faisant obstacle au courant. Elles pourront être remplacées par des haies ou clôtures largement transparentes (par exemple, les clôtures de 5 fils au plus).

De plus, il est rappelé que les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux ont aussi un rôle essentiel à jouer.

Ils ont l'obligation, au titre de l'article L 215-14 du Code de l'Environnement, de :

de curer régulièrement le lit pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles ;

d'entretenir les rives leur appartenant ;

d'enlever les embâcles et les débris pour maintenir l'écoulement naturel des eaux et assurer la bonne tenue des berges.

Tout ouvrage hydraulique des moulins, en fonctionnement ou non, devra être entretenu et nettoyé par les propriétaires (*règlement départemental de police des cours d'eau non domaniaux*).

En dehors du périmètre délimité au plan de zonage constituant la zone inondable, par mesure de précaution, il est recommandé que tout nouveau plancher habitable soit, dans la Vallée de l'Aurence, situé au-dessus de la côte de la limite de la zone inondable à la perpendiculaire de l'axe de la rivière.



1.2. Article I.1 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à la Vallée de l'Aurence qui englobe les communes de :

LIMOGES, COUZEIX, ISLE ET AIXE-SUR-VIENNE.

Il détermine les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs suivants :

interdire les implantations humaines dans la zone d'exposition au risque d'inondation où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut pas être garantie intégralement,

préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,

sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquable du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées.

En application des articles L 562-1 à L 562-7 du Code de l'Environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlements d'urbanisme et règlements de construction).

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

Toute infraction à cette réglementation constitue un délit et est punie des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme :

Article L 480-4

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1er janvier 1977)
(Loi n°86-113 di 6 janvier 1986 art. 7 II Journal Officiel du 7 janvier 1986)
Loi n°93-121 d 27 janvier 1993 art. 86 Journal Officiel du 30 janvier 1993)
Loi n°92-1336 di 16 décembre 1992 art. 322 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)
(Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier, II, IV et VI du présent livre, par des règlements pris pour son application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions, exception faite des infractions relative à l'affichage des autorisations ou déclarations concernant des travaux, constructions ou installations, est punie d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6097,96 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des-dits travaux.

Ces peines sont également applicables :

1. En cas d'exécution, dans les délais prescrit, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;
2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

1.3. Article I.2 : Régime d'autorisation

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupation du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme ou par le Code de l'Environnement.

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE 86

1.4. Article I.3 : Effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles, lors de l'édification des constructions nouvelles, ou lors de travaux de restauration de bâtiments existants nécessitant soit une déclaration de travaux, soit un permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme, peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'inondation, si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommages.

Dans tous les cas, l'indemnisation des dommages au titre des risques naturels prévisible est subordonnée à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté ministériel.

1.5. Article I.4 : Zonage

L'étude hydraulique et la crue de 1993 témoignent de vitesse de débordement très forte : V > 1 m/s : zone aléa fort.

Au vu de la faible superficie de la zone inondable de l'Aurence et compte tenu du caractère torrentiel de la rivière, il a été retenu le principe de ne considérer qu'une seule zone soumise à la réglementation spécifique unique, soit la totalité du champ d'inondation d'une crue centennale.

1.6. Article I.5 : Contenu du règlement

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser le libre écoulement de celles-ci et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages.

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux livres III et IV du Code de l'Urbanisme,

règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage,

mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur, dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné,

mesures préventives de protection susceptibles d'être mises en œuvre par des collectivités territoriales ou par des associations syndicales de copropriétaires.

1.7. Article I.6 : Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risque ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrite par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

1.8. Article I.7 : Définitions

Crue de référence : crue historique la plus forte connue, ou crue centennale calculée, lorsque celle-ci est supérieure.

Côte de la crue de référence : côte de la crue de référence. La côte de submersion de la crue de référence est définie dans le plan de zonage localisant la zone inondable.

2. TITRE II : DISPOSITIONS D'URBANISME

Les dispositions contenues dans le présent titre ont valeur de dispositions d'urbanisme opposables notamment aux autorisations d'occupation du sol visées par les livres III et IV du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent justifier des refus d'autorisation ou des prescriptions conditionnant leur délivrance.

2.1. Article II.1 : Interdictions

Sont interdits dans le périmètre délimité au plan de zonage comme constituant la zone inondable :

toute occupation ou utilisation nouvelle du sol à l'exception de celles visées à l'article II.2,

toutes constructions, travaux, digues, clôtures, haies, plantations, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés à l'article II.2,

tout remblai et endiguement nouveaux à l'exception des remblais d'emprise limitée liés aux travaux d'infrastructure de voirie du domaine public en traversée de rivière et selon les conditions de l'article II.2.,

tout changement de destination d'une construction existante en habitation,

la création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du niveau du terrain naturel,

l'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants,

tout stationnement des caravanes, toute installation de tente ou chapiteau hors des zones existantes prévues à cet effet,

la fabrication et le stockage de produits dangereux et/ou polluants et mentionnés dans la nomenclature des installations classées.

2.2. Article II.2 : Autorisations

Sont admis, sous réserve de ne pas rehausser la ligne d'eau de référence, de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de crue et de ne pas aggraver le phénomène de crue :

2.2.1. II.2.1 Travaux

les travaux d'entretien et de gestion normale des biens et activités sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population ou de la superficie habitable exposée (par exemple, transformation d'un appartement F3 en appartement F4). La construction et l'entretien des échelles à poissons et des glissières à

PRÉFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

canoës-kayaks sur les seuils et barrages font partie des travaux d'entretien et de gestion normale des biens et activités,

les travaux et installation destinés à réduire localement les conséquences du risque inondation,

les travaux d'infrastructure nécessaire au fonctionnement des services publics avec obligation de mettre hors d'eau les réseaux et équipements et d'utiliser des matériaux insensibles à l'eau lors d'une réfection ou d'un remplacement,

les parcs de stationnement en niveau du sol dans les secteurs où la hauteur de submersion est au maximum de 0.50 m,

les réseaux d'irrigation et de drainage avec bassins d'orage destinés à compenser les effets de l'écoulement des eaux.

La mise en œuvre de ces travaux doit tenir compte des conséquences des inondations et notamment prendre en compte les risque d'affouillements, tassements ou érosions.

2.2.2. II.2.2 Construction

la reconstruction après sinistre, sauf lorsque la destruction est une conséquence de l'inondation, sans augmentation de l'emprise au sol à condition qu'aucun plancher ne soit établi en dessous de la côte de référence et que soient mis en place d'une part, des éléments de construction et d'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement des eaux de crue, et d'autre part des mesures et consignes permettant l'évacuation des personnes,

les travaux de remise en état des immeubles protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, même détruits suite à une crue, à condition que soient appliquées autant que possible des mesures facilitant l'écoulement des eaux de crue,

les piscines enterrées, dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pression hydrostatiques correspondant à la crue centennale. Les unités de traitement devront être installées au-dessus de la côte de référence. Pour le traitement de l'eau, ceux de la gamme des produits disponibles ayant le minimum d'effets néfastes sur l'environnement (en particulier le milieu aquatique) devront être utilisés. Par ailleurs, les emprises des bassins devront être matérialisées afin d'éviter lors des inondations les risques de chute dans ceux-ci de toutes personnes, notamment de celle chargées des secours ; la matérialisation ne devra cependant pas gêner l'écoulement des eaux de crue,

les terrasses, dallages ou ouvrages similaires, à condition qu'aucun élément de ces aménagements ne dépasse le niveau du terrain naturel,

les serres et abris, sans fondation ni installation fixe, type tunnel avec arceaux et protection par film plastique,

les clôtures de 5 fils au plus, ou en grillage de type « ursus », avec des poteaux espacés d'au moins 3 m, pas de fondation, ni saillie par rapport au

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

terrain naturel. Tout mur de clôture ruiné ne sera pas reconstruit et ne pourra être remplacé par une clôture dudit type, sauf exigence contraire de l'Architecte des bâtiments de France. Seules les installations existantes nécessitant une fermeture au public et devant être sécurisées contre les intrusions pourront posséder des clôtures rigides (comme par exemple les stations d'épuration), tout en minimisant au maximum les effets sur l'écoulement des eaux en cas de crue,

l'extension des stations d'épuration et des stations de refoulement des eaux usées existantes à condition qu'il ne soit pas créé d'obstacle à l'écoulement et au stockage des eaux de crue ; constructions enterrées ou sur pilotis ;

la réhabilitation des immeubles existants, sous réserve qu'aucun plancher habitable ne soit crée en dessous de la côte de référence et que soient mis en place d'une part, des éléments de construction et d'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement des eaux de crue et d'autre part, des mesures et consignes permettant l'évacuation des personnes ;

l'agrandissement au sol d'installations techniques et industrielles existantes (excepté les installations agricoles) dans la limite de 10 % par rapport à la surface bâtie dans la zone inondable de référence, à la date d'approbation du présent règlement, sous réserve que les mesures compensatoires permettent de réduire à néant la surélévation des eaux en cas de crue; ces mesures compensatoires peuvent consister en l'arasement au niveau du sol dans la zone inondable près de l'extension projetée; une publicité foncière sera faite pour éviter la répétition des demandes

les surélévations des constructions existantes sans augmentation de l'emprise au sol.

Les bâtiments et ouvrages dont la construction ou la reconstruction est autorisée doivent être conçus (fondation, structure...) pour résister à une crue centennale, des matériaux insensibles à l'eau doivent être mis en œuvre sous le niveau de la côte de référence et en outre, des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la côte de référence doivent être prévues.

Tous les matériels et équipements électriques éventuels des constructions (compteurs, machines...) seront placés au-dessus de la côte de référence et un dispositif de coupure permettant d'isoler les parties inondées sera installé.

2.2.3. II.2.3 : Activités

les entreprises hydrauliques ; toutefois, leurs équipements électriques et de commande devront être placés au-dessus de la côte de référence,

les espaces verts, aires de jeux et terrains de sport, sans installations fixes, hors local sanitaire, et dont le matériel d'accompagnement est ancré,

les activités de culture ou pacages et l'exploitation des arbres de haute tige, régulièrement élagués jusqu'au niveau de la crue de référence une fois leur plein développement atteint, et avant ce plein développement si leurs branchages compromettent l'écoulement des eaux de crue,

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

leurs systèmes d'irrigation et de protection sont également autorisés ;

le matériel agricole (hors matériel d'irrigation) et les récoltes seront stockés à l'intérieur des bâtiments ;

les installations existantes d'exploitation des ressources naturelles du sol et du sous-sol ainsi que les nouvelles installations de même objet, sous réserve qu'elles ne comportent ni installation fixe, ni stockage ou traitement susceptibles de gêner l'écoulement et le stockage des eaux.

Toutefois, un plan d'évacuation des lieux doit être prévu.

Les produits sensibles à l'humidité et sans danger pour l'environnement seront stockés au-dessus de la côte de référence, ou dans une enceinte étanche lestée et arrimée pour résister aux effets de la crue de référence.

Les objets flottants seront arrimés.

2.2.4. II :2.4 Plantations

les plantations d'arbres espacés d'au moins 4 mètres entre rangs et leur matériel de protection, orientés dans le sens du courant.

Un arasement préalable des souches au niveau du sol est exécuté lorsqu'il s'agit d'une replantation.

Toute exploitation devra être effectuée avec destruction régulière des rémanents.

Un élagage régulier est assuré jusqu'au niveau de la côte de référence afin de faciliter le libre écoulement des eaux.

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE

3. TITRE III : RÈGLES DE CONSTRUCTION

Les règles du présent titre valent règles de construction au sens du Code de Construction et de l'Habitation et figurent au nombre de celles que le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter lors de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Le non-respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L 125-6 du Code des Assurances). Elles sont applicables dans toute la zone inondable.

3.1. Article III.1 : Dispositions applicables aux biens et activités futurs

Toutes les constructions et installation devront être édifiées sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire, à l'exception des parties annexes qui pourront reposer sur un plancher dit en terre plein, au niveau du terrain naturel,

Toutes les constructions et installations devront être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou a des érosions localisées,

Les fondations, murs et parties de la structure située au-dessous de la côte de références devront comporter une arase étanche,

Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la côte de référence devront être réalisées avec des matériaux étanches aux infiltrations,

Les revêtements de sols et de murs, les protections phoniques et thermiques situés au-dessous de la côte de référence devront être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau,

Les compteurs électriques devront être placés au-dessus de la côte de référence,

Les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers devront être placés au-dessus des la côte de référence,

Le mobilier d'extérieur de toute nature devra être fixé ou doit pouvoir être rangé dans un local clos,

Les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe,

Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement devront être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau,

S'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la côte de référence, ces voies devront être équipées d'ouvrages de décharge dont l'ouverture permet l'écoulement de la crue. Elles devront être protégées de l'érosion et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.

PRÉFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

3.2. Article III.2 : Dispositions applicables aux biens et activités existants

Lors de la première réfection ou de la première indemnisation suite à un sinistre :

Les menuiseries (portes, fenêtres, ventaux...), les revêtements de sols et murs, les protections phoniques et thermiques situées au-dessous de la côte de référence seront reconstitués avec des matériaux insensibles à l'eau,

Les compteurs électriques seront placés à une côte supérieure à la côte de référence,

Les réseaux électriques intérieurs seront dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou rétablis au-dessus de la côte de référence.

3.3. Article III.3 : Mesures individuelles de prévention sur les constructions neuves

Des dispositifs d'étanchement des ouvertures (batardeaux) devront permettre de protéger jusqu'à au moins 1 m de hauteur au-dessus du terrain naturel.

Les murs et les planchers seront conçus pour résister à la pression générée par ces dispositifs.

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

4. TITRE IV : GESTION DES OUVRAGES EN RIVIERE

Les ouvrages installés dans les cours d'eau présentent une grande variété de situations liée à :

leur vocation (usage hydroélectrique, retenue de prise d'eau, loisir, aménagement hydraulique, passe à poissons, ouvrage désaffecté...),

leur structure et leur dimensionnement : chaussées de moulin, seuils, épis de protection de berges, digues, vannes clapets, barrages poids, barrages voûte, canaux...

Les ouvrages d'art (pont routier, pont ferroviaire, pont-canal...) influencent également le libre écoulement des eaux lors des crues (profils des piles, section hydraulique, remblais et ouvrages de décharge en lit majeur).

Un défaut d'entretien des ouvrages, et de leurs débouchés hydrauliques, peut conduire, par la présence d'embâcles, à l'exhaussement des eaux en amont de l'aménagement et à une modification locale de la zone inondable.

Les embâcles peuvent modifier la propagation de l'onde de crue et conduire jusqu'à la ruine complète de certains ouvrages.

De même, le décret modifié n°93-473 du 29 mars 1993 soumet au régime de déclaration les ouvrages entraînant une différence de niveau de plus de 20 cm et de moins de 50 cm et à celui de l'autorisation les ouvrages entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, ou constituant un obstacle à l'écoulement des crues.

L'entretien courant, notamment l'enlèvement des embâcles, ainsi que les opérations devant garantir la pérennité d'un ouvrage et le maintien de son débouché hydraulique, sont à la charge du maître d'ouvrage et sous sa responsabilité.

L'évacuation des matériaux résultant de l'entretien des ouvrages (terre, gravats, végétaux, bois mort, souches...) pour assurer un débouché hydraulique nominal, s'effectuera par voie terrestre (routes, voies ferrées).

Le service déconcentré de l'Etat en charge de la Police des eaux, sera amené à veiller à la bonne conduite de ces travaux d'entretien et à dresser un procès verbal en cas de non-respect des règles de gestion édictées par le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles.



5. TITRE V : MESURES COLLECTIVES DE PREVENTION

Les mesures d'alerte et d'information des populations sont organisées par les communes, à partir des informations diffusées par le Service Interministériel Régional et Départemental de la Protection Civile.

Limoges, le 23 AOUT 2007

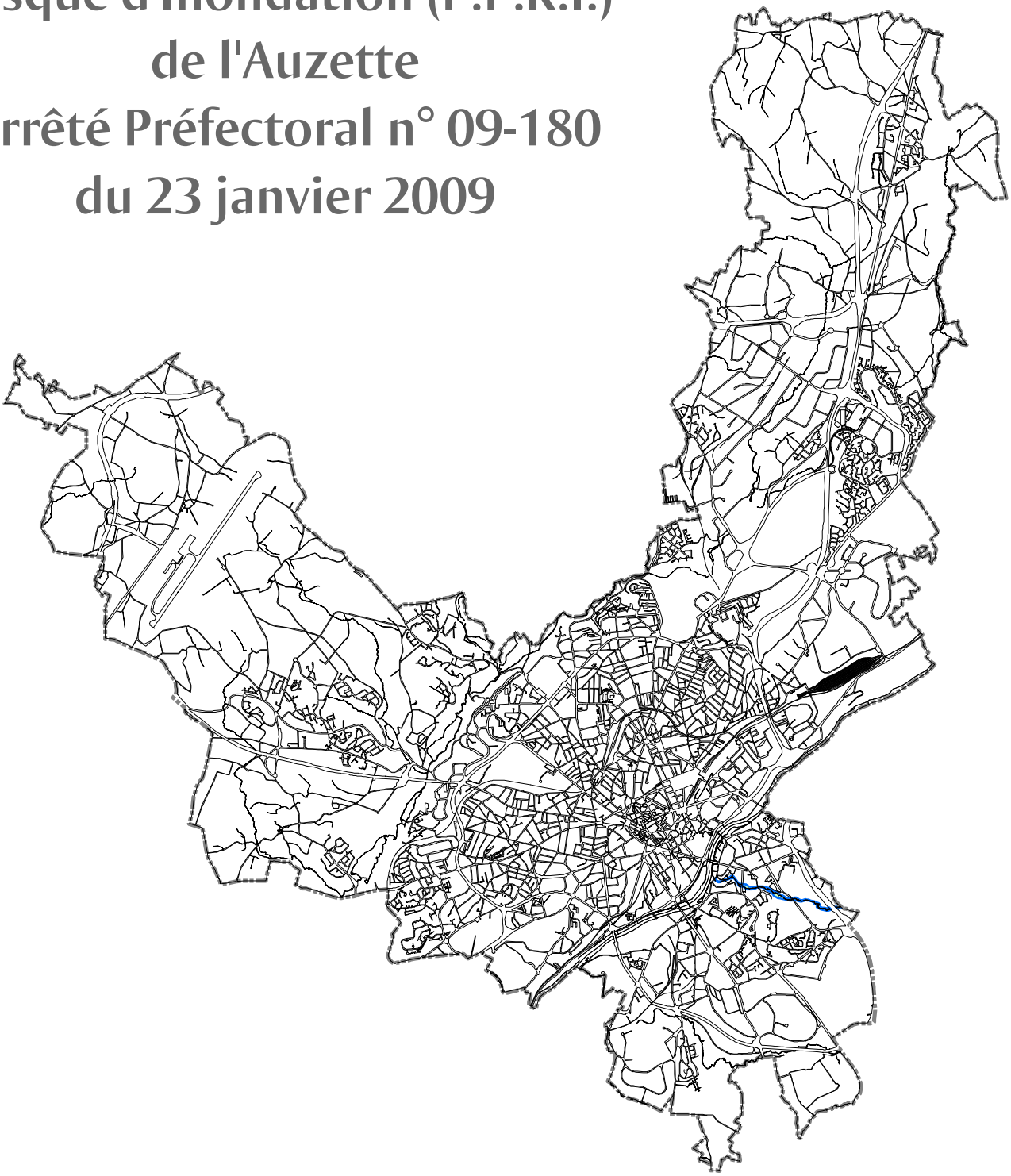


PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION – L'AUZETTE

LIMOGES
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

PLAN LOCAL D'URBANISME
de la commune de
LIMOGES

Le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de l'Auzette Arrêté Préfectoral n° 09-180 du 23 janvier 2009



7.7 - Les Plans de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.)

09-180

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION POUR LA RIVIERE AUZETTE SUR LES COMMUNES DE PANAZOL, LIMOGES ET FEYTIAT

Le Préfet de la Région Limousin,
Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-8 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi modifiée n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (chapitre II du titre II des plans de prévention des risques naturels prévisibles) ;

VU la loi modifiée n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment son article 16 issu de la loi n° 95-101 susvisée ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation de dommages ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la proposition d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation pour la rivière Auzette sur le territoire des communes de Panazol, Limoges et Feytiat, présentée par le directeur régional et départemental de l'Equipement ;

.../...

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Limoges en date du 16 décembre 2008 et les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Feytiat et Condat-sur-Vienne à l'issue de la demande d'avis du 9 octobre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur du 26 décembre 2008 ;

VU le rapport du directeur régional et départemental de l'Equipement ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : Le plan de prévention du risque naturel inondation pour la vallée de la rivière Valoine sur le territoire des communes de Limoges, Feytiat et Condat-sur-Vienne est approuvé.

Article 2 : Le champ d'application du plan de prévention du risque naturel inondation, défini à l'article 1, s'étend aux parties du territoire des communes de Limoges, Feytiat et Condat-sur-Vienne, telles que délimitées par les plans de zonage joints au dossier annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique. En tant que telle, il sera annexé au document d'urbanisme en vigueur dans chaque commune concernée conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le plan de prévention du risque inondation ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
Une copie de l'arrêté sera affiché dans les mairies concernées pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le plan de prévention du risque inondation approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et dans les mairies concernées. Cette mesure fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, le directeur régional et départemental de l'Equipement et les maires des 3 communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 23 JAN. 2009

Le Préfet,

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE 66

Evelyne RATTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale de l'Équipement
Haute-Vienne

Service Planification et Habitat

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) DE LA VALLEE DE L'AUZETTE



SUR LES COMMUNES DE PANAZOL, FEYTIAT ET LIMOGES

PASTEL - 22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex
téléphone :
05 55 12 90 00
télécopie :
05 55 12 94 99
courriel :
dde-87
@equipement.gouv.fr

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE 99

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) DE LA VALLEE DE L'AUZETTE

SUR LES COMMUNES DE PANAZOL, FEYTIAT ET LIMOGES

direction départementale de l'Équipement
Haute-Vienne

Service Planification et Habitat

LISTE DES PIÈCES

I. Note de présentation

II. Zonage réglementaire

III. Règlement

Annexes

Annexe 1 : - *Extraits des arrêtés de catastrophe naturelle*
Annexe 2 : - *Principaux textes réglementaires de référence*
Annexe 3 : - *Localisation de la zone d'étude*
Annexe 4 : - *Cartes de l'aléa inondation*

PASTEL - 22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex
téléphone :
05 55 12 90 00
télécopie :
05 55 12 94 99
courriel :
dde-87
@equipement.gouv.fr

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale de l'Équipement
Haute-Vienne

Service Planification et Habitat

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) DE LA VALLÉE DE L'AUZETTE

SUR LES COMMUNES DE PANAZOL, FEYTIAT ET LIMOGES

I – NOTE DE PRESENTATION

PASTEL - 22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex
téléphone :
05 55 12 90 00
télécopie :
05 55 12 94 99
courriel :
dde-87
@equipement.gouv.fr

PRÉFECTURE de la HAUTE-VIENNE 99

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION AUZETTE SUR LES COMMUNES DE PANAZOL, FEYTIAT ET LIMOGES

Code de l'Environnement (art L 562-1 à L 562-8) modifié par la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003

et décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995 abrogé par le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 sauf article 10-III, tous les autres articles ayant été codifiés R562-1 à R562-10 du code de l'environnement

SOMMAIRE

PRÉAMBULE....3

I. INTRODUCTION....4

II. SECTEUR GÉOGRAPHIQUE ET CONTEXTE HYDROLOGIQUE....5

III. CADRE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE....5

IV. CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA....7

V. L'ANALYSE DES ENJEUX....8

VI. LE ZONAGE REGLEMENTAIRE....8

VII. LE RÈGLEMENT....9

VIII. TEXTES LÉGISLATIFS ET CIRCULAIRES CONSIDÉRÉS....9

IX. GLOSSAIRE....10

PRÉAMBULE

Les Plans de Préventions des Risques (PPR) ont été institués par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Cette dernière modifiait la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 a opèré une simplification du dispositif juridique et un regroupement des différents documents de prévention des risques majeurs qui existaient jusqu'alors : Plans d'Exposition aux Risques (PER), périmètres de risques institués en application de l'article R 111-3 du code de l'urbanisme, Plans de Surfaces Submersibles (PSS), Plans de Zones Sensibles aux Incendies de Forêts (PZSIF).

Cette multiplicité d'outils, caractérisés par des procédures et des objectifs différents, nuisait à la clarté de la réglementation.

La mise en place des Plans de Prévention des Risques (PPR) offre toutes les possibilités de prise en compte des risques encourus et constitue un cadre modulable et facilement adaptable au contexte local.

Le contenu et la procédure d'élaboration des Plans de Prévention des Risques sont maintenant fixés par le Code de l'Environnement (art L.562-1 à L.562-8) et le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 puis abrogé par le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007,sauf article 10-III tous les autres articles ayant été codifiés R562-1 à R562-10 du code de l'environnement.

Les principaux textes réglementaires relatifs aux PPR sont annexés (annexe 2) au présent document.

I. INTRODUCTION

1.1. La démarche globale de gestion des inondations

La prévention du risque inondation a pour principaux objectifs d'assurer la sécurité des personnes et des biens, tout en préservant les capacités d'écoulement et d'expansion des crues de l'Auzette, afin de ne pas aggraver les risques dans les secteurs situés en amont ou en aval, de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux rivulaires encore naturels et de leurs paysages associés.

Conformément à la circulaire du 24 avril 1996, trois principes généraux vont guider la démarche de gestion globale des inondations :

* interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
* contrôler strictement la réalisation de nouvelles constructions dans les zones d'expansion des crues ;
* éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Ainsi, la Direction Départementale de l'Equipement de la Haute-Vienne a lancé des études hydrauliques visant à cartographier les zones inondables de la rivière Auzette. Ces études constituent le fondement du zonage du PPRi.

1.2. Les raisons de la prescription du PPRi de l'Auzette

L'Auzette traverse trois communes du département fortement urbanisées (Panazol, Feytiat et Limoges) avec une pression foncière importante. Actuellement, seule la section aval est en milieu urbain. Son champ d'inondation a été en grande partie préservé de l'urbanisation mais il est nécessaire qu'il reste préservé (en aval et en amont) de toute urbanisation.

Les 3 communes sont concernées par plusieurs arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour des inondations et coulées de boue (Cf. annexe 1) :

	arrêté du 24 août 1988	arrêté du 14 mai 1990	arrêté du 28 septembre 1993	arrêté du 11 octobre 1993	arrêté du 12 avril 1994	arrêté du 6 juin 1994	arrêté du 26 mai 1998
PANAZOL		*	*				*
FEYTIAT			*	*			
LIMOGES	*		*		*	*	

Ainsi, pour une meilleure prise en compte du risque inondation et pour préserver le champ d'inondation, les services de l'Etat ont été conduit à prescrire le 22 août 2006 un PPRi pour la vallée de l'Auzette sur les communes de Panazol, Feytiat et Limoges.

II. SECTEUR GÉOGRAPHIQUE ET CONTEXTE HYDROLOGIQUE

L'Auzette prend sa source sur la commune de Saint-Just-le-Martel, au lieu-dit « le Puy de Breix », à l'altitude de 380 m NGF. Après avoir parcouru 11,4 km sur les communes de Saint-Just-le-Martel, Panazol, Feytiat et Limoges, elle conflue avec la Vienne à l'aval du Pont Neuf à la cote 219 m NGF. A la confluence, son bassin versant (relativement vallonné) totalise 23,0 km². La rivière s'écoule donc d'Est en Ouest. On peut différencier deux secteurs sur l'Auzette de par la morphologique, la géologie ou encore l'environnement humain. Cette limite se trouve aux environs du pont de Lavaud.

En amont du Pont de Lavaud, l'Auzette traverse des espaces ruraux avec une pente moyenne de 3 %. Sa vallée est relativement large (80 à 150 m environ) et ouverte (pente des versants faible de 5 à 10 %). Elle reçoit les contributions de rus intermittents. D'un point de vue géologique, l'Auzette s'écoule sur des terrains granitiques avec des alluvions en fond de vallée.

En aval du Pont de Lavaud, l'Auzette arrive dans des zones urbanisées et collecte donc les eaux pluviales de celles-ci. Le fond de vallée ne dépasse pas 90 m de large et est occupé par des bois. Les pentes des versants y sont très fortes, de 20 à 30 %. La pente générale de cette partie aval est moins forte, de l'ordre de 1 à 1,5 %. Elle s'écoule sur des formations de migmatites.

Il faut noter aussi que l'ensemble de la vallée est barré (aval) par le remblai de l'A20, franchi au moyen d'une buse métallique ARMCO de grande dimension. En aval de l'A20, la vallée de l'Auzette traverse des zones urbaines de Limoges et a été aménagée notamment avec des terrains de sports et le parc de l'Auzette.

Tous les terrains bordant l'Auzette constituent des zones d'expansion des crues à sauvegarder d'une urbanisation future.

Sur le plan climatique, la région est marquée par un gradient de précipitation d'Est en Ouest. La proximité du Plateau de Millevaches se traduit par une augmentation des précipitations sur le relief. Les précipitations moyennes inter-annuelles à la station de Limoges-Bellegarde sont d'environ 1 045 mm. La température moyenne est, elle, d'environ 10,4°C.

La zone d'étude retenue concerne les communes de **Panazol, Feytiat et Limoges**. A noter que la zone inondable n'est réglementée en aval que jusqu'à la rue d'Auzette. Entre cette rue et la confluence (600 m), la zone inondable est réglementée par le PPRI Vienne entre le-Palais-sur-Vienne et Beynac approuvé le 18 mai 2005.

III. CADRE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

Les responsabilités en matière de prévention des risques naturels incombent à l'Etat et aux communes :

L'Etat doit :

* évaluer et afficher les risques en précisant leurs localisations et leurs caractéristiques ;
* veiller à leur prise en compte dans les procédures spécifiques ;
* édicter des mesures de prévention propres à réduire les conséquences humaines, sociales et économiques des risques.

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE

Les communes doivent :

* tenir compte de toutes les informations qu'elles possèdent sur l'existence d'une zone soumise à des risques naturels dans leur document d'urbanisme, quant à l'affectation et l'utilisation des sols ;
* informer le représentant de l'Etat de la connaissance des risques sur le territoire communal.

En application des articles L 562-1 à L 562-8 du Code de l'Environnement la prise en compte réglementaire des risques d'inondation doit se faire par l'établissement de Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN).

Les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des PPR, ainsi que leur contenu sont définis par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 puis abrogé par le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 sauf article 10-III, tous les autres articles ayant été codifiés R562-1 à R562-10 du code de l'environnement.

Le contenu des PPR doit obligatoirement comprendre, selon les précédents articles du code de l'environnement :

* une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
* un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées dans l'article L 562-1 du Code de l'Environnement ;
* un règlement précisant en tant que de besoin :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants à la date de l'approbation du plan mentionnées dans l'article L 562-1 du Code de l'Environnement. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour cette mise en œuvre.

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit par arrêté du Préfet. L'arrêté détermine entre autres le périmètre mis à l'étude, la nature des risques pris en compte et les modalités de la concertation. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est ensuite soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L-123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE

Une copie de l'arrêté est affichée, dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable, pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et s'impose comme tel dans les documents d'urbanisme. Ses dispositions doivent être annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

IV. CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA

Conformément aux instructions ministérielles, une étude des zones inondables et une cartographie de l'aléa inondation ont été confiées au bureau d'études ISL d'Angers. Pour information, cette étude concernait également une autre rivière voisine : la Valoine. Pour élaborer ce document, la méthodologie employée fut la suivante :

- enquêtes et visites de terrain auprès des 4 communes riveraines et des riverains afin de constituer une base de données : cela n'a pas permis d'identifier des évènements de crues historiques,

- topographie des ouvrages et levés de profils en travers de la vallée de l'Auzette,

- comme il n'existe pas de stations hydrométriques sur l'Auzette, la détermination des débits de référence d'une crue centennale s'est faite par une analyse régionale (cours d'eau du département présentant des similitudes) et une formulation du type de Myers ($Q = a.S^b$) liant le débit (Q) à la surface du bassin (S) pour une période de retour donnée.

- modélisation d'une crue centennale à l'aide des données précédentes. Ce modèle donne les niveaux d'eau atteints pour les crues de projet retenues (décennale et centennale) et permettent d'évaluer les vitesses d'écoulement.

- cartographie de l'aléa inondation (cf annexe du PPRI) par croisement des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement selon le tableau suivant avec trois classes d'aléa (fort, moyen et faible) :

	H < 0,5 m	0,5 m< H < 1 m	1 m < H
Vitesse nulle à faible (0 à 0,5 m/s)	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
Vitesse moyenne à forte (0,5 à 1,0 m/s)	Aléa moyen	Aléa fort	Aléa fort
Vitesse forte à très forte (> à 1,0 m/s)	Aléa fort	Aléa fort	Aléa fort

L'aléa de référence est l'aléa de la crue la plus forte observée (si au moins centennale) ou sinon la crue centennale modélisée. **Pour l'Auzette, la crue de référence est une crue centennale modélisée** (car pas de crue au moins centennale observée) donc l'aléa de référence est l'aléa d'une crue centennale modélisée.

- faute d'observations de crues et de repères de crues identifiés lors des enquêtes, des tests de sensibilité ont donc été effectués afin de vérifier si le niveau d'eau calculé varie

PRÉFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

significativement ou non selon les paramètres d'entrée fixés. Ces tests de sensibilité consistent à faire varier le débit, les coefficients de rugosité et la condition aval et voir ensuite les différences de hauteurs d'eau obtenues. Ces tests donnent une sensibilité moyenne d'environ 0,10 m. Ainsi, nous retiendrons une précision moyenne de 0,10 m sur les cotes calculées sur l'ensemble de la vallée.

D'après les données topographiques recueillies, une telle précision en cote se traduit par une précision en plan de l'ordre de 5 m (soit 1 mm au 1/5 000e). Compte-tenu du peu d'enjeux présents sur la zone d'étude, cette précision est tout à fait acceptable.

Pour plus de précision, l'ensemble des données de cette étude est disponible auprès des Mairies concernées et des services de la Direction Départementale de l'Equipement Haute-Vienne.

V. L'ANALYSE DES ENJEUX

Peu de bâtiments se trouvent en zone inondable : une habitation et des bâtiments en rive droite au lieu-dit « Cordelas ». quelques secteurs restent néanmoins sensibles (proximité de bâtiments de la zone inondable) : moulin de Gâtisse, Bas Fargeas, Parc d'Auzette.

Concernant les ouvrages, seul le chemin d'accès au « Petit Buisson » est submergé par une crue centennale. Deux ouvrages sont mis en charge lors d'une telle crue : pont Bas Fargeas et le pont rue de Toulouse.

Aucun projet d'urbanisme n'est envisagé dans la vallée de l'Auzette sur les 3 communes concernées. Dans les 3 PLU, il n'existe aucune zone d'urbanisation future dans la vallée de l'Auzette. A l'exception des parcelles actuellement bâties, l'ensemble des parcelles situées dans les deux vallées sont classées en zones agricoles, zones naturelles et zones boisées protégées.

Globalement, la zone inondable pour une crue centennale n'a que très peu d'impact sur les biens existants. L'enjeu principal sur ce cours d'eau est l'aménagement futur du champ d'inondation car malgré les bonnes dispositions prises dans les PLU, il est possible d'aménager et/ou de construire sur certains espaces inondables.

VI. LE ZONAGE REGLEMENTAIRE

La cartographie de l'aléa inondation montre que le champ d'inondation d'une crue centennale est limité et que les enjeux existants sont faibles. La vallée de l'Auzette a été préservée de l'urbanisation et est considéré encore aujourd'hui comme une rivière s'écoulant dans un milieu rural. Compte tenu de ces paramètres, il a été retenu le principe de ne considérer qu'une seule zone soumise à réglementation spécifique unique, soit la totalité du champ d'inondation d'une crue centennale.

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

VII. LE RÈGLEMENT

Les objectifs du Plan de Prévention des Risques sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables et de préserver l'écoulement et le stockage des eaux de crues.

Aussi, les principes suivants sont arrêtés à l'intérieur du périmètre de la zone inondable :

* interdiction de toute nouvelle construction, travaux et remblais, à l'exception de travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, ou ayant pour effet de réduire les conséquences du risque ;
* interdiction de tout changement d'affectation et de tout changement de destination de locaux conduisant à augmenter le nombre de personnes exposées ;
* interdiction de toute implantation de campings ou stationnement de caravanes ;
* interdiction de réaliser des plantations espacées de moins de 4 m.

VIII. TEXTES LÉGISLATIFS ET CIRCULAIRES CONSIDÉRÉS

Les textes réglementaires joints en annexe ont été tirés des sites Internet suivants :

* Légifrance : *http://www.legifrance.gouv.fr*
* AdmiNet France : *http://www.adminet.fr*
* INERIS : *http://aida.ineris.fr/*

Les textes législatifs

Loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 abrogée par l'article 102 de la Loi 2004-811 du 13/08/04

Circulaire du 24 Janvier 1994

Circulaire du 2 Février 1994

Circulaire n°94-56 du 19 juillet 1994

Loi n°95-101 du 2 Février 1995 (dite Loi Barnier) modifiée

Décret n°95-1089 du 5 Octobre 1995 modifiée par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 et abrogée par le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 sauf article 10-III, tous les autres articles ayant été codifiés R562-1 à R562-10 du code de l'environnement

Circulaire du 24 Avril 1996

Loi n° 2003-699 du 30 Juillet 2003

Articles L 123-1 et L 562-1 à L 562-10 du Code de l'Environnement

IX. GLOSSAIRE

Aléa	phénomène naturel (inondation, mouvement de terrain, séisme, avalanche...) d'occurrence et d'intensité donnée. Les inondations se caractérisent suivant leur nature (de plaine, crue torrentielle, remontée de nappe...) notamment par la hauteur d'eau, la vitesse de montée des eaux et du courant, l'intensité, la durée de submersion...
Anthropique	désigne les composantes de l'occupation du sol d'origine humaine ayant modifié le milieu naturel
Bassin versant	c'est le territoire drainé par un cours d'eau principal et ses affluents
Catastrophe naturelle	il s'agit d'un phénomène ou d'une conjonction de phénomènes naturels dont les effets peuvent être dommageables aussi bien vis à vis des personnes, des biens matériels ou immatériels que du milieu naturel
Champ d'expansion des crue	ce sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés indispensables au stockage des importants volumes d'eau apportés par la crue. Les champs d'expansion des crues participent au laminage de celles-ci.
Changement de destination	il est nécessaire qu'un permis de construire ou une autorisation de travaux soit déposé pour justifier la notion de changement de destination. La liste des destinations ci-après est généralement utilisée : logement, hébergement hôtelier, commerce et artisanat, bureaux-services, locaux industriels, entrepôts commerciaux, bâtiments agricoles, aires de stationnement, combles et sous-sols non aménageables. Par exemple, dans ce PPRI, le passage d'un usage quelconque à celui de logement est interdit.
Cote de référence	elle correspond à la côte de la crue dite « centennale » ou de la crue la plus forte connue.
Crue	c'est l'augmentation du débit du cours d'eau, pendant une durée plus ou moins longue, consécutives à des averses plus ou moins importantes.
Développement durable	c'est un mode de développement qui doit permettre de répondre aux besoins actuels, sans compromettre la capacité des générations futurs à répondre à leurs propres besoins (ONU).
Dommages	ce sont les conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes, ils sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire. Il peut s'agir de dommages directs, indirects (induits), intangibles (non quantifiables),...
Embâcle	il s'agit de l'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules, bidons...) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve généralement bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans les parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et dans un second temps un risque de rupture brutale de l'embâcle occasionnant une onde potentiellement dévastatrice.
Emprise	surface au sol de la construction ou projection au sol du volume principal bâti.
Enjeux	Les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine...susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation d'activité ou de production,...

PRÉFECTURE de la HAUTE-VIENNE

ANNEXES

Annexe 1

Extraits des arrêtés de catastrophe naturelle

Annexe 2

Principaux textes réglementaires de référence

Annexe 3

Localisation de la zone d'étude

Annexe 4

Cartes de l'aléa inondation

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE L'AUZETTE

-

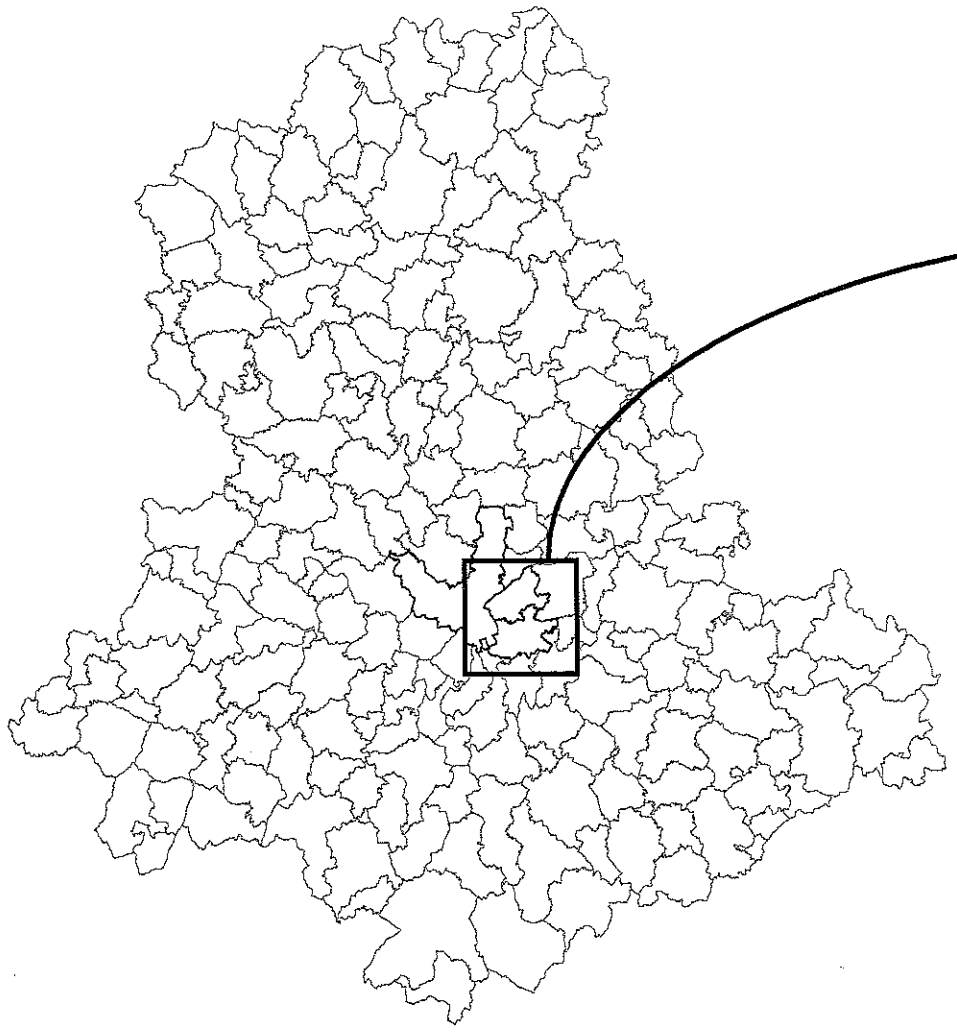
II - ZONAGE REGLEMENTAIRE

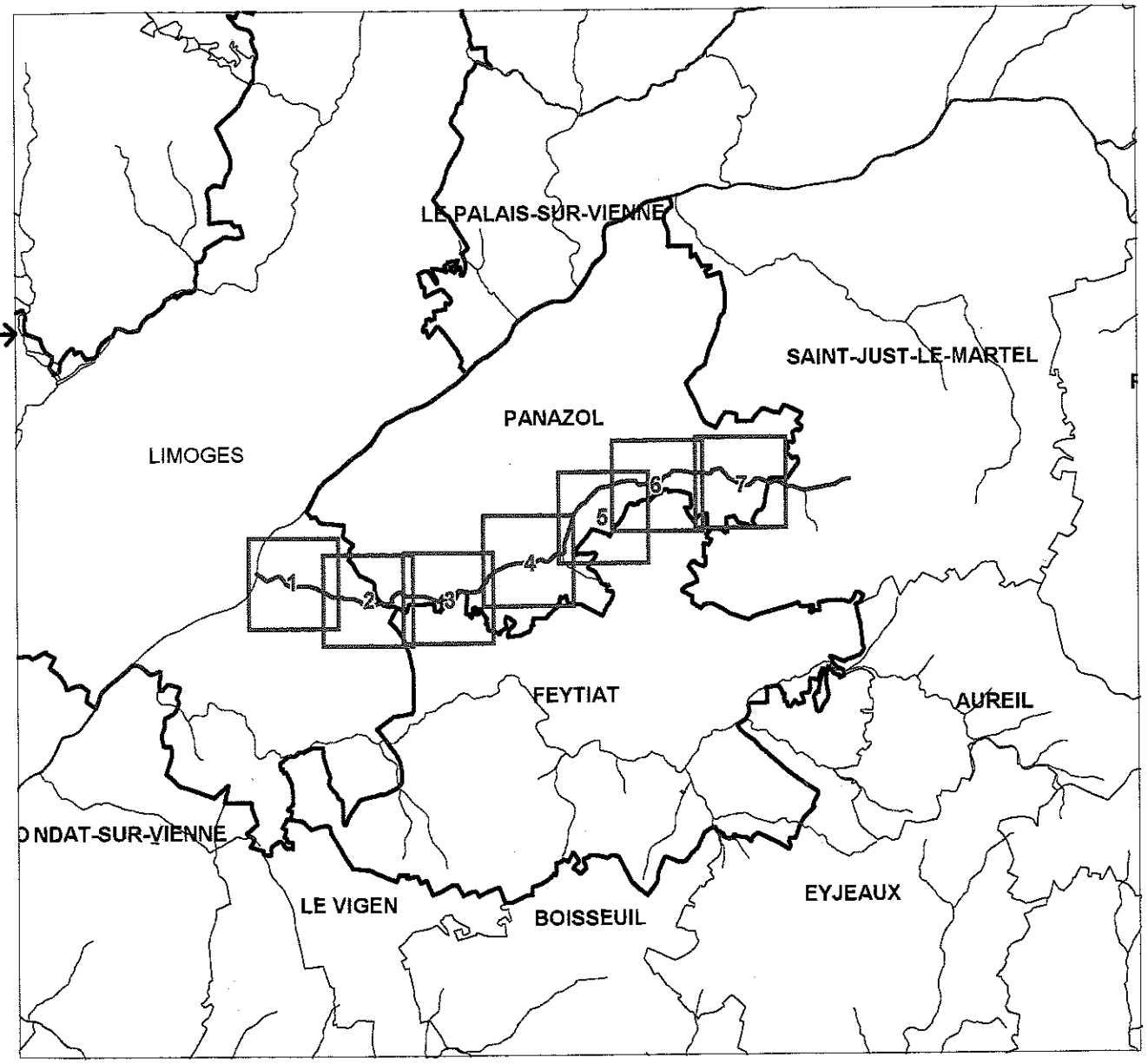
-

communes de Panazol, Limoges et Feytiat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale
de l'Équipement
Haute-Vienne





Carte éditée en Janvier 2009

PPRI AUZETTE

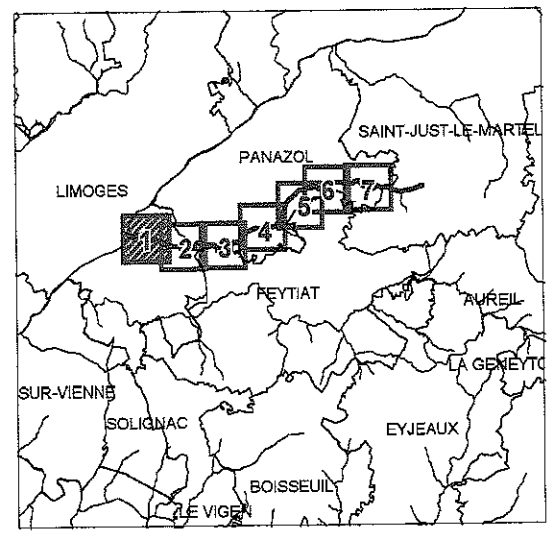
-

ZONAGE REGLEMENTAIRE

-

communes de Panazol, Limoges et Feytiat

planche n°01/07



Zone rouge réglementée

265.4 Cote de référence en m NGF (crue de référence reconstituée)

50 100 200 mètres N

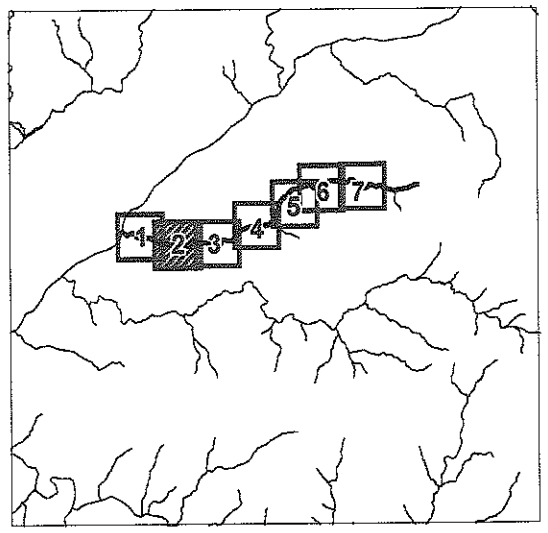
Carte éditée en Janvier 2009

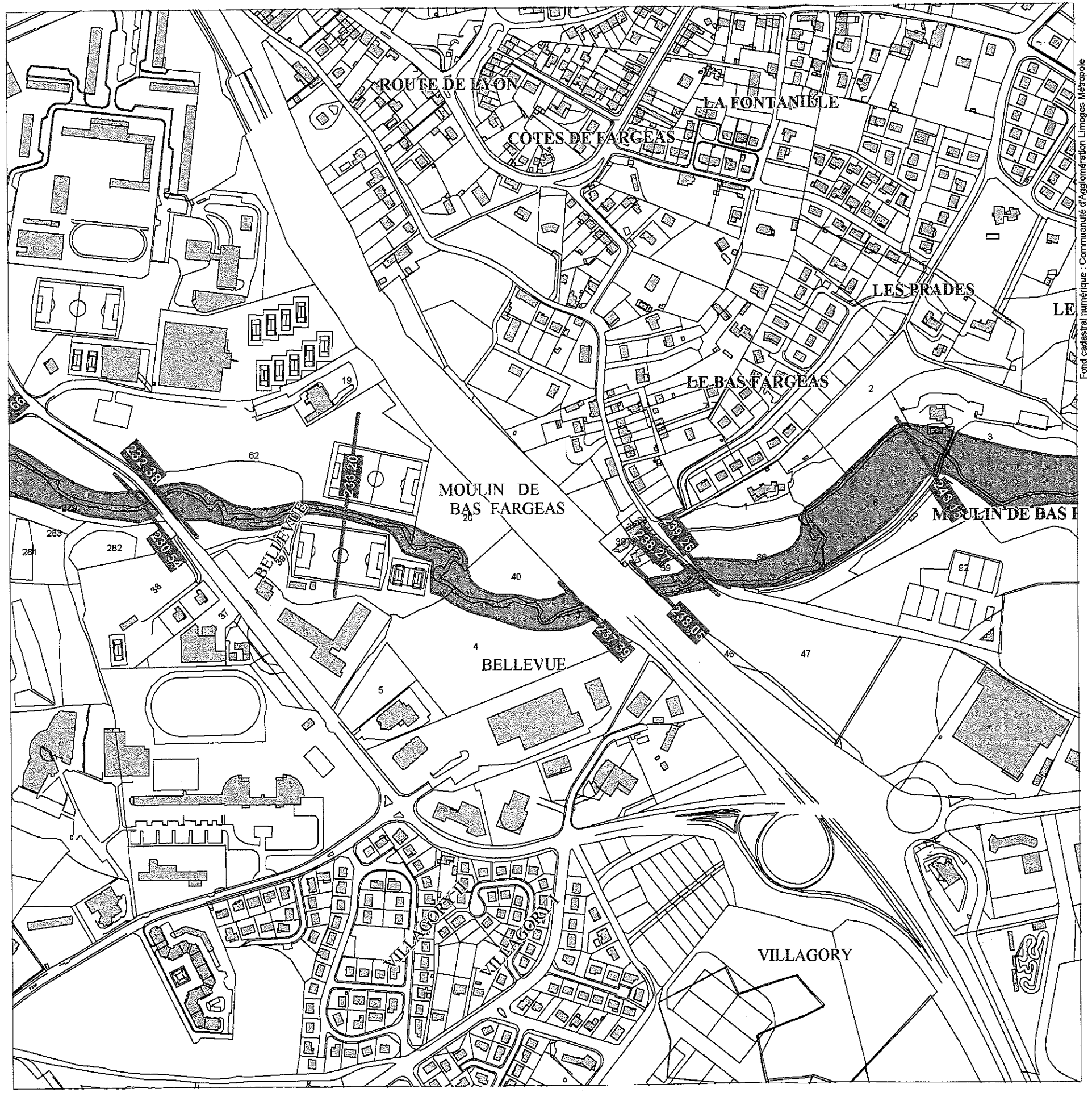
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale de l'Équipement
Haute-Vienne

PRÉFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

PPRI AUZETTE
-
ZONAGE REGLEMENTAIRE
-
communes de Panazol, Limoges et Feytiat

planche n°02/07





Zone rouge réglementée

265.4 Cote de référence en m NGF (crue de référence reconstituée)

50 100 200 mètres N

Carte éditée en Janvier 2009

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale de l'Équipement
Haute-Vienne

PRÉFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale de l'Équipement
Haute-Vienne

Service Planification et Habitat

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) DE LA VALLÉE DE L'AUZETTE

SUR LES COMMUNES DE PANAZOL, FEYTIAT ET LIMOGES

III - REGLEMENT

PASTEL - 22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex
téléphone :
05 55 12 90 00
télécopie :
05 55 12 94 99
courriel :
dde-87
@equipement.gouv.fr

PRÉFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION AUZETTE SUR LES COMMUNES DE PANAZOL, FEYTIAT ET LIMOGES

Code de l'Environnement (art L 562-1 à L 562-8) modifié par la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003

et décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995 abrogé par le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 sauf l'article 10-III, tous les autres articles ayant été codifiés R562-1 à R562-10 du code de l'environnement

SOMMAIRE

TITRE I : LE RAPPEL DE LA PORTÉE DU PPRI ET DES DISPOSITIONS GENERALES....3

Recommandations....3

Article I.1 : Champ d'application territorial....4

Article I.2 : Régime d'autorisation....5

Article I.3 : Effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles....5

Article I.4 : Zonage....5

Article I.5 : Contenu du règlement....6

Article I.6 : Infractions....6

Article I.7 : Définitions....6

TITRE II : DISPOSITIONS D'URBANISME....7

Article II.1 : Interdictions....7

Article II.2 : Autorisations....7

II.2.1 Travaux....7

II.2.2 Construction....8

II.2.3 Activités....9

II.2.4 Plantations et boisements naturels spontanés....10

TITRE III : REGLES DE CONSTRUCTION....10

Article III.1 : Dispositions applicables aux biens et activités futurs....10

Article III.2 : Dispositions applicables aux biens et activités existants....11

Article III.3 : Mesures individuelles de prévention sur les constructions neuves....11

TITRE IV : GESTION DES OUVRAGES EN RIVIERE....11

TITRE V : MESURES COLLECTIVES DE PREVENTION....12

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

TITRE I : LE RAPPEL DE LA PORTÉE DU PPRI ET DES DISPOSITIONS GENERALES

Recommandations

En vue de réduire les dommages et les inconvénients rencontrés lors des crues, il est vivement recommandé aux propriétaires et maîtres d'ouvrage concernés de :

* relever au-dessus de la côte de référence *(voir définition à l'article I.7)* tous les compteurs, boîtiers, etc. des divers réseaux techniques et placer un dispositif de coupure des réseaux techniques permettant d'isoler les parties inondées ;
* remplacer les matériaux sensibles à l'humidité placés au-dessous de la côte de référence ;
* traiter les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion par des produits hydrofuges ou anticorrosifs ;
* prévoir un système de fermeture étanche pour les ouvertures situées sous la côte de référence ;
* ancrer le mobilier extérieur de façon qu'il résiste aux effets d'entraînement lors des crues, de même que les citernes sous pression ou non enterrées ;
* supprimer toute clôture transversale faisant obstacle au courant. Elles pourront être remplacées par des haies ou clôtures largement transparentes : par exemple des clôtures de 5 fils au plus.

De plus, il est rappelé que les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux ont aussi un rôle essentiel à jouer.

Ils ont l'obligation, au titre de l'article L 215-14 du Code de l'Environnement, :

* de curer régulièrement le lit pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles ;
* d'entretenir les rives leur appartenant ;
* d'enlever les embâcles et les débris pour maintenir l'écoulement naturel des eaux et assurer la bonne tenue des berges.

Tout ouvrage hydraulique des moulins, en fonctionnement ou non, devra être entretenu et nettoyé par les propriétaires *(règlement départemental de police des cours d'eau non domaniaux)*.

En dehors du périmètre délimité au plan de zonage constituant la zone inondable, par mesure de précaution, il est recommandé que tout nouveau plancher habitable soit, dans la Vallée de l'Auzette, situé au-dessus de la côte de zone inondable telle que le plan de zonage la fait apparaître en profil de travers.

PRÉFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

Article I.1 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique aux communes de **PANAZOL, FEYTIAT et LIMOGES**.

Il détermine les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs suivants :

* interdire les implantations humaines dans la zone d'exposition au risque d'inondation où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut pas être garantie intégralement,
* préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
* sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquable du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées.

En application des articles L 562-1 à L 562-7 du Code de l'Environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlements d'urbanisme et règlements de construction).

Toute infraction à cette réglementation constitue un délit et est punie des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme :

Article L480-4

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)
(Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 art. 7 II Journal Officiel du 7 janvier 1986)
(Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 art. 86 Journal Officiel du 30 janvier 1993)
(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier, II, IV et VI du présent livre, par les règlements pris pour son application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions, exception faite des infractions relatives à l'affichage des autorisations ou déclarations concernant des travaux, constructions ou installations, est punie d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6097,96 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L.430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables :

1. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;

2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

Article I.2 : Régime d'autorisation

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupation du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme ou par le Code de l'Environnement.

Article I.3 : Effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme. Le PPRNi peut aussi être révisé sur la base d'une évolution de la connaissance et/ou du contexte.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles, lors de l'édification des constructions nouvelles, ou lors de travaux de restauration de bâtiments existants nécessitant soit une déclaration de travaux, soit un permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme, peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'inondation, si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommages.

Dans tous les cas, l'indemnisation des dommages au titre des risques naturels prévisibles est subordonnée à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté ministériel.

Article I.4 : Zonage

La cartographie de l'aléa inondation réalisé par le bureau d'études ISL montre que le champ d'inondation d'une crue centennale est limité et que les enjeux existants sont faibles. La vallée de l'Auzette a été préservée de l'urbanisation et est considérée encore aujourd'hui comme une rivière s'écoulant dans un milieu rural. Compte tenu de ces paramètres, il a été retenu le principe de ne considérer qu'une seule zone soumise à réglementation spécifique unique, soit la totalité du champ d'inondation d'une crue centennale.

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

Article I.5 : Contenu du règlement

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser le libre écoulement de celles-ci et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié puis abrogé par le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 sauf l'article 10-III, les autres articles ayant été codifiés R562-1 à R562-10 du code de l'environnement. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages.

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

* dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux livres III et IV du Code de l'Urbanisme ;
* règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;
* mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur, dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné ;
* mesures préventives de protection susceptibles d'être mises en œuvre par des collectivités territoriales ou par des associations syndicales de copropriétaires.

Article I.6 : Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni par des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article I.7 : Définitions

Crue de référence : Crue historique la plus forte connue, ou crue centennale calculée, lorsque celle-ci est supérieure.

Côte de la crue de référence : La côte de la crue de référence est la côte de submersion de la crue de référence, elle est définie dans le plan de zonage localisant la zone inondable.

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE

TITRE II : DISPOSITIONS D'URBANISME

Les dispositions contenues dans le présent titre ont valeur de dispositions d'urbanisme opposables notamment aux autorisations d'occupation du sol visées par les livres III et IV du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent justifier des refus d'autorisation ou des prescriptions conditionnant leur délivrance.

Article II.1 : Interdictions

Sont interdits dans le périmètre délimité au plan de zonage comme constituant la zone inondable :

* toute occupation ou utilisation nouvelle du sol à l'exception de celles visées à l'article II.2 ;
* toutes constructions, travaux, clôtures, haies, plantations, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des ceux visés à l'article II.2 ;
* tout changement de destination d'une construction existante en habitation ;
* la création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du niveau du terrain naturel ;
* l'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants ;
* tout stationnement des caravanes, toute installation de tente ou chapiteau hors des zones existantes prévues à cet effet ;
* la fabrication et le stockage de produits dangereux et/ou polluants et mentionnés dans la nomenclature des installations classées ;
* tout remblai et endiguements nouveaux à l'exception des remblais d'emprise limitée liés aux travaux d'infrastructure de voirie du domaine public en traversée de rivière et selon les conditions de l'article II.2.

Article II.2 : Autorisations

Sont admis, sous réserve de ne pas rehausser la ligne d'eau de référence, de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de crue et de ne pas aggraver le phénomène de crue :

II.2.1 Travaux

* les travaux d'entretien et de gestion normale des biens et activités sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population ou de la superficie habitable exposée (par exemple, transformation d'un appartement F3 en appartement F4) ; (La construction et l'entretien des échelles à poissons et des glissières à canoës-kayaks sur les seuils et barrages font partie des travaux d'entretien et de gestion normale des biens et activités) ;
* les travaux et installations destinés à réduire localement les conséquences du risque inondation ;
* les travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics avec obligation de mettre hors d'eau les réseaux et équipements et d'utiliser des matériaux insensibles à l'eau lors d'une réfection ou d'un remplacement ;
* les parcs de stationnement au niveau du sol dans les secteurs où la hauteur de

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

submersion est au maximum de 0,50 m ;

* les réseaux d'irrigation et de drainage avec bassins d'orage destinés à compenser les effets de l'écoulement des eaux.

La mise en œuvre de ces travaux doit tenir compte des conséquences des inondations et notamment prendre en compte les risques d'affouillements, tassements ou érosions.

II.2.2 Construction

* la reconstruction après sinistre, sauf lorsque la destruction est une conséquence de l'inondation, sans augmentation de l'emprise au sol à condition qu'aucun plancher ne soit établi en dessous de la côte de référence et que soient mis en place d'une part, des éléments de construction et d'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement des eaux de crue et d'autre part des mesures et consignes permettant l'évacuation des personnes ;
* les travaux de remise en état des immeubles protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, même détruits suite à une crue, à condition que soient appliquées autant que possible des mesures facilitant l'écoulement des eaux de crue ;
* les piscines enterrées, dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondantes à la crue centennale. Les unités de traitement devront être installées au-dessus de la côte de référence. Pour le traitement de l'eau, ceux de la gamme des produits disponibles ayant le minimum d'effets néfastes sur l'environnement (en particulier le milieu aquatique) devront être utilisés. Par ailleurs, les emprises des bassins devront être matérialisées à la verticale afin d'éviter lors des inondations les risques de chute dans ceux-ci de toute personne, notamment de celles chargées des secours, la matérialisation ne devra cependant pas gêner l'écoulement des eaux de crue ;
* les terrasses, dallages ou ouvrages similaires, à condition qu'aucun élément de ces aménagements ne dépasse le niveau du terrain naturel ;
* les serres et abris, sans fondations ni installation fixe, type tunnel avec arceaux et protection par film plastique ;
* les clôtures de 5 fils au plus, ou en grillage de type « ursus », avec des poteaux espacés d'au moins 3 m sans fondation, ni saillie par rapport au terrain naturel. Tout mur de clôture ruiné ne sera pas reconstruit et ne pourra être remplacé que par une clôture dudit type, sauf exigence contraire de l'Architecte des Bâtiments de France ;
* l'extension des stations d'épuration existantes à condition qu'il ne soit pas créé d'obstacle à l'écoulement et au stockage des eaux de crue ; constructions enterrées ou sur pilotis ;
* la création des installations nécessaires à l'assainissement collectif (systèmes de collecte, prétraitement et traitement) et non collectif si celle-ci n'est pas possible techniquement et financièrement en dehors de la zone inondable réglementée. Dans ce cas, la construction devra tenir compte du risque inondation et répondre aux règles de construction énoncées au titre III de ce règlement.

 Les installations feront l'objet de précautions particulières visant à minimiser les conséquences en cas de crue : minimiser les effets sur l'écoulement des crues, ne pas modifier les périmètres exposés aux crues. De même, des dispositions devront être prises pour empêcher la libération éventuelle de produits dangereux, polluants ou flottants (par exemple, mise en place de clapets anti-retour). Enfin, un avis de l'Etat sur ces projets et leurs conséquences sur la zone inondable devra être demandé.

* la réhabilitation des immeubles existants, sous réserve qu'aucun plancher habitable ne

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

soit créé en dessous de la côte de référence et que soient mis en place d'une part, des éléments de construction et d'aménagement, d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement des eaux de crue et d'autre part, des mesures et consignes permettant l'évacuation des personnes ;

* l'agrandissement au sol d'installations techniques et industrielles existantes (excepté les installations agricoles) dans la limite de 10 % par rapport à la surface bâtie dans la zone inondable de référence, à la date de l'approbation du présent règlement sous réserve que des mesures compensatoires permettent de réduire à néant la surélévation des eaux en cas de crue : les mesures compensatoires peuvent consister en l'arasement du niveau du sol dans la zone inondable près de l'extension projetée ; une publicité foncière sera faite pour éviter la répétition des demandes ;
* les surélévations des constructions existantes sans augmentation de l'emprise au sol.

Les bâtiments et ouvrages dont la construction ou la reconstruction est autorisée doivent être conçus (fondations, structure...) pour résister à une crue centennale, des matériaux insensibles à l'eau doivent être mis en œuvre sous le niveau de côte de référence et en outre, des mesures d'étanchéité du bâtiment, sous le niveau de la côte de référence doivent être prévues.

Tous les matériels et équipements électriques éventuels des constructions (compteurs, machines...) seront placés au-dessus de la côte de référence et un dispositif de coupure permettant d'isoler les parties inondées sera installé.

II.2.3 Activités.

* les entreprises hydrauliques, les équipements électriques et de commande doivent être placés au-dessus de la côte de référence.
* les espaces verts, aires de jeux et terrains de sport, sans installations fixes, hors local sanitaire, et dont le matériel d'accompagnement est ancré ;
* les activités de culture ou pacages et l'exploitation des arbres de haute tige, régulièrement élagués jusqu'à 2 m par rapport au terrain naturel (hauteur d'homme) une fois leur plein développement atteint, et avant ce plein développement si leurs branchages compromettent l'écoulement des eaux de crue ;
* leurs systèmes d'irrigation et de protection sont également autorisés ;
* le matériel agricole (hors matériel d'irrigation) et les récoltes seront stockés à l'intérieur des bâtiments ;
* les installations existantes d'exploitation des ressources naturelles du sol et du sous-sol ainsi que les nouvelles installations de même objet, sous réserve qu'elles ne comportent ni installation fixe, ni stockage ou traitement susceptibles de gêner l'écoulement et le stockage des eaux.

 Toutefois, un plan d'évacuation des lieux doit être prévu.

Les produits sensibles à l'humidité et sans danger pour l'environnement seront stockés au-dessus de la côte de référence, ou dans une enceinte étanche lestée et arrimée pour résister aux effets de la crue de référence.

Les objets flottants seront arrimés.

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE

II.2.4 Plantations et boisements naturels spontanés

* les plantations d'arbres seront espacées d'au moins 4 mètres entre rangs et leur matériel de protection, orientés dans le sens du courant. La première rangée devra être à au moins 4 mètres de la berge (bande réservée à la ripisylve).

Un arasement préalable des souches au niveau du sol est exécuté lorsqu'il s'agit d'une replantation.

Les produits rémanents des coupes, des défourchages et des élagages devront impérativement être évacués hors de la zone inondable ou détruits sur place par brûlage ou broyage dès l'achèvement de la coupe.

Un élagage régulier est assuré jusqu'à 2 m par rapport au terrain naturel (hauteur d'homme) afin de faciliter le libre écoulement des eaux.

Les prescriptions de ce chapitre II.2.4 s'appliquent également aux boisements naturels et spontanés.

TITRE III : REGLES DE CONSTRUCTION

Les règles du présent titre valent règles de construction au sens du Code de la Construction et de l'Habitation et figurent au nombre de celles que le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter lors de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Le non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L 125-6 du Code des Assurances). Elles sont applicables dans toute la zone inondable.

Article III.1 : Dispositions applicables aux biens et activités futurs

* Toutes les constructions et installations doivent être édifiées sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire, à l'exception des parties annexes qui pourront reposer sur un plancher dit en terre plein, au niveau du terrain naturel,
* Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées,
* Les fondations, murs et parties de la structure située au-dessous de la côte de références doivent comporter une arase étanche,
* Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la côte de référence doivent être réalisées avec des matériaux étanches aux infiltrations,
* Les revêtements de sols et de murs, les protections phoniques et thermiques situés au-dessous de la côte de référence doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau,
* Les compteurs électriques doivent être placés au-dessus de la côte de référence,
* Les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la côte de référence,
* Le mobilier d'extérieur de toute nature doit être fixé ou doit pouvoir être rangé dans un local clos,

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE

* Les réseaux de chaleur doivent être équipés d'une protection thermique hydrophobe,
* Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau,
* S'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la côte de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrages de décharge dont l'ouverture permet l'écoulement de la crue. Elles devront être protégées de l'érosion et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.

Article III.2 : Dispositions applicables aux biens et activités existants

Lors de la première réfection ou de la première indemnisation suite à un sinistre :

* Les menuiseries (portes, fenêtres, ventaux...), les revêtements de sols et murs, les protections phoniques et thermiques situées au-dessous de la côte de référence seront reconstitués avec des matériaux insensibles à l'eau.
* Les compteurs électriques seront remplacés à une côte supérieure à la côte de référence.
* Les réseaux électriques intérieurs seront dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou rétablis au-dessus de la côte de référence.

Article III.3 : Mesures individuelles de prévention sur les constructions neuves

Des dispositifs d'étanchement des ouvertures (batardeaux) devront permettre de se protéger jusqu'à 1 m de hauteur au-dessus du terrain naturel.

Les murs et les planchers seront conçus pour résister à la pression générée par ces dispositifs.

TITRE IV : GESTION DES OUVRAGES EN RIVIERE

Les ouvrages installés dans les cours d'eau présentent une grande variété de situations liée à :

* leur vocation (usage hydroélectrique, retenue de prise d'eau, loisir, aménagement hydraulique, passe à poissons, ouvrage désaffecté...)
* leur structure et leur dimensionnement : chaussées de moulins, seuils, épis de protection de berges, digues, vannes clapets, barrages poids, barrages voûte, canaux...

Les ouvrages d'art (pont routier, pont ferroviaire, pont-canal...) influencent également le libre écoulement des eaux lors des crues (profil des piles, section hydraulique, remblais et ouvrages de décharge en lit majeur).

Un défaut d'entretien des ouvrages, et de leurs débouchés hydrauliques, peut conduire, par la présence d'embâcles, à l'exhaussement des eaux en amont de l'aménagement, et à une modification locale de la zone inondable.

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

Les embâcles peuvent modifier la propagation de l'onde de crue et conduire jusqu'à la ruine complète de certains ouvrages

De même, l'article R 214-1 du code de l'environnement soumet au régime de déclaration les ouvrages entraînant une différence de niveau de plus de 20 cm et de moins de 50 cm, et à celui de l'autorisation les ouvrages entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm ou constituant un obstacle à l'écoulement des crues.

L'entretien courant, notamment l'enlèvement des embâcles, ainsi que les opérations devant garantir la pérennité d'un ouvrage et le maintien de son débouché hydraulique, sont à la charge du maître d'ouvrage et sous sa responsabilité.

L'évacuation des matériaux résultant de l'entretien des ouvrages (terre, gravats, végétaux, bois mort, souches...) pour assurer un débouché hydraulique nominal, s'effectuera par voie terrestre (routes, voies ferrées).

Le service déconcentré de l'Etat, en charge de la Police des eaux, sera amené à veiller à la bonne conduite de ces travaux d'entretien et à dresser un procès verbal en cas de non respect des règles de gestion édictées par le présent plan de prévention des risques naturel prévisibles.

TITRE V : MESURES COLLECTIVES DE PREVENTION

Les mesures d'alerte et d'information des populations sont organisées par les communes, à partir des informations diffusées par le Service Interministériel Régional et Départemental de la Protection Civile (SIRDPC).

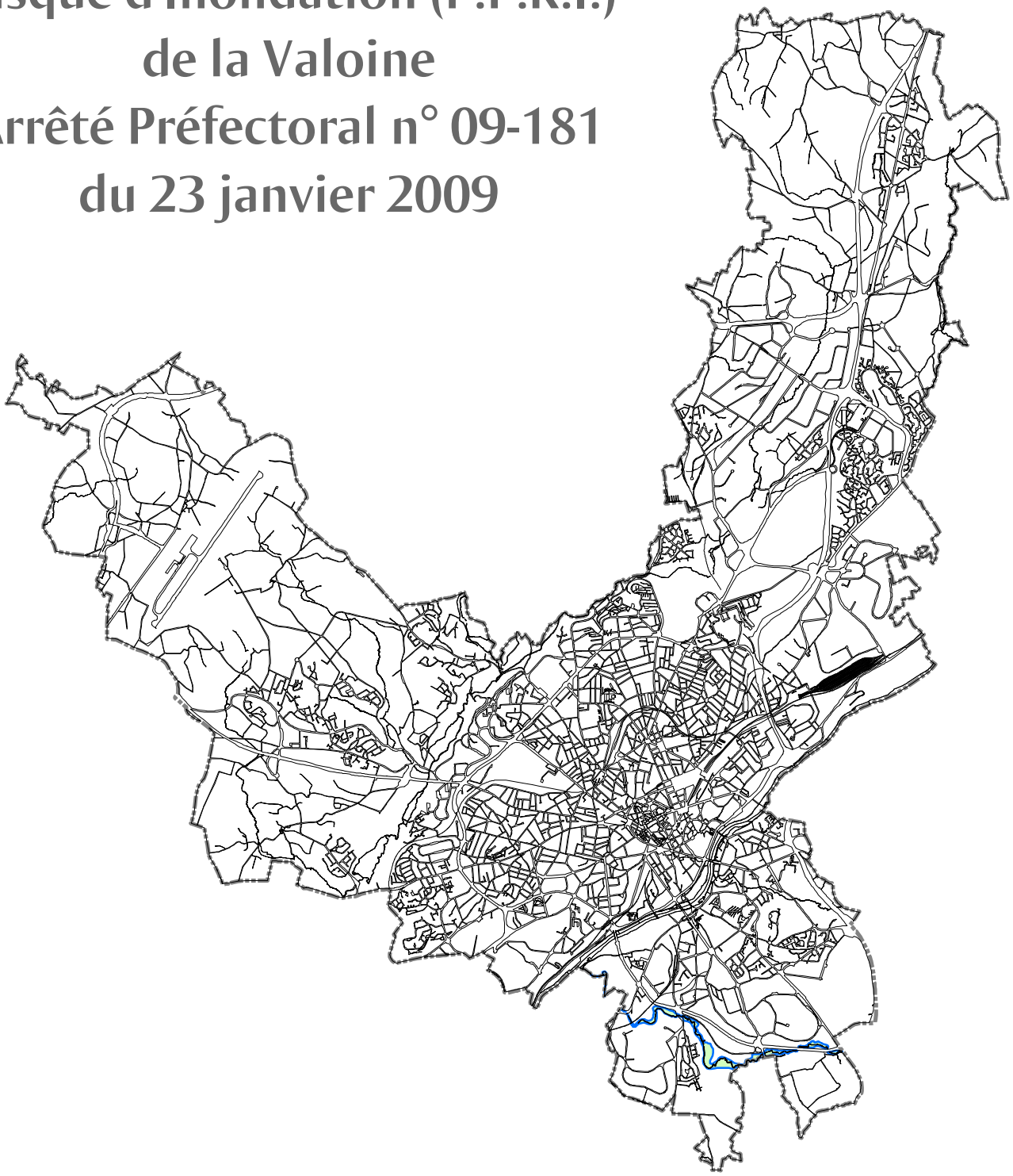
PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION – LA VALOINE

LIMOGES
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

PLAN LOCAL D'URBANISME
de la commune de
LIMOGES

Le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la Valoine Arrêté Préfectoral n° 09-181 du 23 janvier 2009



7.7 - Les Plans de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.)

09-181

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION POUR LA RIVIERE VALOINE SUR LES COMMUNES DE LIMOGES, FEYTIAT ET CONDAT-SUR-VIENNE

Le Préfet de la Région Limousin,
Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-8 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi modifiée n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (chapitre II du titre II des plans de prévention des risques naturels prévisibles) ;

VU la loi modifiée n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment son article 16 issu de la loi n° 95-101 susvisée ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation de dommages ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la proposition d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation pour la rivière Valoine sur le territoire des communes de Limoges, Feytiat et Condat-sur-Vienne, présentée par le directeur régional et départemental de l'Equipement ;

.../...

VU les avis favorables des conseils municipaux de Panazol et Limoges en dates du 11 et 16 décembre 2008, et l'avis réputé favorable du conseil municipal de Feytiat à l'issue de la demande d'avis du 9 octobre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur du 18 décembre 2008 ;

VU le rapport du directeur régional et départemental de l'Equipement ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : Le plan de prévention du risque naturel inondation pour la vallée de la rivière Auzette sur le territoire des communes de Panazol, Limoges et Feytiat est approuvé.

Article 2 : Le champ d'application du plan de prévention du risque naturel inondation, défini à l'article 1, s'étend aux parties du territoire des communes de Panazol, Limoges et Feytiat, telles que délimitées par les plans de zonage joints au dossier annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique. En tant que telle, il sera annexé au document d'urbanisme en vigueur dans chaque commune concernée conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le plan de prévention du risque inondation ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
Une copie de l'arrêté sera affiché dans les mairies concernées pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le plan de prévention du risque inondation approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et dans les mairies concernées. Cette mesure fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, le directeur régional et départemental de l'Equipement et les maires des 3 communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 23 JAN. 2009

Le Préfet,

Evelyne RATTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale de l'Équipement
Haute-Vienne

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) DE LA VALLEE DE LA VALOINE

Service Planification et Habitat



SUR LES COMMUNES DE FEYTIAT, CONDAT-SUR-VIENNE ET LIMOGES

PASTEL - 22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex
téléphone :
05 55 12 90 00
télécopie :
05 55 12 94 99
courriel :
dde-87
@equipement.gouv.fr

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE 1999

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) DE LA VALLEE DE LA VALOINE

SUR LES COMMUNES DE FEYTIAT, CONDAT-SUR-VIENNE ET LIMOGES

direction départementale de l'Équipement
Haute-Vienne

Service Planification et Habitat

LISTE DES PIÈCES

I. Note de présentation

II. Zonage réglementaire

III. Règlement

Annexes

Annexe 1 : - *Extraits des arrêtés de catastrophe naturelle*
Annexe 2 : - *Principaux textes réglementaires de référence*
Annexe 3 : - *Localisation de la zone d'étude*
Annexe 4 : - *Cartes de l'aléa inondation*

PASTEL - 22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex
téléphone :
05 55 12 90 00
télécopie :
05 55 12 94 99
courriel :
dde-87
@equipement.gouv.fr

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale de l'Équipement
Haute-Vienne

Service Planification et Habitat

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) DE LA VALLÉE DE LA VALOINE

SUR LES COMMUNES DE FEYTIAT, CONDAT-SUR-VIENNE ET LIMOGES

I – NOTE DE PRESENTATION

PASTEL - 22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex
téléphone :
05 55 12 90 00
télécopie :
05 55 12 94 99
courriel :
dde-87
@equipement.gouv.fr

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION VALOINE SUR LES COMMUNES DE FEYTIAT, CONDAT-SUR-VIENNE ET LIMOGES

Code de l'Environnement (art L 562-1 à L 562-8) modifié par la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003

et décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995 abrogé par le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007, sauf article 10-III tous les autres articles ayant été codifiés R562-1 à R562-10 du code de l'environnement

SOMMAIRE

PRÉAMBULE....3

I. INTRODUCTION....4

II. SECTEUR GÉOGRAPHIQUE ET CONTEXTE HYDROLOGIQUE....5

III. CADRE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE....5

IV. CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA....7

V. L'ANALYSE DES ENJEUX....8

VI. LE ZONAGE REGLEMENTAIRE....8

VII. LE RÈGLEMENT....9

VIII. TEXTES LÉGISLATIFS ET CIRCULAIRES CONSIDÉRÉS....9

IX. GLOSSAIRE....10

PRÉFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

PRÉAMBULE

Les Plans de Préventions des Risques (PPR) ont été institués par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Cette dernière modifiait la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 a opéré une simplification du dispositif juridique et un regroupement des différents documents de prévention des risques majeurs qui existaient jusqu'alors : Plans d'Exposition aux Risques (PER), périmètres de risques institués en application de l'article R 111-3 du code de l'urbanisme, Plans de Surfaces Submersibles (PSS), Plans de Zones Sensibles aux Incendies de Forêts (PZSIF).

Cette multiplicité d'outils, caractérisés par des procédures et des objectifs différents, nuisait à la clarté de la réglementation.

La mise en place des Plans de Prévention des Risques (PPR) offre toutes les possibilités de prise en compte des risques encourus et constitue un cadre modulable et facilement adaptable au contexte local.

Le contenu et la procédure d'élaboration des Plans de Prévention des Risques sont maintenant fixés par le Code de l'Environnement (art L.562-1 à L.562-8) et le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 puis abrogé par le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007, sauf article 10-III, tous les autres articles ayant été codifiés R562-1 à R562-10 du code de l'environnement.

Les principaux textes réglementaires relatifs aux PPR sont annexés (annexe 2) au présent document.

PRÉFECTURE de la HAUTE-VIENNE 66

I. INTRODUCTION

1.1. La démarche globale de gestion des inondations

La prévention du risque inondation a pour principaux objectifs d'assurer la sécurité des personnes et des biens, tout en préservant les capacités d'écoulement et d'expansion des crues de la Valoine, afin de ne pas aggraver les risques dans les secteurs situés en amont ou en aval, de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux rivulaires encore naturels et de leurs paysages associés.

Conformément à la circulaire du 24 avril 1996, trois principes généraux vont guider la démarche de gestion globale des inondations :

* interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
* contrôler strictement la réalisation de nouvelles constructions dans les zones d'expansion des crues ;
* éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Ainsi, la Direction Départementale de l'Equipement de la Haute-Vienne a lancé des études hydrauliques visant à cartographier les zones inondables de la rivière Valoine. Ces études constituent le fondement du zonage du PPRi.

1.2. Les raisons de la prescription du PPRi de la Valoine

La Valoine traverse trois communes du département fortement urbanisées (Feytiat, Condat-sur-Vienne et Limoges) avec une pression foncière importante. Actuellement, seule la section aval est en milieu urbain (zone industrielle Magré-Romanet). Son champ d'inondation a été en grande partie préservé de l'urbanisation mais il est nécessaire qu'il reste préservé (en aval et en amont) de toute urbanisation.

Les 3 communes sont concernées par plusieurs arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour des inondations et coulées de boue (Cf. annexe 1) :

	arrêté du 24 août 1988	arrêté du 28 septembre 1993	arrêté du 11 octobre 1993	arrêté du 12 avril 1994	arrêté du 6 juin 1994
CONDAT-SUR-VIENNE	*		*		
FEYTIAT		*	*		
LIMOGES	*	*		*	*

Ainsi, pour une meilleure prise en compte du risque inondation et pour préserver le champ d'inondation, les services de l'Etat ont été conduit à prescrire le 22 août 2006 un PPRi pour la vallée de la Valoine sur les communes de Feytiat, Condat-sur-Vienne et Limoges.

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

II. SECTEUR GÉOGRAPHIQUE ET CONTEXTE HYDROLOGIQUE

La Valoine prend sa source sur la commune d'Aureil, à proximité du hameau des Allois, à l'altitude de 445 m NGF. Après avoir parcouru 20,2 km sur plusieurs communes, elle conflue avec la Vienne à l'aval du Moulin de la Garde à la cote 216 m NGF. A la confluence, son bassin versant (relativement vallonné) totalise 46,2 km². La rivière s'écoule donc d'Est en Ouest. On peut différencier deux secteurs sur la Valoine de par la morphologique, la géologie ou encore l'environnement humain. Cette limite se trouve aux environs du moulin de Lavergne.

Sur la partie amont, la Valoine traverse des espaces ruraux avec une pente moyenne de 2 %. Sa vallée est large d'une centaine de mètres et ouverte (pente des versants faible de 5 à 10 %). Elle reçoit les contributions de rus intermittents. D'un point de vue géologique, la Valoine s'écoule sur des terrains granitiques avec des alluvions en fond de vallée.

A l'aval, la Valoine arrive dans des zones urbanisées et collecte donc les eaux pluviales de celles-ci. Le fond de vallée s'élargit (de 100 à plus de 150 m). La pente générale de cette partie aval est moins forte, de l'ordre de 0,6 %. Elle s'écoule sur des formations de migmatites.

Il faut noter aussi qu'à l'aval de l'A20, la Valoine traverse la zone industrielle de Magré-Romanet. Le lit majeur de la rivière a été remblayé sur les deux rives sur une grande partie de la traversée. En aval du viaduc SNCF, la vallée est de nouveau très encaissée et la pente plus forte.

Tous les terrains bordant la Valoine constituent des zones d'expansion des crues à sauvegarder d'une urbanisation future.

Sur le plan climatique, la région est marquée par un gradient de précipitation d'Est en Ouest. La proximité du Plateau de Millevaches se traduit par une augmentation des précipitations sur le relief. Les précipitations moyennes inter-annuelles à la station de Limoges-Bellegarde sont d'environ 1 045 mm. La température moyenne est, elle, d'environ 10,4°C.

La zone d'étude retenue concerne les communes de **Feytiat, Condat-sur-Vienne et Limoges**. A noter que la zone inondable n'est réglementée en aval que jusqu'à la D11a. Entre cette rue et la confluence (400 m), la zone inondable est réglementée par le PPRI Vienne entre le-Palais-sur-Vienne et Beynac approuvé le 18 mai 2005.

III. CADRE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

Les responsabilités en matière de prévention des risques naturels incombent à l'Etat et aux communes :

L'Etat doit :

* évaluer et afficher les risques en précisant leurs localisations et leurs caractéristiques ;
* veiller à leur prise en compte dans les procédures spécifiques ;
* édicter des mesures de prévention propres à réduire les conséquences humaines, sociales et économiques des risques.

Les communes doivent :

* tenir compte de toutes les informations qu'elles possèdent sur l'existence d'une zone soumise à des risques naturels dans leur document d'urbanisme, quant à l'affectation et

PRÉFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

l'utilisation des sols ;

* informer le représentant de l'Etat de la connaissance des risques sur le territoire communal.

En application des articles L 562-1 à L 562-8 du Code de l'Environnement la prise en compte réglementaire des risques d'inondation doit se faire par l'établissement de Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN).

Les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des PPR, ainsi que leur contenu sont définis par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 puis abrogé par le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 sauf article 10-III, tous les autres articles ayant été codifiés R562-1 à R562-10 du code de l'environnement.

Le contenu des PPR doit obligatoirement comprendre, selon les précédents articles du code de l'environnement :

* une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

* un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées dans l'article L 562-1 du Code de l'Environnement ;

* un règlement précisant en tant que de besoin :

 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones ;

 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants à la date de l'approbation du plan mentionnées dans l'article L 562-1 du Code de l'Environnement. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour cette mise en œuvre.

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit par arrêté du Préfet. L'arrêté détermine entre autres le périmètre mis à l'étude, la nature des risques pris en compte et les modalités de la concertation. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est ensuite soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L-123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Une copie de l'arrêté est affichée, dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable, pendant un mois au minimum.

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et s'impose comme tel dans les documents d'urbanisme. Ses dispositions doivent être annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

IV. CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA

Conformément aux instructions ministérielles, une étude des zones inondables et une cartographie de l'aléa inondation ont été confiées au bureau d'études ISL d'Angers. Pour information, cette étude concernait également une autre rivière voisine : l'Auzette. Pour élaborer ce document, la méthodologie employée fut la suivante :

- enquêtes et visites de terrain auprès des 4 communes riveraines et des riverains afin de constituer une base de données : cela n'a pas permis d'identifier des évènements de crues historiques,

- topographie des ouvrages et levés de profils en travers de la vallée de la Valoine,

- comme il n'existe pas de stations hydrométriques sur la Valoine, la détermination des débits de référence d'une crue centennale s'est faite par une analyse régionale (cours d'eau du département présentant des similitudes) et une formulation du type de Myers ($Q = a.S^b$) liant le débit (Q) à la surface du bassin (S) pour une période de retour donnée.

- modélisation d'une crue centennale à l'aide des données précédentes. Ce modèle donne les niveaux d'eau atteints pour les crues de projet retenues (décennale et centennale) et permettent d'évaluer les vitesses d'écoulement.

- cartographie de l'aléa inondation (cf annexe du PPRI) par croisement des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement selon le tableau suivant avec trois classes d'aléa (fort, moyen et faible) :

	H < 0,5 m	0,5 m< H < 1 m	1 m < H
Vitesse nulle à faible (0 à 0,5 m/s)	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
Vitesse moyenne à forte (0,5 à 1,0 m/s)	Aléa moyen	Aléa fort	Aléa fort
Vitesse forte à très forte (> à 1,0 m/s)	Aléa fort	Aléa fort	Aléa fort

L'aléa de référence est l'aléa de la crue la plus forte observée (si au moins centennale) ou sinon la crue centennale modélisée. **Pour la Valoine, la crue de référence est une crue centennale modélisée** (car pas de crue au moins centennale observée) donc l'aléa de référence est l'aléa d'une crue centennale modélisée.

- faute d'observations de crues et de repères de crues identifiés lors des enquêtes, des tests de sensibilité ont donc été effectués afin de vérifier si le niveau d'eau calculé varie significativement ou non selon les paramètres d'entrée fixés. Ces tests de sensibilité consistent à faire varier le débit, les coefficients de rugosité et la condition aval et voir ensuite les différences de hauteurs d'eau obtenues. Ces tests donnent une sensibilité moyenne

PRÉFECTURE de la HAUTE-VIENNE 99

d'environ 0,10 m. Ainsi, nous retiendrons une précision moyenne de 0,10 m sur les cotes calculées sur l'ensemble de la vallée.

D'après les données topographiques recueillies, une telle précision en cote se traduit par une précision en plan de l'ordre de 5 m (soit 1 mm au 1/5 000e). Compte-tenu du peu d'enjeux présents sur la zone d'étude, cette précision est tout à fait acceptable.

Alors que cette étude était achevée, le pont de la route du Vigen (buse ARMCO) s'est effondré et a été remplacé par la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole au cours de l'année 2007. Pour tenir compte de celui-ci et de ses caractéristiques, une étude complémentaire a été demandée au bureau d'études ISL par la Direction Départementale de l'Equipement. Cette étude a permis de revoir (sur ce secteur) la zone inondable ainsi que l'aléa inondation. Le nouvel ouvrage n'est plus submersible et ne se met plus en charge. Les zones inondables juste en amont et juste en aval ont une emprise moins importante qu'avant.

Pour plus de précision, toutes les données de cette étude et de l'étude complémentaire sont disponibles auprès des Mairies concernées et des services de la Direction Départementale de l'Equipement Haute-Vienne.

V. L'ANALYSE DES ENJEUX

Peu de bâtiments se trouvent en zone inondable ou juste à coté : trois habitations aux moulins du Châtenet, de Lavergne et du Chazaud et des bâtiments (discothèque et bâtiments désaffectés) à la Châtaigneraie et au Bos du Moulin. A noter que la Valoine traverse la zone industrielle Magré Romanet présentant une forte activité industrielle et commerciale.

Concernant les ouvrages, ceux du Guéraudier, de la RD 98, de la rue de la Carrière et de la RD 11a (4 ouvrages) sont submergés par une crue centennale. Trois autres ouvrages sont mis en charge lors d'une telle crue : RD98a et le boulevard de la Valoine. Il faut aussi signaler qu'avant le remplacement du pont de la route du Vigen, l'ouvrage de franchissement était submergé par une crue centennale. Le nouvel ouvrage prend en compte les caractéristiques d'une crue centennale.

Aucun projet d'urbanisme n'est envisagé dans la vallée de la Valoine sur les 3 communes concernées. Dans les 3 PLU, il n'existe aucune zone d'urbanisation future dans la vallée de la Valoine. A l'exception des parcelles actuellement bâties, l'ensemble des parcelles situées dans la vallée sont classées en zones agricoles, zones naturelles et zones boisées protégées.

Globalement, la zone inondable pour une crue centennale n'a que très peu d'impact sur les biens existants. L'enjeu principal sur ce cours d'eau est l'aménagement futur du champ d'inondation car malgré les bonnes dispositions prises dans les PLU, il est possible d'aménager et/ou de construire sur certains espaces inondables.

VI. LE ZONAGE REGLEMENTAIRE

La cartographie de l'aléa inondation montre que le champ d'inondation d'une crue centennale est limité et que les enjeux existants sont faibles. La vallée de la Valoine a été préservée de l'urbanisation et est considéré encore aujourd'hui comme une rivière s'écoulant dans un milieu rural. Compte tenu de ces paramètres, il a été retenu le principe de ne considérer qu'une seule zone soumise à réglementation spécifique unique, soit la totalité du champ d'inondation d'une crue centennale.

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE

VII. LE RÈGLEMENT

Les objectifs du Plan de Prévention des Risques sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables et de préserver l'écoulement et le stockage des eaux de crues.

Aussi, les principes suivants sont arrêtés à l'intérieur du périmètre de la zone inondable :

* interdiction de toute nouvelle construction, travaux et remblais, à l'exception de travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, ou ayant pour effet de réduire les conséquences du risque ;
* interdiction de tout changement d'affectation et de tout changement de destination de locaux conduisant à augmenter le nombre de personnes exposées ;
* interdiction de toute implantation de campings ou stationnement de caravanes ;
* interdiction de réaliser des plantations espacées de moins de 4 m.

VIII. TEXTES LÉGISLATIFS ET CIRCULAIRES CONSIDÉRÉS

Les textes réglementaires joints en annexe ont été tirés des sites Internet suivants :

* Légifrance : *http://www.legifrance.gouv.fr*
* AdmiNet France : *http://www.adminet.fr*
* INERIS : *http://aida.ineris.fr/*

Les textes législatifs

Loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 abrogée par l'article 102 de la Loi 2004-811 du 13/08/04

Circulaire du 24 Janvier 1994

Circulaire du 2 Février 1994

Circulaire n°94-56 du 19 juillet 1994

Loi n°95-101 du 2 Février 1995 (dite Loi Barnier) modifiée

Décret n°95-1089 du 5 Octobre 1995 modifiée par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 et abrogée par le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 sauf article 10-III tous les autres articles ayant été codifiés R562-1 à R562-10 du code de l'environnement

Circulaire du 24 Avril 1996

Loi n° 2003-699 du 30 Juillet 2003

Articles L 123-1 et L 562-1 à L 562-8 du Code de l'Environnement

IX. GLOSSAIRE

Aléa	phénomène naturel (inondation, mouvement de terrain, séisme, avalanche...) d'occurrence et d'intensité donnée. Les inondations se caractérisent suivant leur nature (de plaine, crue torrentielle, remontée de nappe...) notamment par la hauteur d'eau, la vitesse de montée des eaux et du courant, l'intensité, la durée de submersion...
Anthropique	désigne les composantes de l'occupation du sol d'origine humaine ayant modifié le milieu naturel
Bassin versant	c'est le territoire drainé par un cours d'eau principal et ses affluents
Catastrophe naturelle	il s'agit d'un phénomène ou d'une conjonction de phénomènes naturels dont les effets peuvent être dommageables aussi bien vis à vis des personnes, des biens matériels ou immatériels que du milieu naturel
Champ d'expansion des crue	ce sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés indispensables au stockage des importants volumes d'eau apportés par la crue. Les champs d'expansion des crues participent au laminage de celles-ci.
Changement de destination	il est nécessaire qu'un permis de construire ou une autorisation de travaux soit déposé pour justifier la notion de changement de destination. La liste des destinations ci-après est généralement utilisée : logement, hébergement hôtelier, commerce et artisanat, bureaux-services, locaux industriels, entrepôts commerciaux, bâtiments agricoles, aires de stationnement, combles et sous-sols non aménageables. Par exemple, dans ce PPRI, le passage d'un usage quelconque à celui de logement est interdit.
Cote de référence	elle correspond à la côte de la crue dite « centennale » ou de la crue la plus forte connue.
Crue	c'est l'augmentation du débit du cours d'eau, pendant une durée plus ou moins longue, consécutives à des averses plus ou moins importantes.
Développement durable	c'est un mode de développement qui doit permettre de répondre aux besoins actuels, sans compromettre la capacité des générations futurs à répondre à leurs propres besoins (ONU).
Dommages	ce sont les conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes, ils sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire. Il peut s'agir de dommages directs, indirects (induits), intangibles (non quantifiables),...
Embâcle	il s'agit de l'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules, bidons...) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve généralement bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans les parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et dans un second temps un risque de rupture brutale de l'embâcle occasionnant une onde potentiellement dévastatrice.
Emprise	surface au sol de la construction ou projection au sol du volume principal bâti.
Enjeux	Les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine...susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation d'activité ou de production,...

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

ANNEXES

Annexe 1

Extraits des arrêtés de catastrophe naturelle

Annexe 2

Principaux textes réglementaires de référence

Annexe 3

Localisation de la zone d'étude

Annexe 4

Cartes de l'aléa inondation

TURE de la HAUTE-VIENNE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALOINE

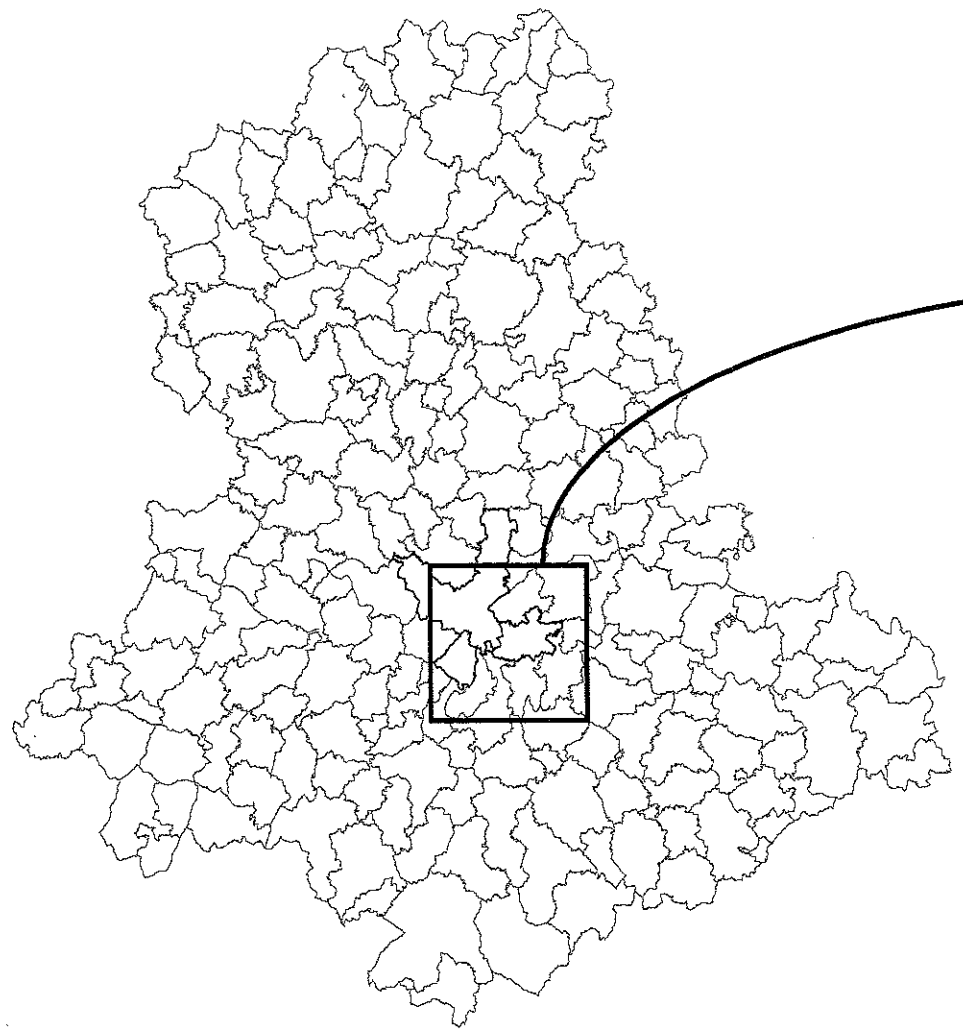
-

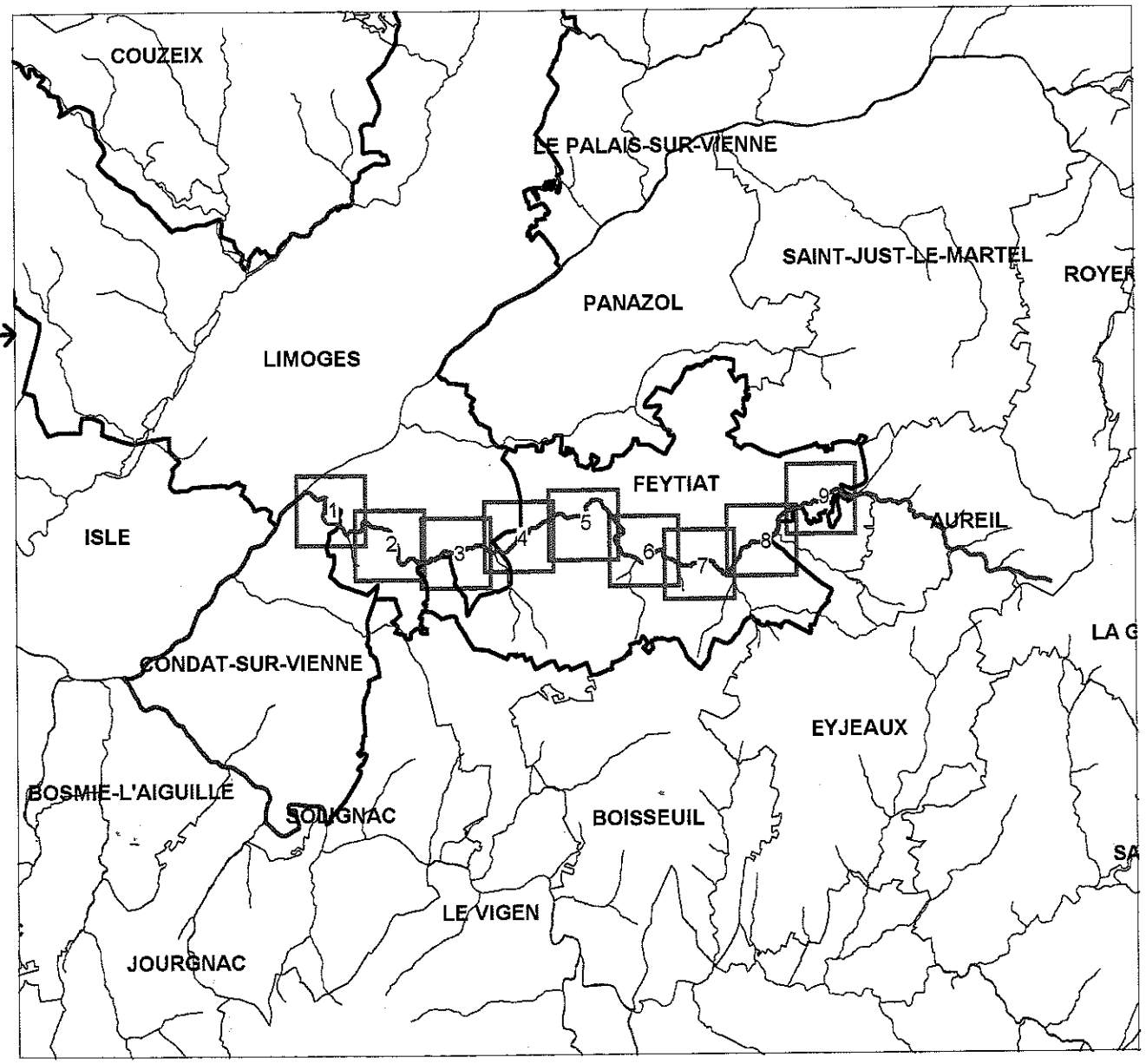
II - ZONAGE REGLEMENTAIRE

-

communes de Feytiat, Condat-sur-Vienne et Limoges

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale
de l'Équipement
Haute-Vienne





N

Carte éditée en Janvier 2009

PPRI VALOINE

-

ZONAGE REGLEMENTAIRE

-

communes de Feytiat, Condat-sur-Vienne et Limoges

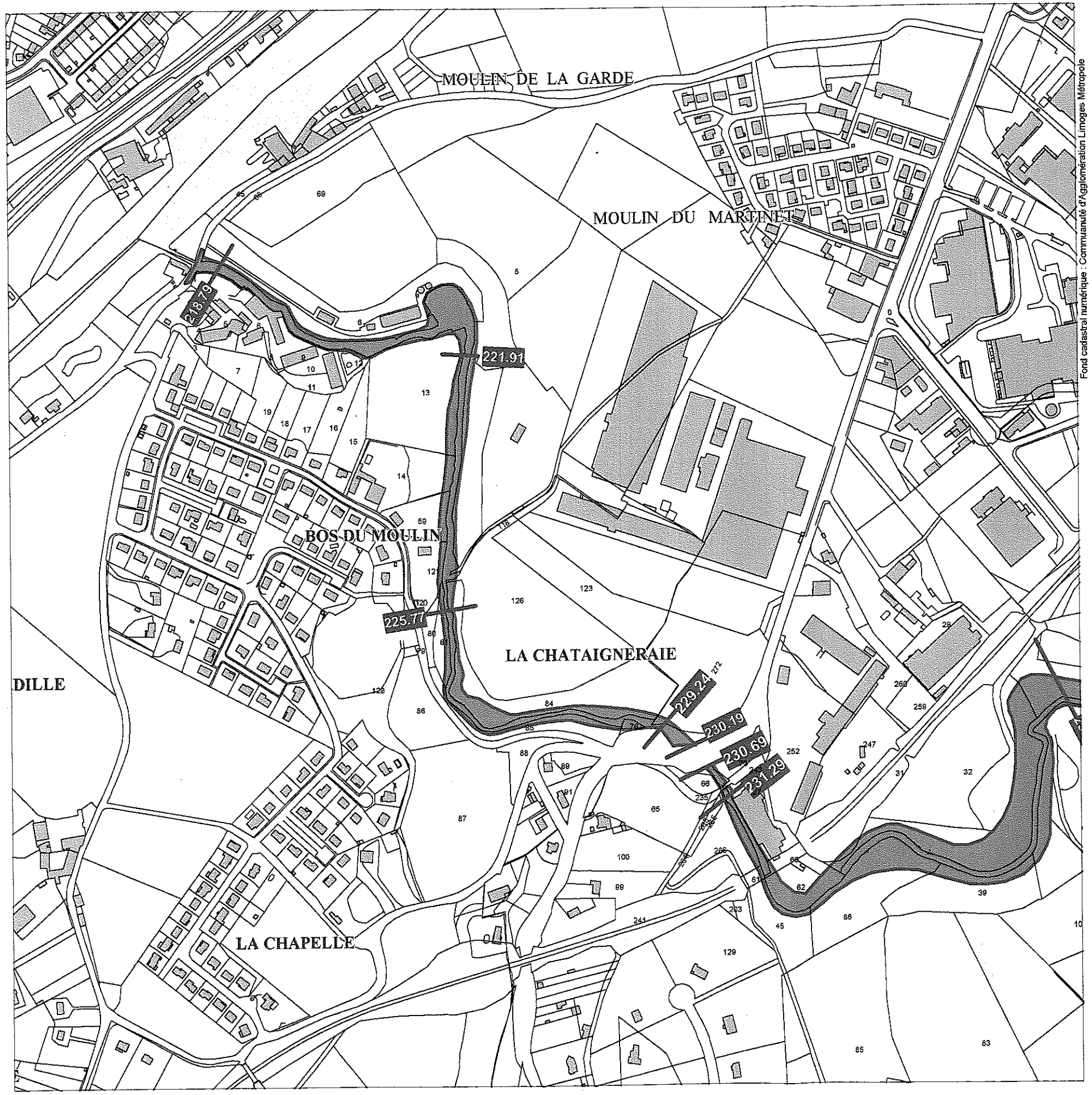
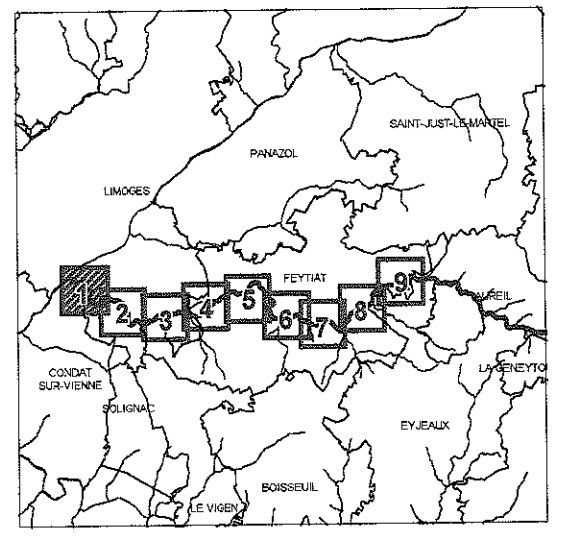


planche n°01/09



Zone rouge réglementée

314.41 Cote de référence en m NGF (crue de référence reconstituée)

50 100 200 mètres N

Carte éditée en Janvier 2009

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale de l'Équipement
Haute-Vienne

PRÉFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

PPRI VALOINE

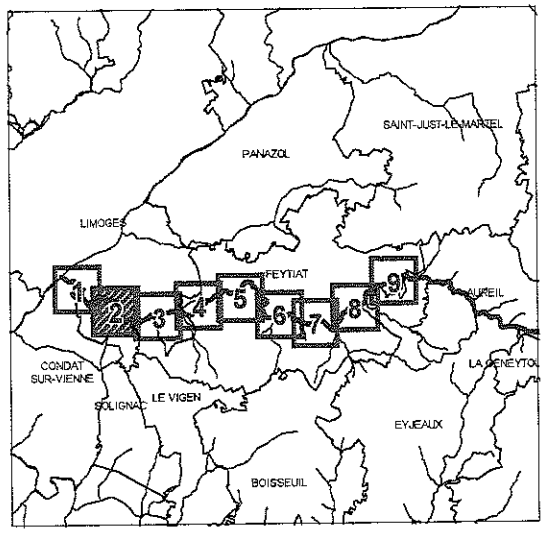
-

ZONAGE REGLEMENTAIRE

-

communes de Feytiat, Condat-sur-Vienne et Limoges

planche n°02/09



Zone rouge réglementée

314.41 Cote de référence en m NGF (crue de référence reconstituée)

50 100 200 mètres N

Carte éditée en Janvier 2009

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale de l'Équipement
Haute-Vienne

Fond cadastral numérique : Communauté d'Agglomération Limoges Métropole

PPRI VALOINE

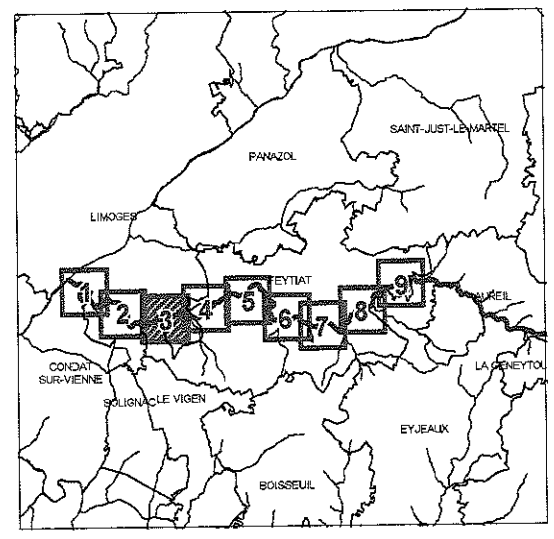
-

ZONAGE REGLEMENTAIRE

-

communes de Feytiat, Condat-sur-Vienne et Limoges

planche n°03/09



Zone rouge réglementée

314.41 Cote de référence en m NGF (crue de référence reconstituée)

50 100 200 mètres N

Carte éditée en Janvier 2009

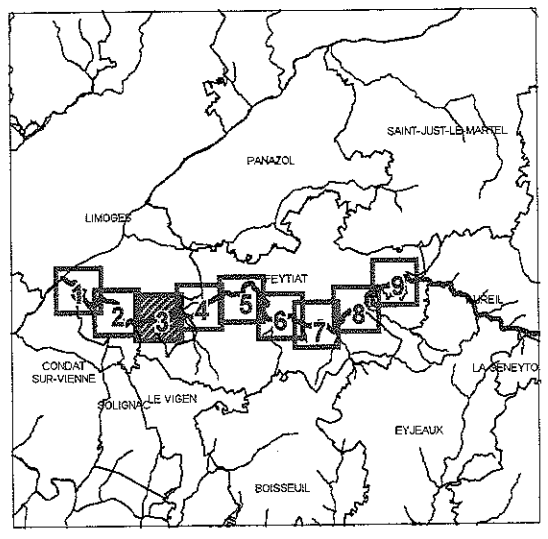
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

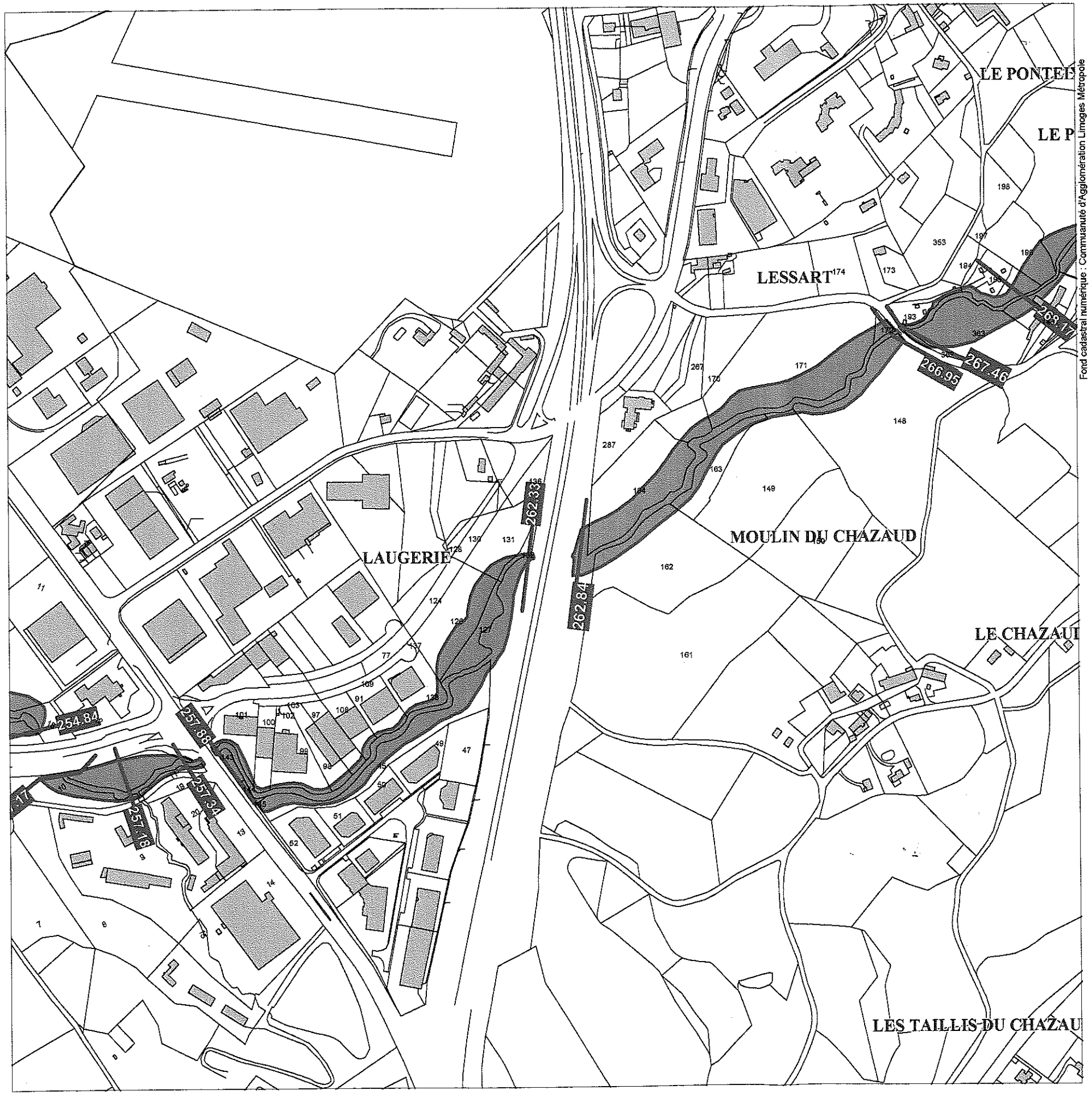
direction départementale de l'Équipement
Haute-Vienne

Fond cadastral numérique : Communauté d'Agglomération Limoges Métropole

PPRI VALOINE
-
ZONAGE REGLEMENTAIRE
-
communes de Feytiat, Condat-sur-Vienne et Limoges

planche n°04/09





Zone rouge réglementée

314.41 Cote de référence en m NGF (crue de référence reconstituée)

50 100 200 mètres N

Carte éditée en Janvier 2009

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale de l'Équipement
Haute-Vienne

5 PRÉFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale de l'Équipement
Haute-Vienne

Service Planification et Habitat

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) DE LA VALLÉE DE LA VALOINE

SUR LES COMMUNES DE FEYTIAT, CONDAT-SUR-VIENNE ET LIMOGES

III - REGLEMENT

PASTEL - 22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex
téléphone :
05 55 12 90 00
télécopie :
05 55 12 94 99
courriel :
dde-87
@equipement.gouv.fr

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION VALOINE SUR LES COMMUNES DE FEYTIAT, CONDAT-SUR-VIENNE ET LIMOGES

Code de l'Environnement (art L 562-1 à L 562-8) modifié par la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003

et décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995 abrogé par le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 sauf l'article 10-III, tous les autres articles ayant été codifiés R562-1 à R562-10 du code de l'environnement

SOMMAIRE

TITRE I : LE RAPPEL DE LA PORTÉE DU PPRI ET DES DISPOSITIONS GENERALES....3

Recommandations....3

Article I.1 : Champ d'application territorial....4

Article I.2 : Régime d'autorisation....5

Article I.3 : Effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles....5

Article I.4 : Zonage....5

Article I.5 : Contenu du règlement....6

Article I.6 : Infractions....6

Article I.7 : Définitions....6

TITRE II : DISPOSITIONS D'URBANISME....7

Article II.1 : Interdictions....7

Article II.2 : Autorisations....7

II.2.1 Travaux....7

II.2.2 Construction....8

II.2.3 Activités....9

II.2.4 Plantations....10

TITRE III : REGLES DE CONSTRUCTION....10

Article III.1 : Dispositions applicables aux biens et activités futurs....10

Article III.2 : Dispositions applicables aux biens et activités existants....11

Article III.3 : Mesures individuelles de prévention sur les constructions neuves....11

TITRE IV : GESTION DES OUVRAGES EN RIVIERE....11

TITRE V : MESURES COLLECTIVES DE PREVENTION....12

PRÉFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

TITRE I : LE RAPPEL DE LA PORTÉE DU PPRI ET DES DISPOSITIONS GENERALES

Recommandations

En vue de réduire les dommages et les inconvénients rencontrés lors des crues, il est vivement recommandé aux propriétaires et maîtres d'ouvrage concernés de :

* relever au-dessus de la côte de référence *(voir définition à l'article I.7)* tous les compteurs, boîtiers, etc. des divers réseaux techniques et placer un dispositif de coupure des réseaux techniques permettant d'isoler les parties inondées ;
* remplacer les matériaux sensibles à l'humidité placés au-dessous de la côte de référence ;
* traiter les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion par des produits hydrofuges ou anticorrosifs ;
* prévoir un système de fermeture étanche pour les ouvertures situées sous la côte de référence ;
* ancrer le mobilier extérieur de façon qu'il résiste aux effets d'entraînement lors des crues, de même que les citernes sous pression ou non enterrées ;
* supprimer toute clôture transversale faisant obstacle au courant. Elles pourront être remplacées par des haies ou clôtures largement transparentes : par exemple des clôtures de 5 fils au plus.

De plus, il est rappelé que les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux ont aussi un rôle essentiel à jouer.

Ils ont l'obligation, au titre de l'article L 215-14 du Code de l'Environnement, :

* de curer régulièrement le lit pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles ;
* d'entretenir les rives leur appartenant ;
* d'enlever les embâcles et les débris pour maintenir l'écoulement naturel des eaux et assurer la bonne tenue des berges.

Tout ouvrage hydraulique des moulins, en fonctionnement ou non, devra être entretenu et nettoyé par les propriétaires *(règlement départemental de police des cours d'eau non domaniaux)*.

En dehors du périmètre délimité au plan de zonage constituant la zone inondable, par mesure de précaution, il est recommandé que tout nouveau plancher habitable soit, dans la Vallée de la Valoine, situé au-dessus de la côte de zone inondable telle que le plan de zonage la fait apparaître en profil de travers.

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

Article I.1 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique aux communes de **FEYTIAT, CONDAT-SUR-VIENNE et LIMOGES**.

Il détermine les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs suivants :

* interdire les implantations humaines dans la zone d'exposition au risque d'inondation où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut pas être garantie intégralement,
* préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
* sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquable du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées.

En application des articles L 562-1 à L 562-7 du Code de l'Environnement , le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlements d'urbanisme et règlements de construction).

Toute infraction à cette réglementation constitue un délit et est punie des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme :

Article L480-4

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)
(Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 art. 7 II Journal Officiel du 7 janvier 1986)
(Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 art. 86 Journal Officiel du 30 janvier 1993)
(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier, II, IV et VI du présent livre, par les règlements pris pour son application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions, exception faite des infractions relatives à l'affichage des autorisations ou déclarations concernant des travaux, constructions ou installations, est punie d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6097,96 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L.430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables :

1. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;

2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

PRÉFECTURE de la HAUTE-VIENNE 99

Article I.2 : Régime d'autorisation

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupation du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme ou par le Code de l'Environnement.

Article I.3 : Effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme. Le PPRNi peut aussi être révisé sur la base d'une évolution de la connaissance et/ou du contexte.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles, lors de l'édification des constructions nouvelles, ou lors de travaux de restauration de bâtiments existants nécessitant soit une déclaration de travaux, soit un permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme, peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'inondation, si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommages.

Dans tous les cas, l'indemnisation des dommages au titre des risques naturels prévisibles est subordonnée à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté ministériel.

Article I.4 : Zonage

La cartographie de l'aléa inondation réalisé par le bureau d'études ISL montre que le champ d'inondation d'une crue centennale est limité et que les enjeux existants sont faibles. La vallée de la Valoine a été préservée de l'urbanisation et est considérée encore aujourd'hui comme une rivière s'écoulant dans un milieu rural. Compte tenu de ces paramètres, il a été retenu le principe de ne considérer qu'une seule zone soumise à réglementation spécifique unique, soit la totalité du champ d'inondation d'une crue centennale.



Article I.5 : Contenu du règlement

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser le libre écoulement de celles-ci et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié puis abrogé par le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 sauf l'article 10-III, les autres articles ayant été codifiés R562-1 à R562-10 du code de l'environnement. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages.

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

* dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux livres III et IV du Code de l'Urbanisme ;
* règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;
* mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur, dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné ;
* mesures préventives de protection susceptibles d'être mises en œuvre par des collectivités territoriales ou par des associations syndicales de copropriétaires.

Article I.6 : Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni par des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article I.7 : Définitions

Crue de référence : Crue historique la plus forte connue, ou crue centennale calculée, lorsque celle-ci est supérieure.

Côte de la crue de référence : La côte de la crue de référence est la côte de submersion de la crue de référence, elle est définie dans le plan de zonage localisant la zone inondable.

Préfecture de la Haute-Vienne 87

TITRE II : DISPOSITIONS D'URBANISME

Les dispositions contenues dans le présent titre ont valeur de dispositions d'urbanisme opposables notamment aux autorisations d'occupation du sol visées par les livres III et IV du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent justifier des refus d'autorisation ou des prescriptions conditionnant leur délivrance.

Article II.1 : Interdictions

Sont interdits dans le périmètre délimité au plan de zonage comme constituant la zone inondable :

* toute occupation ou utilisation nouvelle du sol à l'exception de celles visées à l'article II.2 ;
* toutes constructions, travaux, clôtures, haies, plantations, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des ceux visés à l'article II.2 ;
* tout changement de destination d'une construction existante en habitation ;
* la création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du niveau du terrain naturel ;
* l'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants ;
* tout stationnement des caravanes, toute installation de tente ou chapiteau hors des zones existantes prévues à cet effet ;
* la fabrication et le stockage de produits dangereux et/ou polluants et mentionnés dans la nomenclature des installations classées ;
* tout remblai et endiguements nouveaux à l'exception des remblais d'emprise limitée liés aux travaux d'infrastructure de voirie du domaine public en traversée de rivière et selon les conditions de l'article II.2.

Article II.2 : Autorisations

Sont admis, sous réserve de ne pas rehausser la ligne d'eau de référence, de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de crue et de ne pas aggraver le phénomène de crue :

II.2.1 Travaux

* les travaux d'entretien et de gestion normale des biens et activités sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population ou de la superficie habitable exposée (par exemple, transformation d'un appartement F3 en appartement F4) ; (La construction et l'entretien des échelles à poissons et des glissières à canoës-kayaks sur les seuils et barrages font partie des travaux d'entretien et de gestion normale des biens et activités) ;
* les travaux et installations destinés à réduire localement les conséquences du risque inondation ;
* les travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics avec obligation de mettre hors d'eau les réseaux et équipements et d'utiliser des matériaux insensibles à l'eau lors d'une réfection ou d'un remplacement ;
* les parcs de stationnement au niveau du sol dans les secteurs où la hauteur de

submersion est au maximum de 0,50 m ;

* les réseaux d'irrigation et de drainage avec bassins d'orage destinés à compenser les effets de l'écoulement des eaux.

La mise en œuvre de ces travaux doit tenir compte des conséquences des inondations et notamment prendre en compte les risques d'affouillements, tassements ou érosions.

II.2.2 Construction

* la reconstruction après sinistre, sauf lorsque la destruction est une conséquence de l'inondation, sans augmentation de l'emprise au sol à condition qu'aucun plancher ne soit établi en dessous de la côte de référence et que soient mis en place d'une part, des éléments de construction et d'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement des eaux de crue et d'autre part des mesures et consignes permettant l'évacuation des personnes ;
* les travaux de remise en état des immeubles protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, même détruits suite à une crue, à condition que soient appliquées autant que possible des mesures facilitant l'écoulement des eaux de crue ;
* les piscines enterrées, dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondantes à la crue centennale. Les unités de traitement devront être installées au-dessus de la côte de référence. Pour le traitement de l'eau, ceux de la gamme des produits disponibles ayant le minimum d'effets néfastes sur l'environnement (en particulier le milieu aquatique) devront être utilisés. Par ailleurs, les emprises des bassins devront être matérialisées à la verticale afin d'éviter lors des inondations les risques de chute dans ceux-ci de toute personne, notamment de celles chargées des secours, la matérialisation ne devra cependant pas gêner l'écoulement des eaux de crue ;
* les terrasses, dallages ou ouvrages similaires, à condition qu'aucun élément de ces aménagements ne dépasse le niveau du terrain naturel ;
* les serres et abris, sans fondations ni installation fixe, type tunnel avec arceaux et protection par film plastique ;
* les clôtures de 5 fils au plus, ou en grillage de type « ursus », avec des poteaux espacés d'au moins 3 m sans fondation, ni saillie par rapport au terrain naturel. Tout mur de clôture ruiné ne sera pas reconstruit et ne pourra être remplacé que par une clôture dudit type, sauf exigence contraire de l'Architecte des Bâtiments de France ;
* l'extension des stations d'épuration existantes à condition qu'il ne soit pas créé d'obstacle à l'écoulement et au stockage des eaux de crue ; constructions enterrées ou sur pilotis ;
* la création des installations nécessaires à l'assainissement collectif (systèmes de collecte, prétraitement et traitement) et non collectif si celle-ci n'est pas possible techniquement et financièrement en dehors de la zone inondable réglementée. Dans ce cas, la construction devra tenir compte du risque inondation et répondre aux règles de construction énoncées au titre III de ce règlement.

 Les installations feront l'objet de précautions particulières visant à minimiser les conséquences en cas de crue : minimiser les effets sur l'écoulement des crues, ne pas modifier les périmètres exposés aux crues. De même, des dispositions devront être prises pour empêcher la libération éventuelle de produits dangereux, polluants ou flottants (par exemple, mise en place de clapets anti-retour). Enfin, un avis de l'Etat sur ces projets et leurs conséquences sur la zone inondable devra être demandé.

* la réhabilitation des immeubles existants, sous réserve qu'aucun plancher habitable ne

PRÉFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

soit créé en dessous de la côte de référence et que soient mis en place d'une part, des éléments de construction et d'aménagement, d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement des eaux de crue et d'autre part, des mesures et consignes permettant l'évacuation des personnes ;

* l'agrandissement au sol d'installations techniques et industrielles existantes (excepté les installations agricoles) dans la limite de 10 % par rapport à la surface bâtie dans la zone inondable de référence, à la date de l'approbation du présent règlement sous réserve que des mesures compensatoires permettent de réduire à néant la surélévation des eaux en cas de crue : les mesures compensatoires peuvent consister en l'arasement du niveau du sol dans la zone inondable près de l'extension projetée ; une publicité foncière sera faite pour éviter la répétition des demandes ;
* les surélévations des constructions existantes sans augmentation de l'emprise au sol.

Les bâtiments et ouvrages dont la construction ou la reconstruction est autorisée doivent être conçus (fondations, structure...) pour résister à une crue centennale, des matériaux insensibles à l'eau doivent être mis en œuvre sous le niveau de côte de référence et en outre, des mesures d'étanchéité du bâtiment, sous le niveau de la côte de référence doivent être prévues.

Tous les matériels et équipements électriques éventuels des constructions (compteurs, machines...) seront placés au-dessus de la côte de référence et un dispositif de coupure permettant d'isoler les parties inondées sera installé.

II.2.3 Activités.

* les entreprises hydrauliques, les équipements électriques et de commande doivent être placés au-dessus de la côte de référence.
* les espaces verts, aires de jeux et terrains de sport, sans installations fixes, hors local sanitaire, et dont le matériel d'accompagnement est ancré ;
* les activités de culture ou pacages et l'exploitation des arbres de haute tige, régulièrement élagués jusqu'à 2 m par rapport au terrain naturel (hauteur d'homme) jusqu'au niveau de la crue de référence une fois leur plein développement atteint, et avant ce plein développement si leurs branchages compromettent l'écoulement des eaux de crue ;
* leurs systèmes d'irrigation et de protection sont également autorisés ;
* le matériel agricole (hors matériel d'irrigation) et les récoltes seront stockés à l'intérieur des bâtiments ;
* les installations existantes d'exploitation des ressources naturelles du sol et du sous-sol ainsi que les nouvelles installations de même objet, sous réserve qu'elles ne comportent ni installation fixe, ni stockage ou traitement susceptibles de gêner l'écoulement et le stockage des eaux.

 Toutefois, un plan d'évacuation des lieux doit être prévu.

Les produits sensibles à l'humidité et sans danger pour l'environnement seront stockés au-dessus de la côte de référence, ou dans une enceinte étanche lestée et arrimée pour résister aux effets de la crue de référence.

Les objets flottants seront arrimés.

HAUTE-VIENNE 99 PRÉFECTURE de la

II.2.4 Plantations et boisements naturels spontanés

* les plantations d'arbres espacés d'au moins 4 mètres entre rangs et leur matériel de protection, orientés dans le sens du courant.. La première rangée devra être à au moins 4 mètres de la berge (bande réservée à la ripisylve).

Un arasement préalable des souches au niveau du sol est exécuté lorsqu'il s'agit d'une replantation.

Les produits rémanents des coupes, des défourchages et des élagages devront impérativement être évacués hors de la zone inondable ou détruits sur place par brûlage ou broyage dès l'achèvement de la coupe.

Un élagage régulier est assuré jusqu'à 2 m par rapport au terrain naturel (hauteur d'homme) afin de faciliter le libre écoulement des eaux.

Les prescriptions de ce chapitre II.2.4 s'appliquent également aux boisements naturels et spontanés.

TITRE III : REGLES DE CONSTRUCTION

Les règles du présent titre valent règles de construction au sens du Code de la Construction et de l'Habitation et figurent au nombre de celles que le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter lors de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Le non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L 125-6 du Code des Assurances). Elles sont applicables dans toute la zone inondable.

Article III.1 : Dispositions applicables aux biens et activités futurs

* Toutes les constructions et installations doivent être édifiées sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire, à l'exception des parties annexes qui pourront reposer sur un plancher dit en terre plein, au niveau du terrain naturel,
* Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées,
* Les fondations, murs et parties de la structure située au-dessous de la côte de références doivent comporter une arase étanche,
* Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la côte de référence doivent être réalisées avec des matériaux étanches aux infiltrations,
* Les revêtements de sols et de murs, les protections phoniques et thermiques situés au-dessous de la côte de référence doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau,
* Les compteurs électriques doivent être placés au-dessus de la côte de référence,
* Les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la côte de référence,

* Le mobilier d'extérieur de toute nature doit être fixé ou doit pouvoir être rangé dans un local clos,
* Les réseaux de chaleur doivent être équipés d'une protection thermique hydrophobe,
* Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau,
* S'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la côte de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrages de décharge dont l'ouverture permet l'écoulement de la crue. Elles devront être protégées de l'érosion et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.

Article III.2 : Dispositions applicables aux biens et activités existants

Lors de la première réfection ou de la première indemnisation suite à un sinistre :

* Les menuiseries (portes, fenêtres, ventaux...), les revêtements de sols et murs, les protections phoniques et thermiques situées au-dessous de la côte de référence seront reconstitués avec des matériaux insensibles à l'eau.
* Les compteurs électriques seront remplacés à une côte supérieure à la côte de référence.
* Les réseaux électriques intérieurs seront dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou rétablis au-dessus de la côte de référence.

Article III.3 : Mesures individuelles de prévention sur les constructions neuves

Des dispositifs d'étanchement des ouvertures (batardeaux) devront permettre de se protéger jusqu'à 1 m de hauteur au-dessus du terrain naturel.

Les murs et les planchers seront conçus pour résister à la pression générée par ces dispositifs.

TITRE IV : GESTION DES OUVRAGES EN RIVIERE

Les ouvrages installés dans les cours d'eau présentent une grande variété de situations liée à :

* leur vocation (usage hydroélectrique, retenue de prise d'eau, loisir, aménagement hydraulique, passe à poissons, ouvrage désaffecté...)
* leur structure et leur dimensionnement : chaussées de moulins, seuils, épis de protection de berges, digues, vannes clapets, barrages poids, barrages voûte, canaux...

Les ouvrages d'art (pont routier, pont ferroviaire, pont-canal...) influencent également le libre écoulement des eaux lors des crues (profil des piles, section hydraulique, remblais et ouvrages de décharge en lit majeur).

HAUTE-VIENNE 87 PREFECTURE de la

Un défaut d'entretien des ouvrages, et de leurs débouchés hydrauliques, peut conduire, par la présence d'embâcles, à l'exhaussement des eaux en amont de l'aménagement, et à une modification locale de la zone inondable.

Les embâcles peuvent modifier la propagation de l'onde de crue et conduire jusqu'à la ruine complète de certains ouvrages

De même, l'article R 214-1 du code de l'environnement soumet au régime de déclaration les ouvrages entraînant une différence de niveau de plus de 20 cm et de moins de 50 cm, et à celui de l'autorisation les ouvrages entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm ou constituant un obstacle à l'écoulement des crues.

L'entretien courant, notamment l'enlèvement des embâcles, ainsi que les opérations devant garantir la pérennité d'un ouvrage et le maintien de son débouché hydraulique, sont à la charge du maître d'ouvrage et sous sa responsabilité.

L'évacuation des matériaux résultant de l'entretien des ouvrages (terre, gravats, végétaux, bois mort, souches...) pour assurer un débouché hydraulique nominal, s'effectuera par voie terrestre (routes, voies ferrées).

Le service déconcentré de l'Etat, en charge de la Police des eaux, sera amené à veiller à la bonne conduite de ces travaux d'entretien et à dresser un procès verbal en cas de non respect des règles de gestion édictées par le présent plan de prévention des risques naturel prévisibles.

TITRE V : MESURES COLLECTIVES DE PREVENTION

Les mesures d'alerte et d'information des populations sont organisées par les communes, à partir des informations diffusées par le Service Interministériel Régional et Départemental de la Protection Civile (SIRDPC).

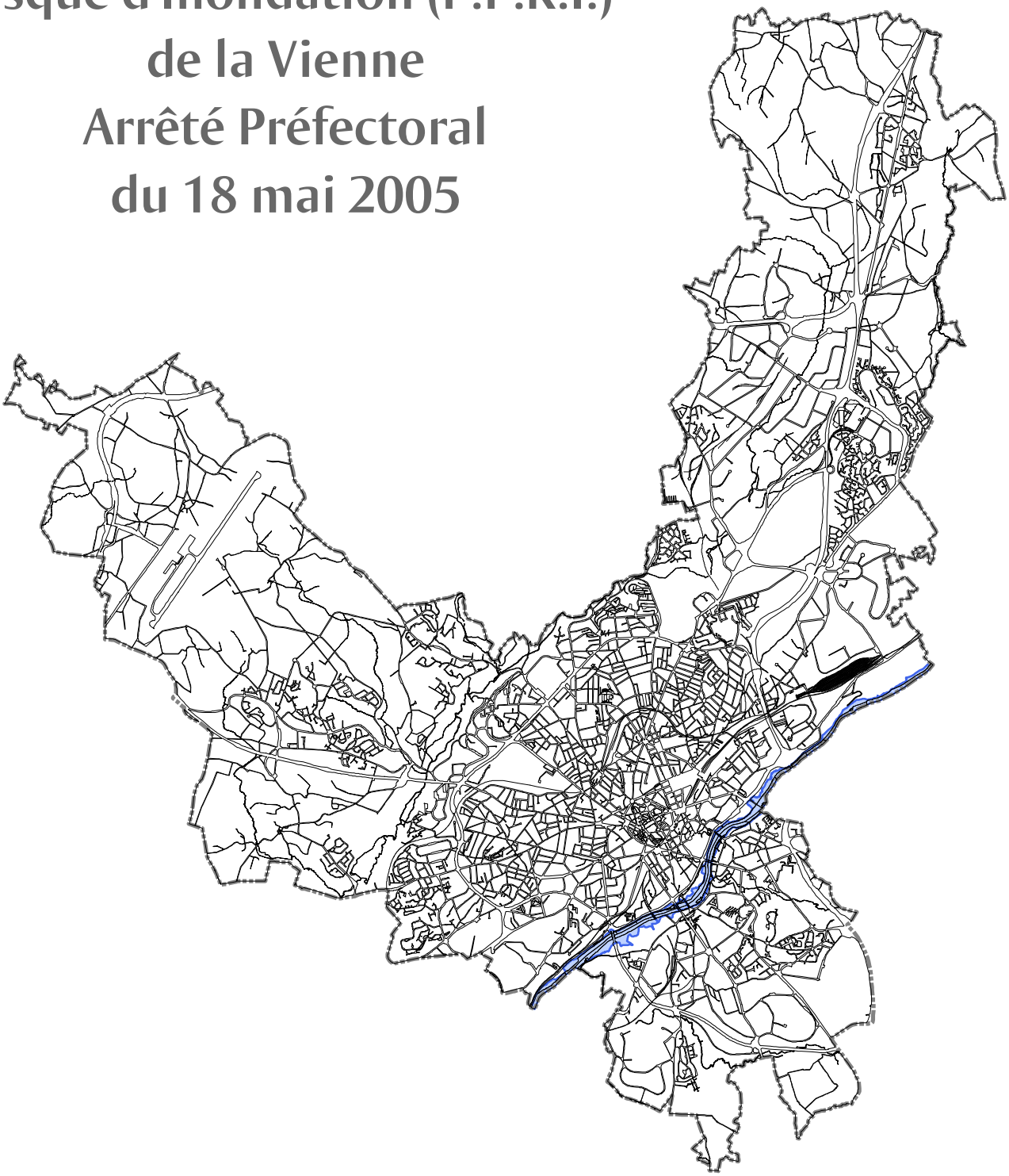
HAUTE-VIENNE 99 PREFECTURE de la

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION – LA VIENNE

LIMOGES
Plan Local d'Urbanisme
"Transformer la ville durablement"

PLAN LOCAL D'URBANISME
de la commune de
LIMOGES

Le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la Vienne Arrêté Préfectoral du 18 mai 2005



7.7 - Le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

ARRETE
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION VIENNE ENTRE LE PALAIS-SUR-VIENNE ET BEYNAC

Le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-8 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi modifiée n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (chapitre II du titre II des plans de prévention des risques naturels prévisibles) ;

VU la loi modifiée n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau , notamment son article 16 issu de la loi n° 95-101 susvisée ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation de dommages ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1964 portant délimitation de zones inondables sur le territoire de la commune de LIMOGES ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1
TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00
TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54
E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr
http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation pour la vallée de la Vienne dans sa section comprise du PALAIS-SUR-VIENNE à BEYNAC ;

VU les délibérations des conseils municipaux de LIMOGES, ISLE et BOSMIE-L'AIGUILLE ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2003 portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur du 9 janvier 2004 ;

VU le rapport du directeur régional et départemental de l'Equipement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Le plan de prévention du risque naturel inondation pour la vallée de la Vienne, dans sa section comprise du PALAIS-SUR-VIENNE à BEYNAC, joint en annexe au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le champ d'application du plan de prévention du risque inondation s'étend aux parties des communes du PALAIS-SUR-VIENNE, PANAZOL, LIMOGES, ISLE, CONDAT-SUR-VIENNE, BOSMIE-L'AIGUILLE et BEYNAC, telles que délimitées par les plans de zonage joints au dossier annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique. En tant que telle, il sera annexé au plan local d'urbanisme des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le plan de prévention du risque inondation ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
Une copie de l'arrêté sera affiché dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le plan de prévention du risque inondation approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 24 janvier 1964 portant délimitation de zones inondables sur le territoire de la commune de LIMOGES est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional et départemental de l'Equipement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 18 MAI 2005

Le Préfet

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE

Dominique BUR

Copie certifiée conforme à l'original
à Limoges le : 24/05/05

Le chef d'unité Urbanisme-Environnement
DDE de la Haute-Vienne

Dominique VERNAY

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLEE DE LA VIENNE ENTRE LE PALAIS-SUR-VIENNE ET BEYNAC

I - RAPPORT DE PRESENTATION

Copie certifiée conforme à l'original
à Limoges le : 24 MAI 2005

Le chef d'unité Urbanisme-Environnement
DDE de la Haute-Vienne

Dominique VERNAY

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

SOMMAIRE

PREAMBULE page 3

I - INTRODUCTION page 4

II - CADRE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE page 5

III - LE RISQUE page 6

IV - CARTOGRAPHIE DE L'ALEA page 7

V - LE REGLEMENT page 8

VI - ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL
DU 24 JANVIER 1964 PORTANT DELIMITATION
DE ZONES INONDABLES SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE LIMOGES page 8

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE 66

PREAMBULE

Les Plans de Préventions des Risques (PPR) ont été institués par la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Elle modifie la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

La loi du 2 février 1995 opère une simplification du dispositif juridique et un regroupement des différents documents de prévention des risques majeurs qui existaient jusqu'alors : Plans d'Exposition aux Risques (PER), périmètres de risques institués en application de l'article R 111-3 du code de l'urbanisme, Plans de Surfaces Submersibles (PSS), Plans de Zones Sensibles aux Incendies de Forêts (PZSIF).

Cette multiplicité d'outils caractérisés par des procédures et des objectifs différents nuisait à la clarté de la réglementation.

La mise en place des Plans de Prévention des Risques (PPR) offre toutes les possibilités de prise en compte des risques encourus et constitue un cadre modulable et facilement adaptable au contexte local.

Le contenu et la procédure d'élaboration des Plans de Prévention des Risques ont été fixées par le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995.

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE 66

I - INTRODUCTION

La Vienne, affluent de la Loire, prend sa source 350 kilomètres en amont de la confluence, dans le plateau de Millevaches.

Jusqu'au Palais-sur-Vienne, elle se présente sous la forme d'une rivière encaissée dans une vallée profonde. Le débit moyen au Pont du Palais-sur-Vienne est de 40m³/s. Ce n'est qu'à partir de la capitale régionale du Limousin, qu'elle s'insère dans un milieu géographique à la topographie moins prononcée, bien que sa vallée soit relativement étroite jusqu'au débouché dans le département de la Charente.

Jadis, la rivière était considérée comme l'artère économique du département du fait de l'implantation de nombreux moulins, du flottage des bois jusqu'à Limoges, et plus récemment de l'industrie papetière.

Depuis toujours, l'homme s'est implanté sur les bords de la rivière et a généré la formation des sites urbains actuels.

Sur le plan climatique, le département de la Haute-Vienne reçoit d'abondantes précipitations, les monts de Blond et d'Ambazac constituant les premiers contreforts que rencontrent les perturbations provenant de l'Ouest.

Malgré cette pluviométrie élevée on enregistre peu de sorties du lit de la Vienne et, si cela se produit, la partie inondée ne concerne qu'une faible superficie. Toutefois, les inondations de la Vienne créent des dommages : cela a été notamment le cas le 4 octobre 1960, le 6 janvier 1982, le 22 septembre 1993.

La partie aval de la vallée, dans la majeure partie des cas de sortie de lit enregistrés, est fortement influencée par le comportement de la Briance (à partir de la commune de Bosmie-l'Aiguille).

Il a donc été retenu le principe d'établir une zone d'étude depuis la commune du Palais-sur-Vienne, point de départ de l'implantation de pôles urbains importants jusqu'aux limites du département, en divisant celle-ci en deux secteurs. Celui concerné dans ce document intéresse les communes du Palais-sur-Vienne, Panazol, Limoges, Isle, Condat-sur-Vienne, Bosmie l'Aiguille et Beynac.

Un plan de situation représentant ces 2 secteurs de vallées de la Vienne est placé en annexe n°3 au présent rapport.

En outre, quelques coupures d'articles de journaux relatifs à des crues récentes sont en annexe n°4 au présent rapport.

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE 87

II - CADRE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

Les responsabilités en matière de prévention des risques naturels incombent à l'Etat et aux communes :

L'Etat doit :
- évaluer et afficher les risques en précisant leur localisation et leurs caractéristiques ;
- veiller à leur prise en compte dans les procédures spécifiques ;
- édicter des mesures de prévention propres à réduire les conséquences humaines, sociales et économiques des risques.

Les communes doivent :
- tenir compte de toutes les informations qu'elles possèdent sur l'existence d'une zone soumise à des risques naturels dans leur document d'urbanisme quant à l'affectation et l'utilisation des sols ;
- informer le représentant de l'Etat de la connaissance des risques sur le territoire communal.

En application des articles 40.1 à 40.7 de la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par la Loi n°95-101 du 2 février 1995, la prise en compte réglementaire des risques d'inondation doit se faire désormais par l'établissement de Plans de Prévention contre les Risques Naturels Prévisibles (PPR).

Les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des PPR, ainsi que leur contenu sont définis par le décret du 5 octobre 1995.

Le contenu des PPR doit obligatoirement comprendre, suivant l'article 3 de ce décret :
- une note de présentation ;
- un ou plusieurs documents graphiques définissant le zonage ;
- un règlement faisant apparaître les contraintes apportées à l'urbanisation notamment.

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit par arrêté du Préfet. L'arrêté détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département.

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est ensuite soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11-4 à R 11-14 du code de l'expropriation.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Une copie de l'arrêté est affiché dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Le PPR approuvé constitue une **servitude d'utilité publique et s'impose comme telle dans les documents d'urbanisme. Ses dispositions doivent être annexées des les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).**

Toutefois, il faut rappeler que ce présent document n'autorise la construction que dans la mesure où le document d'urbanisme en vigueur le permet également.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES HAUTE-VIENNE

III - LE RISQUE

Deux sites sont à différencier suite aux observations faites ci-avant :
- amont de la confluence de la Vienne et de la Briance ;
- aval de cette confluence.

Les résultats des mesures faites dans différents secteurs le long de la Vienne lors de fortes précipitations pluvieuses ou neigeuses font apparaître de gros écarts entre l'amont et l'aval de la confluence avec la Briance, ce qui justifie notre choix ci-dessus.

Exemples :

Crue du 29 octobre 1896, 1,60 m. à Eymoutiers - 2,40 m. à Limoges (Pont-Neuf) - 4,60 m. à Aixe-sur-Vienne (Pont Nationale 21 à l'ancienne échelle)

Crue du 22 septembre 1993, suite à des orages très violents qui ont affecté le sud du département, la Briance cause de nombreux dégâts et vient perturber le niveau des eaux de la Vienne.

Jardins, habitations et usines inondés, bétail emporté, voitures submergées, tel fut le constat de ce phénomène brutal entre Bosmie L'Aiguille et la Charente. Au dire de certaines personnes, on n'avait jamais vu la Vienne aussi haute à Aixe-sur-Vienne.

Toutefois, ce phénomène du 22 septembre 1993 lié à l'apport des événements intervenus sur la Briance ne concerne pas la partie amont.
Les mesures effectuées depuis plus d'un siècle font apparaître comme référence sur cette partie de la vallée de la Vienne, la crue du 4 octobre 1960 due à de fortes précipitations orageuses donnant déjà une hauteur d'eau de 3,10 m. à Eymoutiers, toujours 3,10 m. à Limoges et à peine 4,00 m. à Aixe-sur-Vienne (nouvelle échelle). Jusqu'à Bosmie L'Aiguille, cette crue est la plus forte connue depuis un siècle.

Plus récemment, la Vienne a débordé le 19 janvier 1998.
Cette crue relativement faible a atteint les cotes suivantes : 1,75 m. à Limoges et 2,40 m. à Aixe-sur-Vienne (nouvelle échelle).

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE 66

IV - CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

Conformément aux instructions du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, une étude hydrologique et une étude hydraulique ont été confiées au Laboratoire régional des Ponts et Chaussées (LRPC) de Clermont-Ferrand.

Il s'agissait de cartographier l'aléa inondation de la plus forte crue connue et si cette crue se trouvait inférieure à une crue centennale, celui d'une telle crue simulée.

La crue du 4 octobre 1960, crue considérée comme la crue la plus forte connue s'est avérée de type centennale jusqu'à la confluence avec la Briance et légèrement inférieure à une crue centennale à l'aval de cette confluence.

C'est donc l'aléa d'une crue centennale simulée qui sert de référence pour toute la partie située à l'aval de la confluence des deux rivières.

L'étude hydraulique fait ressortir principalement deux niveaux de zones inondables, celle où la hauteur d'eau enregistrée est inférieure à 1 m. (aléa faible à moyen) et celle où elle est égale ou supérieure à cette cote (aléa fort). (1)
Le plan de ce zonage (qui comprend aussi le secteur où la hauteur d'eau est inférieure à 50 cm) est joint à titre informatif en annexe n°5 au présent rapport.

Au vu de la faible superficie concernée par le champ inondable le long de la Vienne du fait d'une topographie assez chahutée, il a été retenu le principe de ne considérer qu'une seule zone soumise à réglementation spécifique unique, soit la totalité du champ d'inondation d'une crue centennale.

Par ailleurs, l'étude du LRPC ne concerne que la partie aval de la Vienne par rapport au Pont du Palais-sur-Vienne. Il a été convenu de prendre en compte tout le rivage de la rivière concernant la commune du Palais-sur-Vienne et celle de Panazol, les limites des niveaux des eaux, en amont du pont s'appuyant sur des témoignages recueillis lors des crues les plus récentes et une étude hydraulique liée au barrage du Pas de la Mule.

(1) L'aléa inondation est défini en trois classes. Aléa faible, moyen et fort à partir d'une classification des hauteurs d'eau et des vitesses locales de l'écoulement. Le tableau ci-dessous précise selon trois classes de hauteurs d'eau et trois classes de vitesses, l'aléa correspondant.

		Vitesse (ms^{-1})		
		<0.5	>=0.5 et <1.0	>=1.0
Hauteur (m)	<0.5	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
	>=0.5 et <1.0	Aléa moyen	Aléa moyen	Aléa fort
	>=1.0	Aléa fort	Aléa fort	Aléa fort

Dans le cas de la vallée de la Vienne, lors du croisement des cartes Hauteur et des cartes Vitesse, la classification Aléa donnée par le seul critère Hauteur n'est jamais modifiée par la prise en compte du critère Vitesse. Ceci conduit donc à obtenir un zonage en fonction de l'Aléa totalement identique au zonage en fonction de la Hauteur d'eau.

PRÉFECTURE de la HAUTE-VIENNE 66

V - LE REGLEMENT

Les objectifs du plan de prévention des risques sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones inondables et de préserver l'écoulement et le stockage des eaux de crues.

Aussi, les principes suivants sont arrêtés à l'intérieur du périmètre de la zone inondable :

⇒interdiction de toute nouvelle construction, travaux et remblais à l'exception de travaux d'entretien et de gestion courante, des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou ayant pour effet de réduire les conséquences du risque ;

⇒interdiction de tout changement d'affectation de locaux conduisant à augmenter le nombre de personnes exposées ;

⇒interdiction de toute implantation de campings ou stationnement des caravanes ;

⇒interdiction de réaliser des plantations espacées de moins de 4 m.

VI - ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 24 JANVIER 1964 PORTANT DELIMITATION DE ZONES INONDABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIMOGES

A l'approbation du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Vienne LE PALAIS-BEYNAC objet du présent dossier, l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1964 portant délimitation de zones inondables sur le territoire de la commune de LIMOGES et valant plan de prévention du risque naturel inondation en application de l'article 40.6° de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, est abrogé.

Les différences entre les dispositions du PPRI et celles de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1964 sont examinées dans la pièce annexe "Note sur les changements de réglementation induits par le plan de prévention du risque inondation de la Vienne LE PALAIS-BEYNAC sur la commune de LIMOGES".

PRÉFECTURE de la HAUTE-VIENNE 66

Service Urbanisme et Habitat

Cellule U.E.
Place Blanqui
87060 LIMOGES
Tél: 05.55.11.74.00
Fax: 05.55.11.74.09
mél: suh.dde-87@equipement.gouv.fr

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION (P.P.R.I.) de la vallée de la vienne entre le Palais-sur-Vienne et Beynac

Plan de zonage réglementaire Commune de LIMOGES Sur fond cadastral au 1/2000

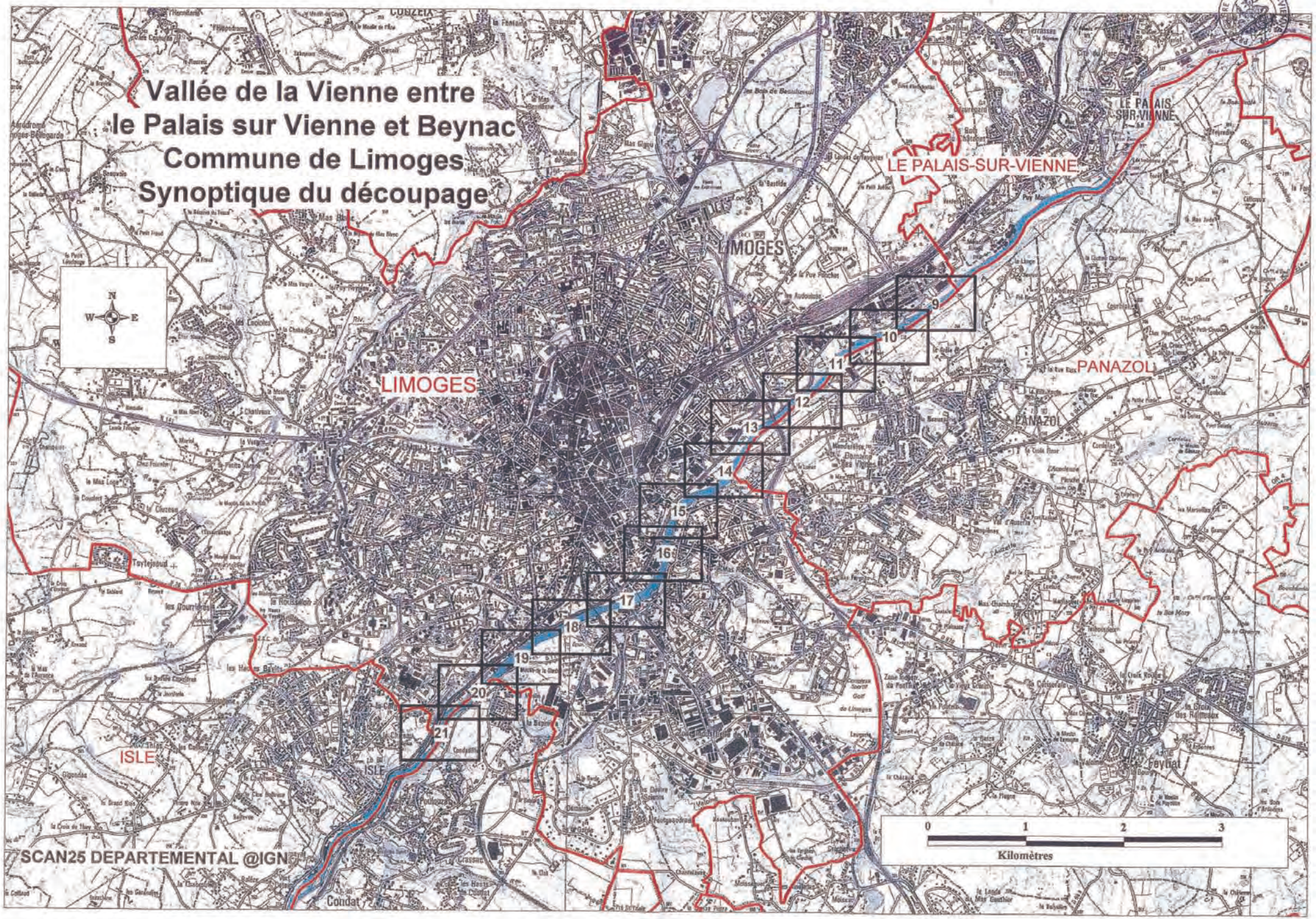
Copie certifiée conforme à l'original
à Limoges le : 24 MAI 2005

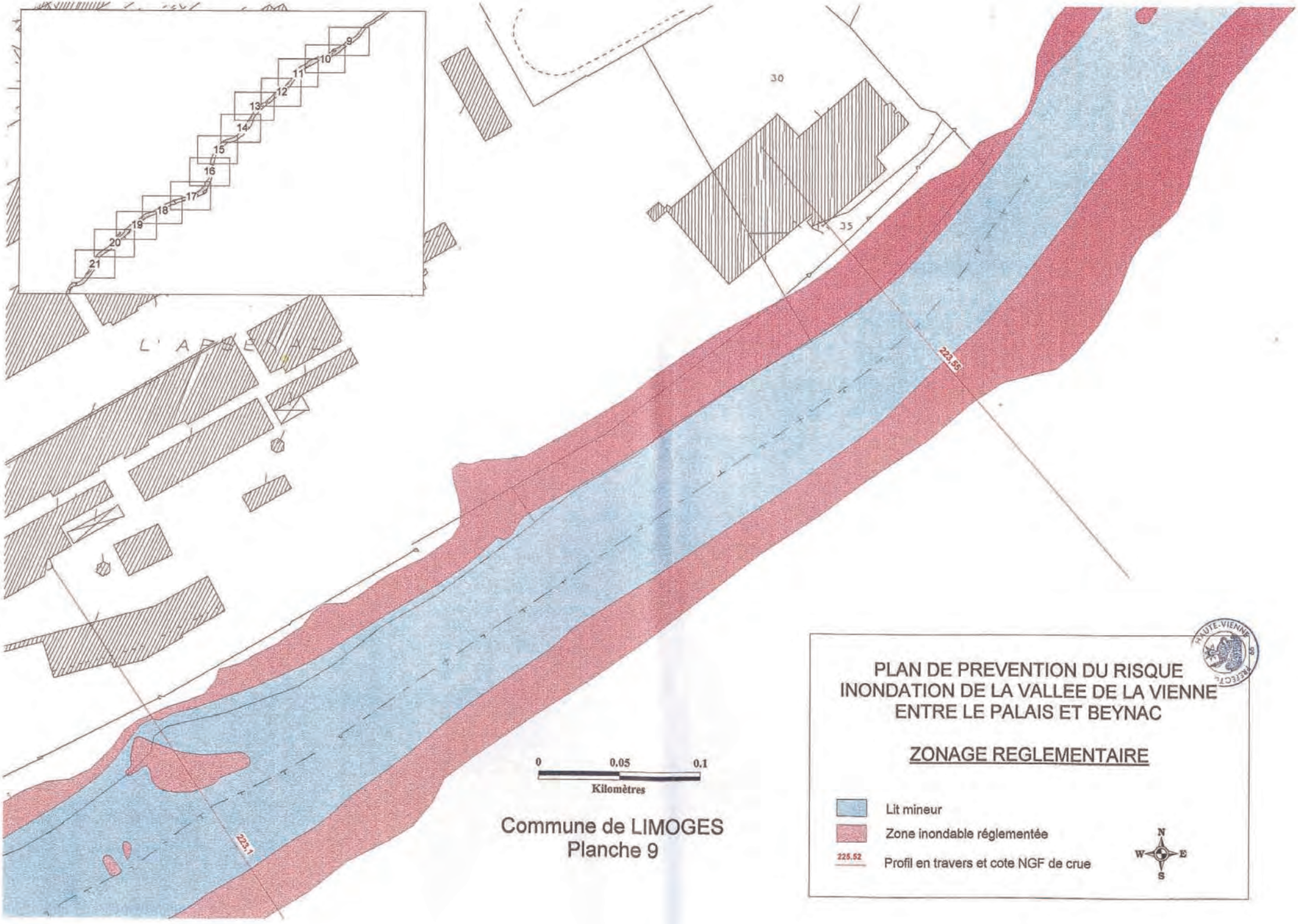
Le chef d'unité Urbanisme-Environnement
DDE de la Haute-Vienne

Dominique VERNAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale de l'Équipement Haute-Vienne


Vallée de la Vienne entre
le Palais sur Vienne et Beynac
Commune de Limoges
Synoptique du découpage
LE PALAIS-SUR-VIENNE
LIMOGES
PANAZOL
ISLE
Condat
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
N
W
E
S
0
1
2
3
Kilomètres
SCAN25 DEPARTEMENTAL @IGN



0 0.05 0.1

Kilomètres

Commune de LIMOGES
Planche 9

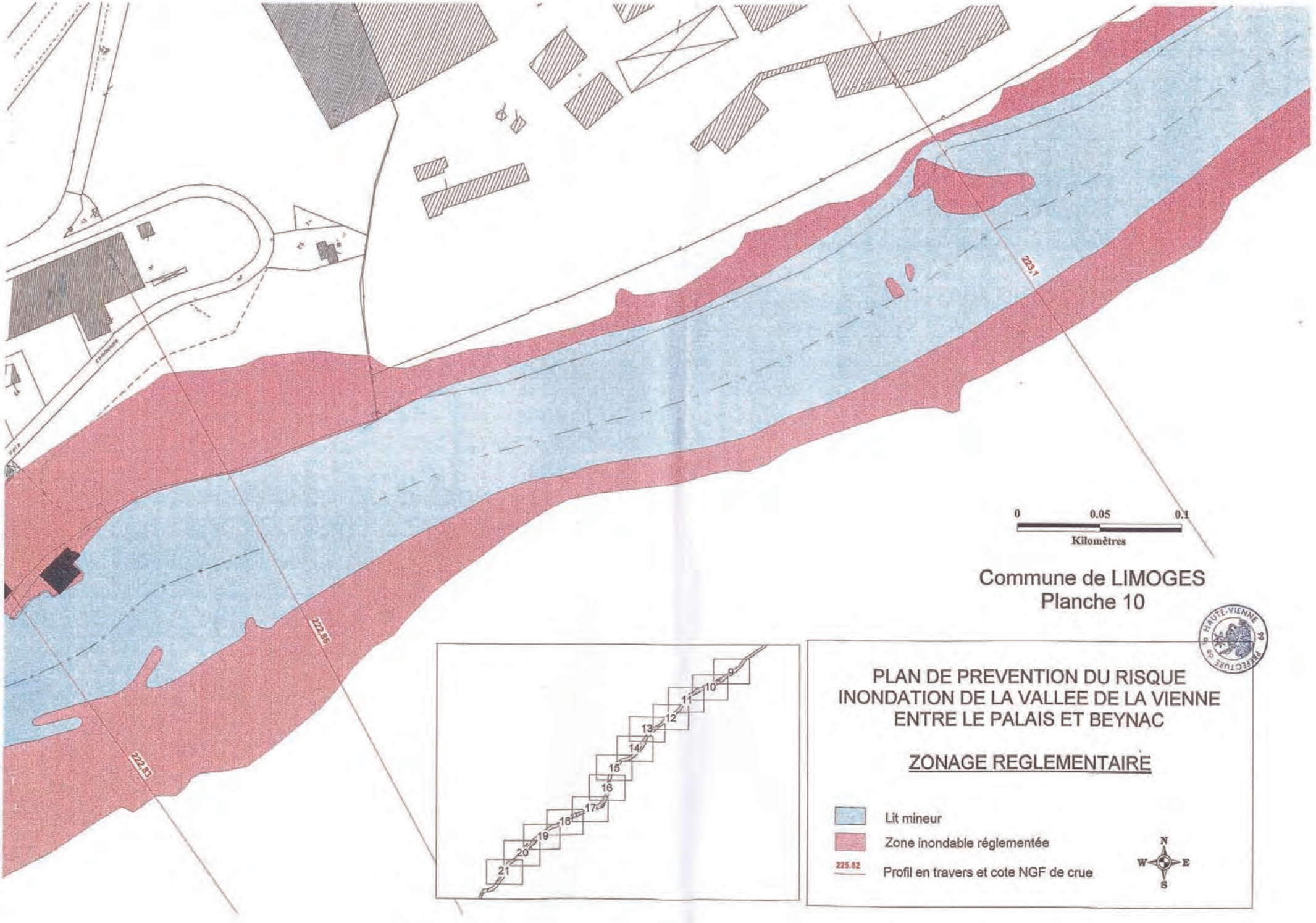
PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLEE DE LA VIENNE ENTRE LE PALAIS ET BEYNAC

ZONAGE REGLEMENTAIRE

- Lit mineur
- Zone inondable réglementée
- 225.52 Profil en travers et cote NGF de crue

N
W E
S

HAUTE-VIENNE
PREFECTURE



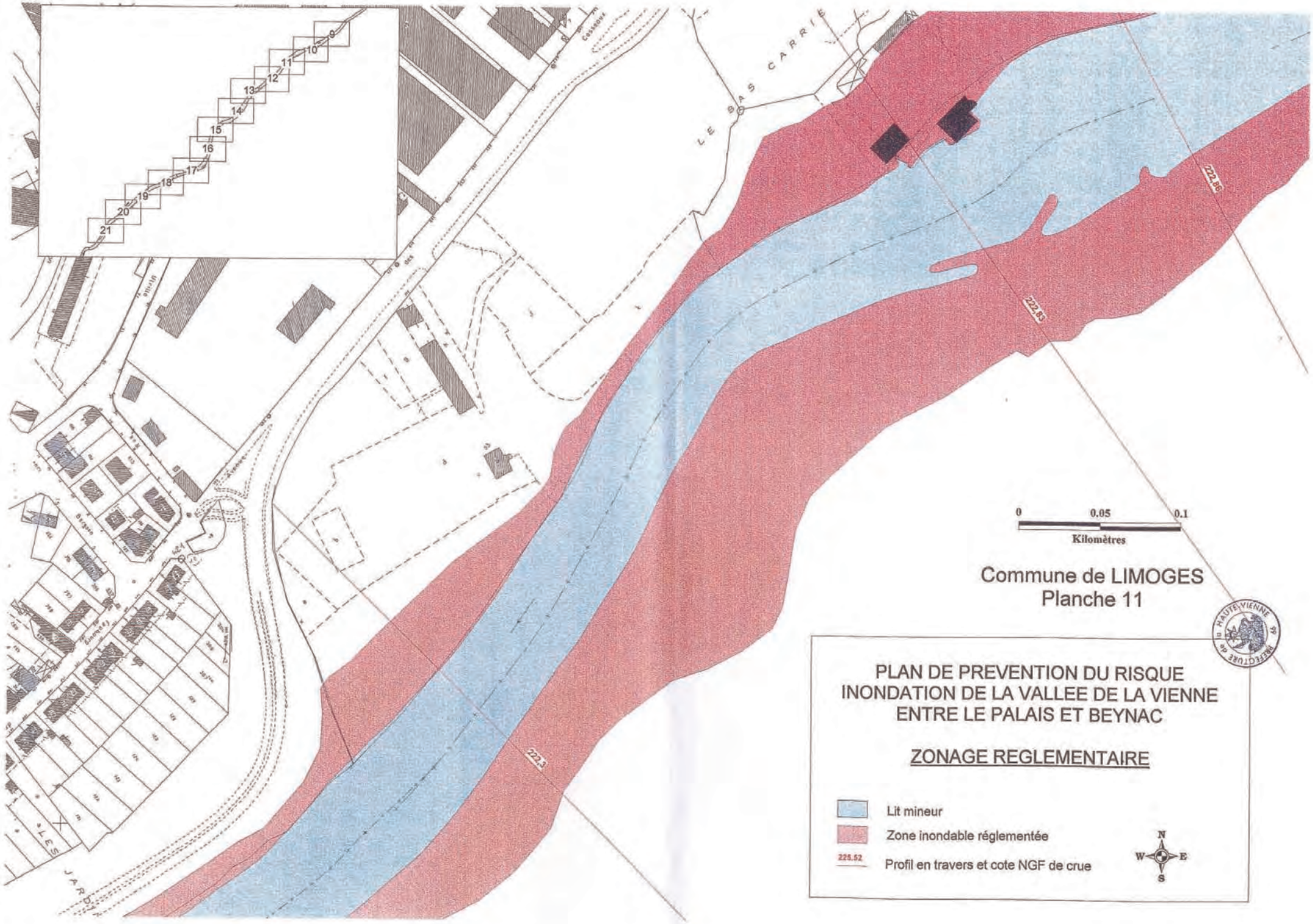
Commune de LIMOGES
Planche 10

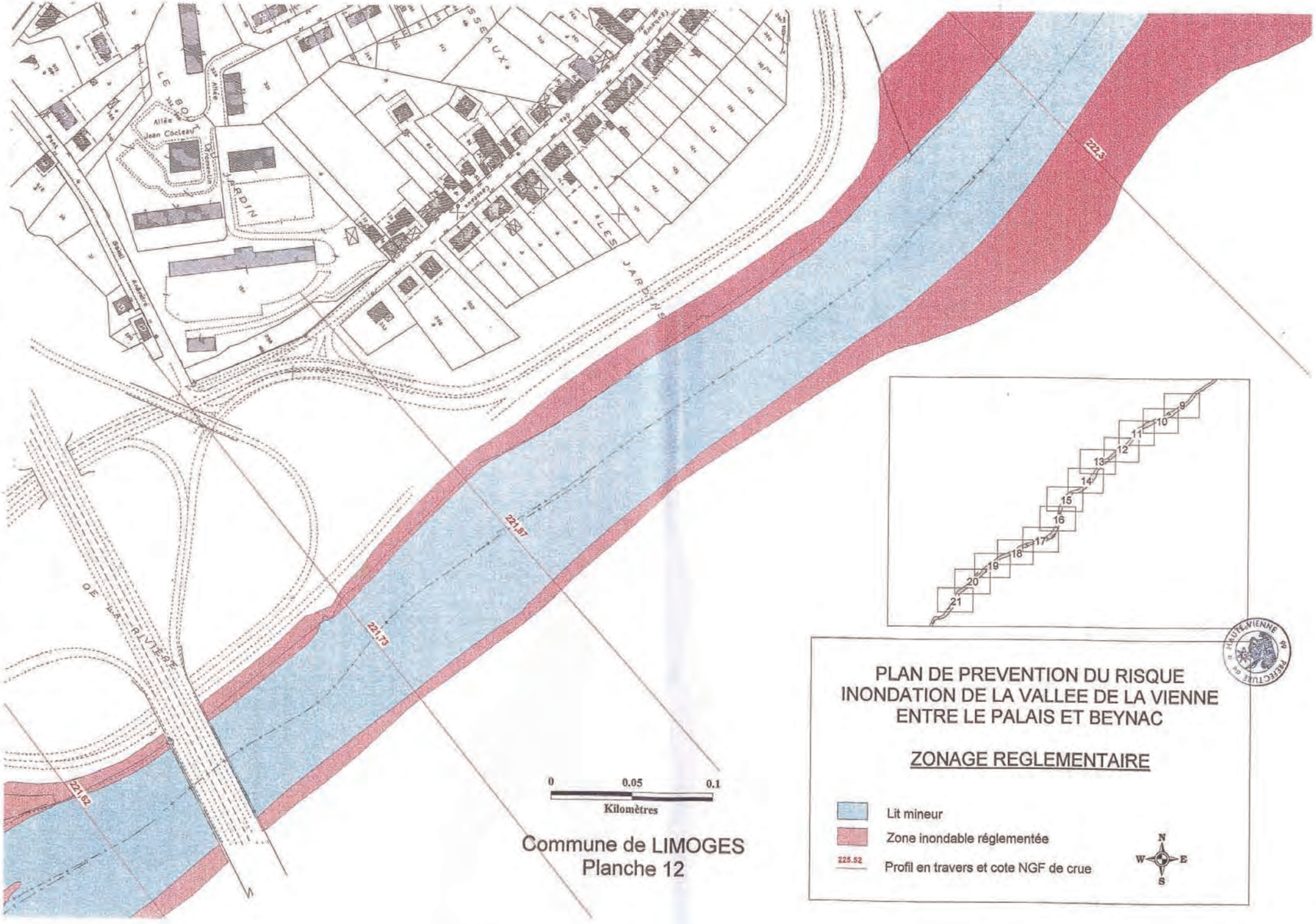
PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLEE DE LA VIENNE ENTRE LE PALAIS ET BEYNAC

ZONAGE REGLEMENTAIRE

- Lit mineur
- Zone inondable réglementée
- 225.52 Profil en travers et cote NGF de crue

N
W E
S


LE BAS CARRIE
222.83
222.83
222.3
0
0.05
0.1
Kilomètres
Commune de LIMOGES
Planche 11
PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
INONDATION DE LA VALLEE DE LA VIENNE
ENTRE LE PALAIS ET BEYNAC
ZONAGE REGLEMENTAIRE
Lit mineur
Zone inondable réglementée
225.52
Profil en travers et cote NGF de crue
N
W
E
S
PREFECTURE de HAUTE-VIENNE



PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLEE DE LA VIENNE ENTRE LE PALAIS ET BEYNAC

ZONAGE REGLEMENTAIRE

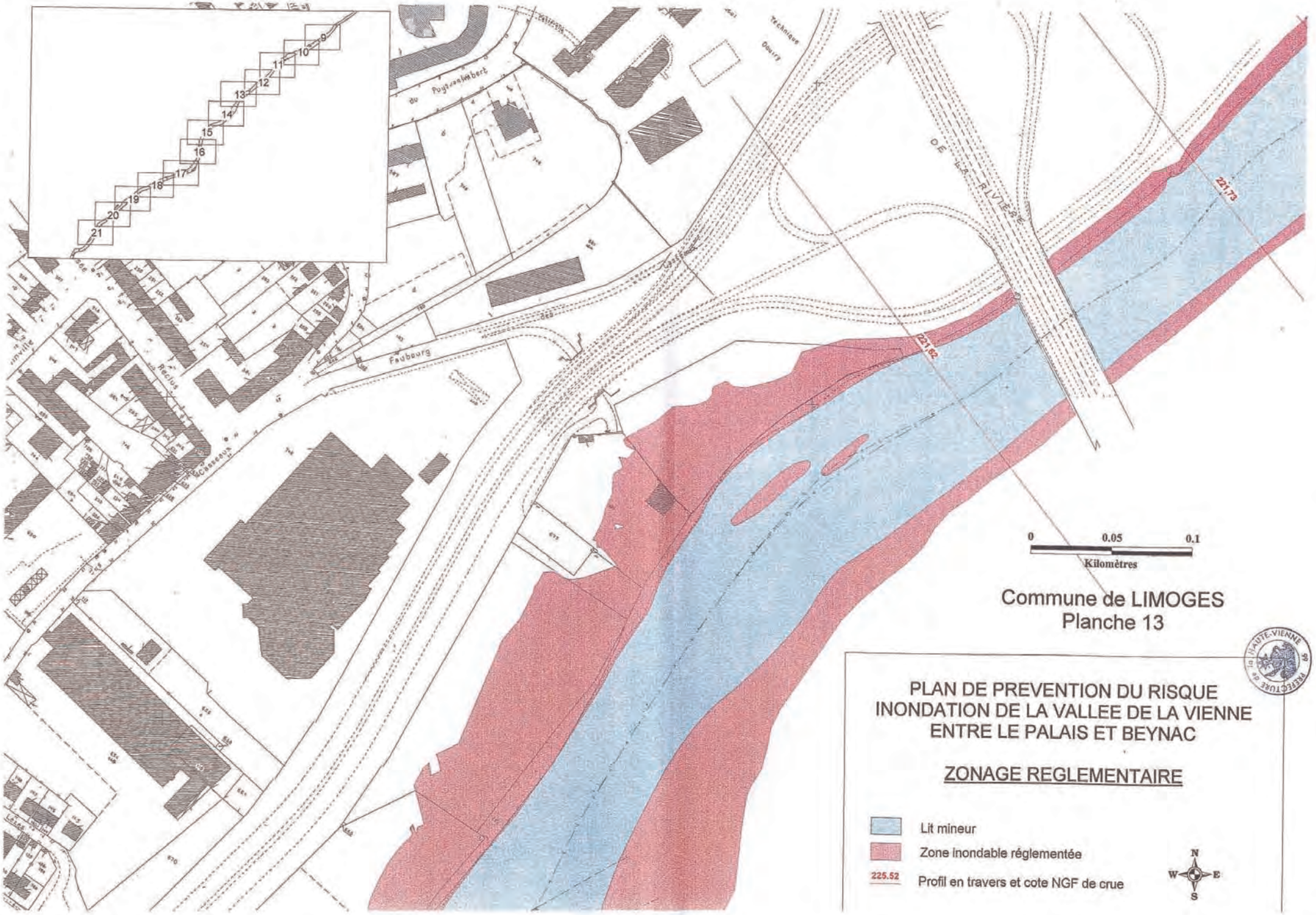
Lit mineur

Zone inondable réglementée

225.52 Profil en travers et cote NGF de crue

N W E S

Commune de LIMOGES
Planche 12



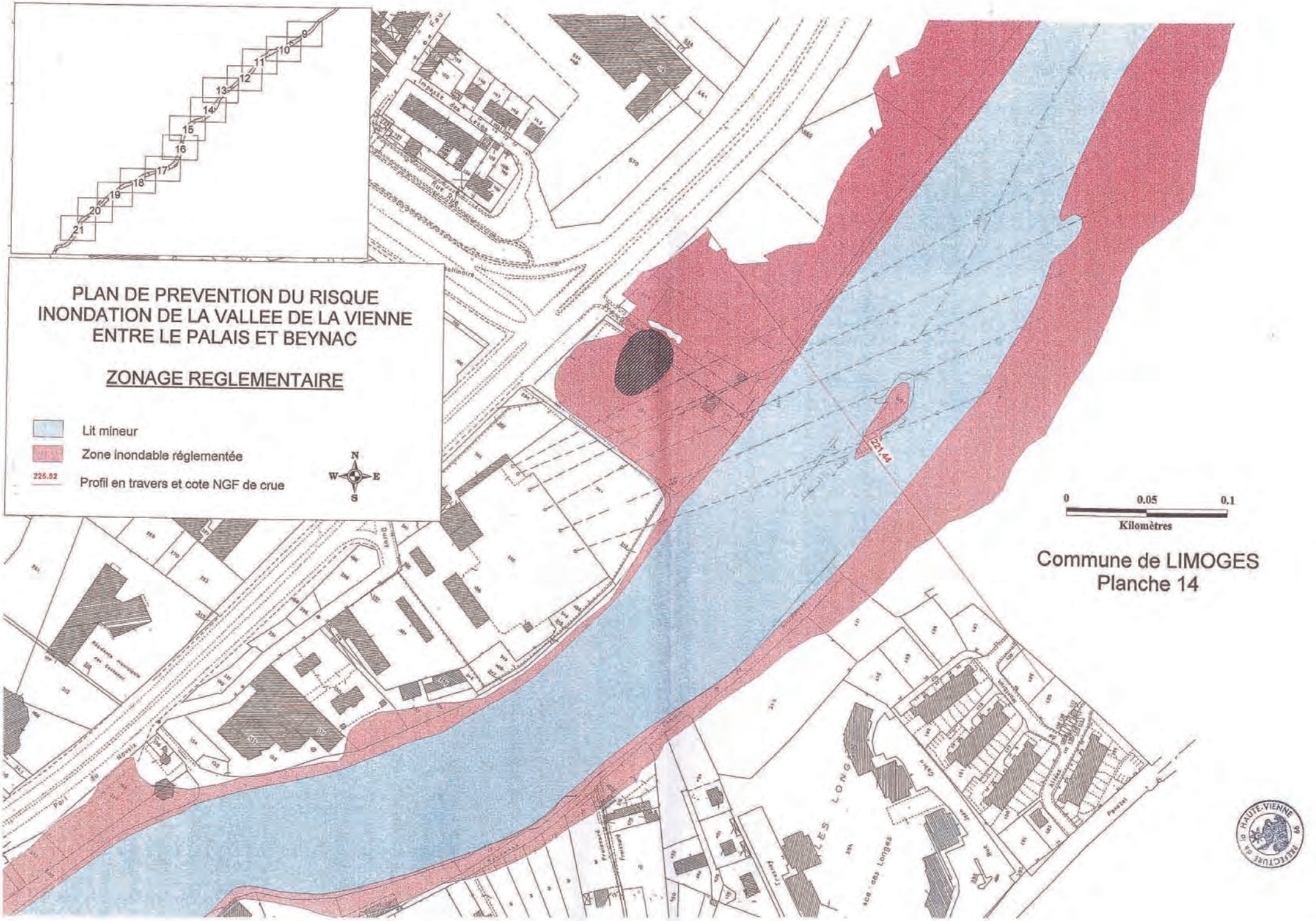
Commune de LIMOGES
Planche 13

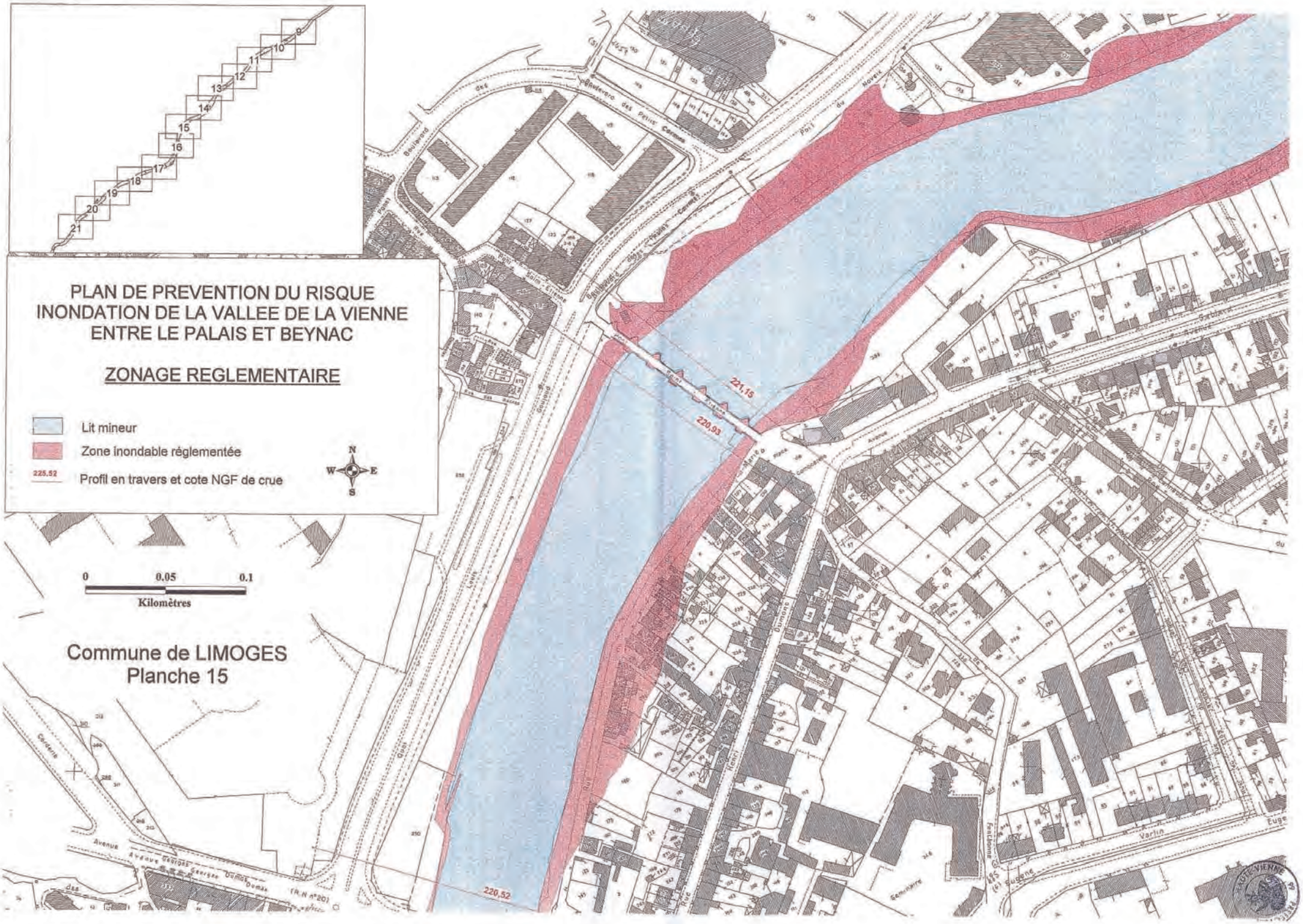
PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLEE DE LA VIENNE ENTRE LE PALAIS ET BEYNAC

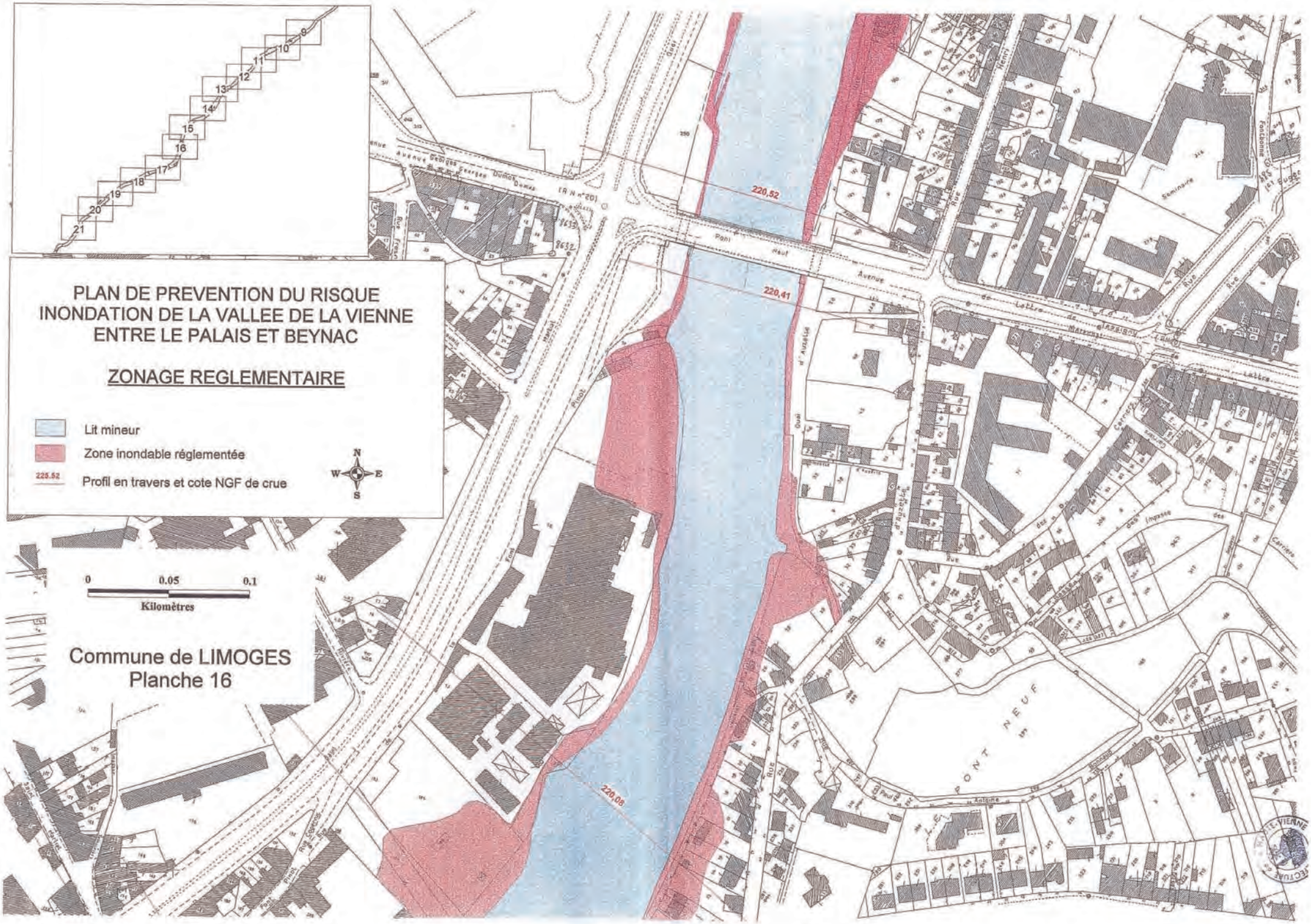
ZONAGE REGLEMENTAIRE

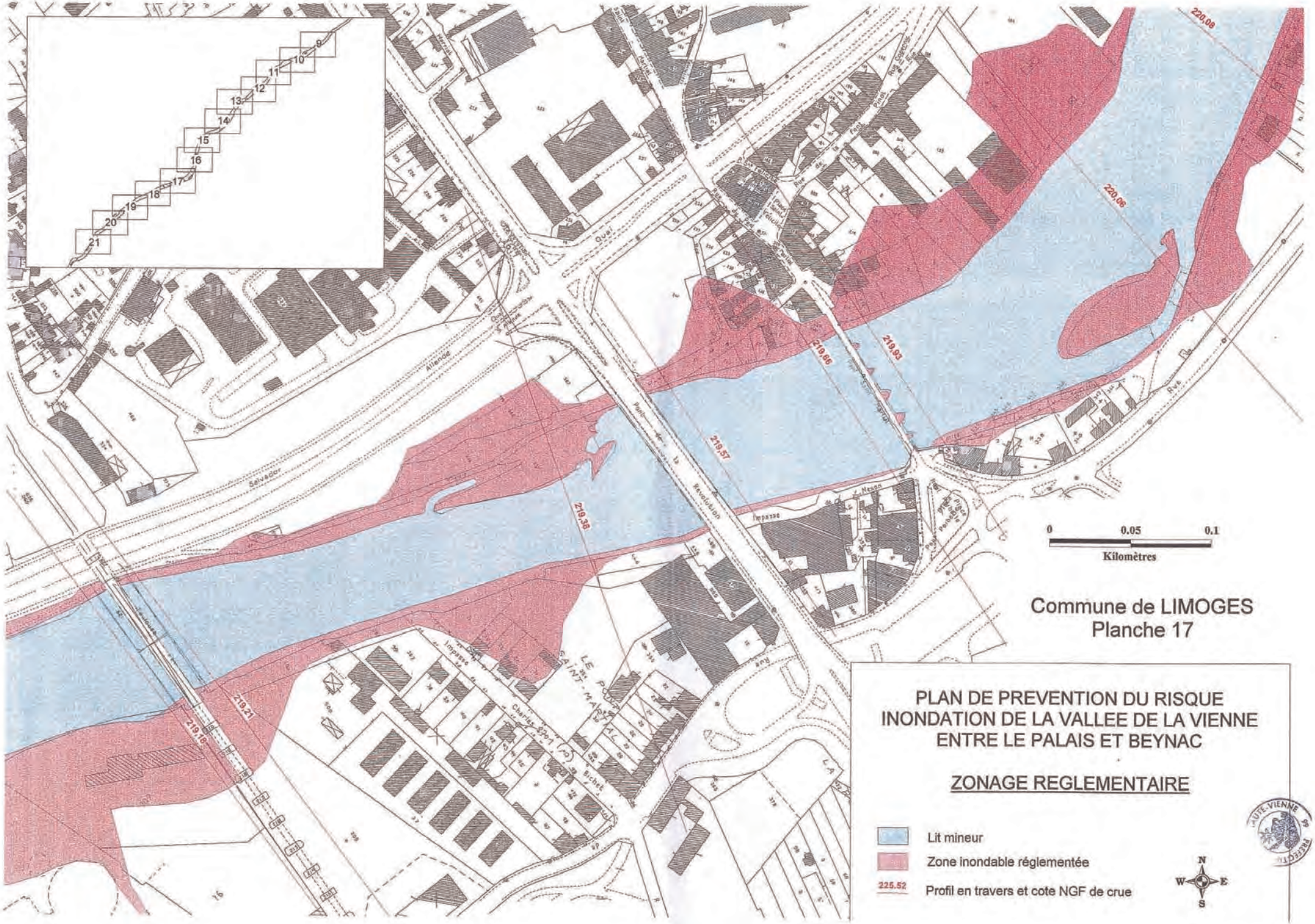
- Lit mineur
- Zone inondable réglementée
- 225.52 Profil en travers et cote NGF de crue

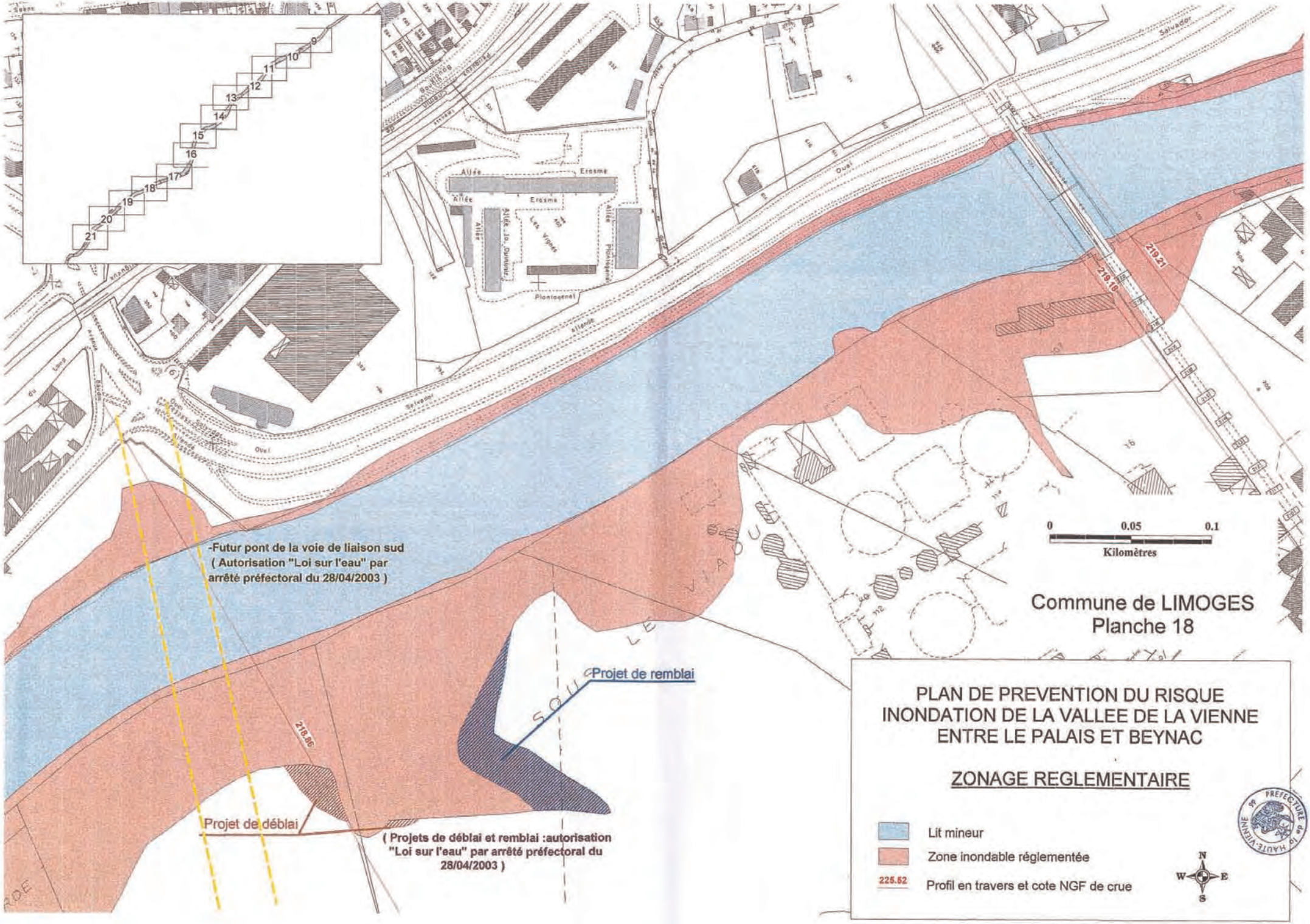
N
W E
S

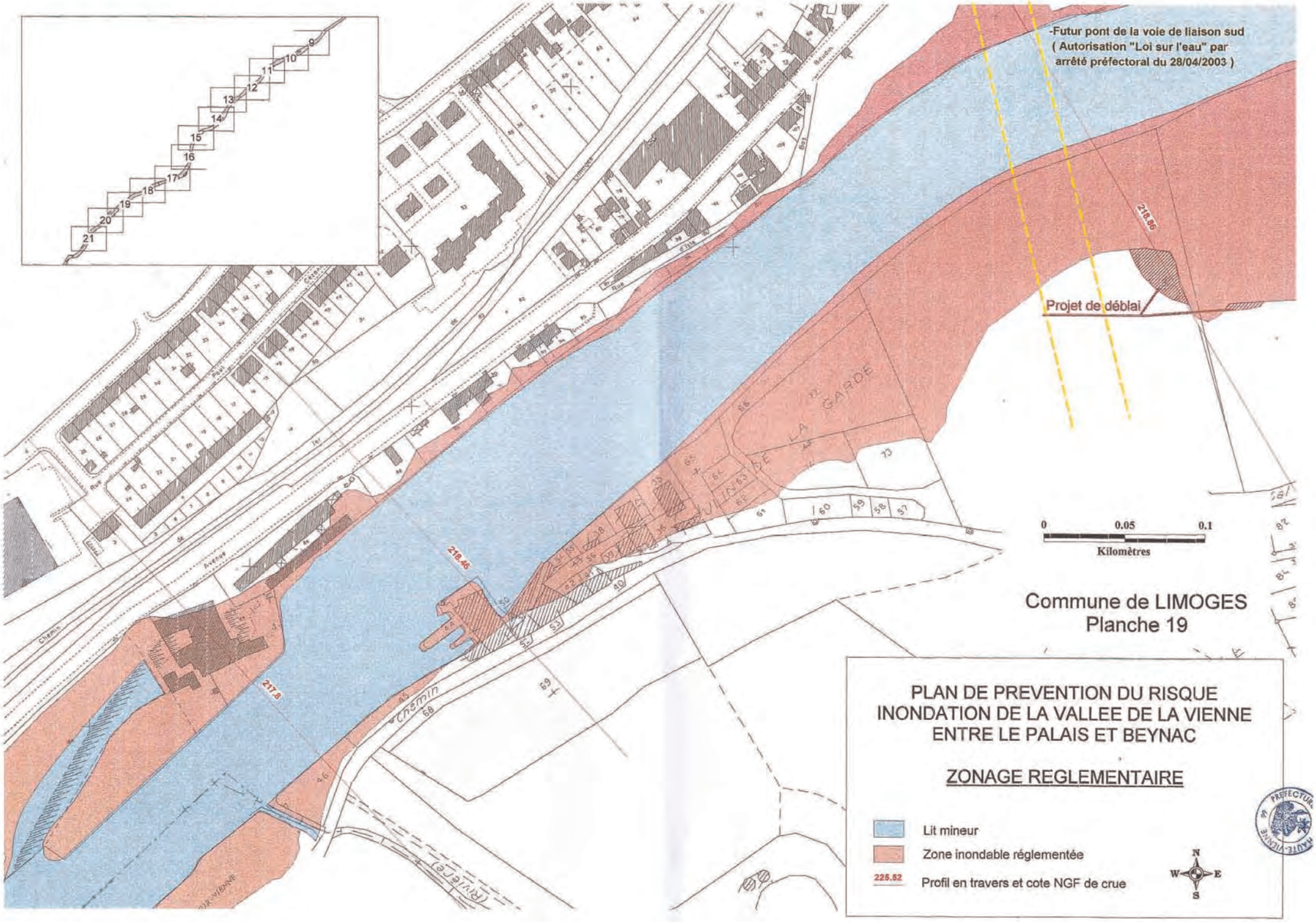

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
INONDATION DE LA VALLEE DE LA VIENNE
ENTRE LE PALAIS ET BEYNAC
ZONAGE REGLEMENTAIRE
Lit mineur
Zone inondable réglementée
225.82
Profil en travers et cote NGF de crue
N
W
E
S
221.44
0
0.05
0.1
Kilomètres
Commune de LIMOGES
Planche 14
PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE

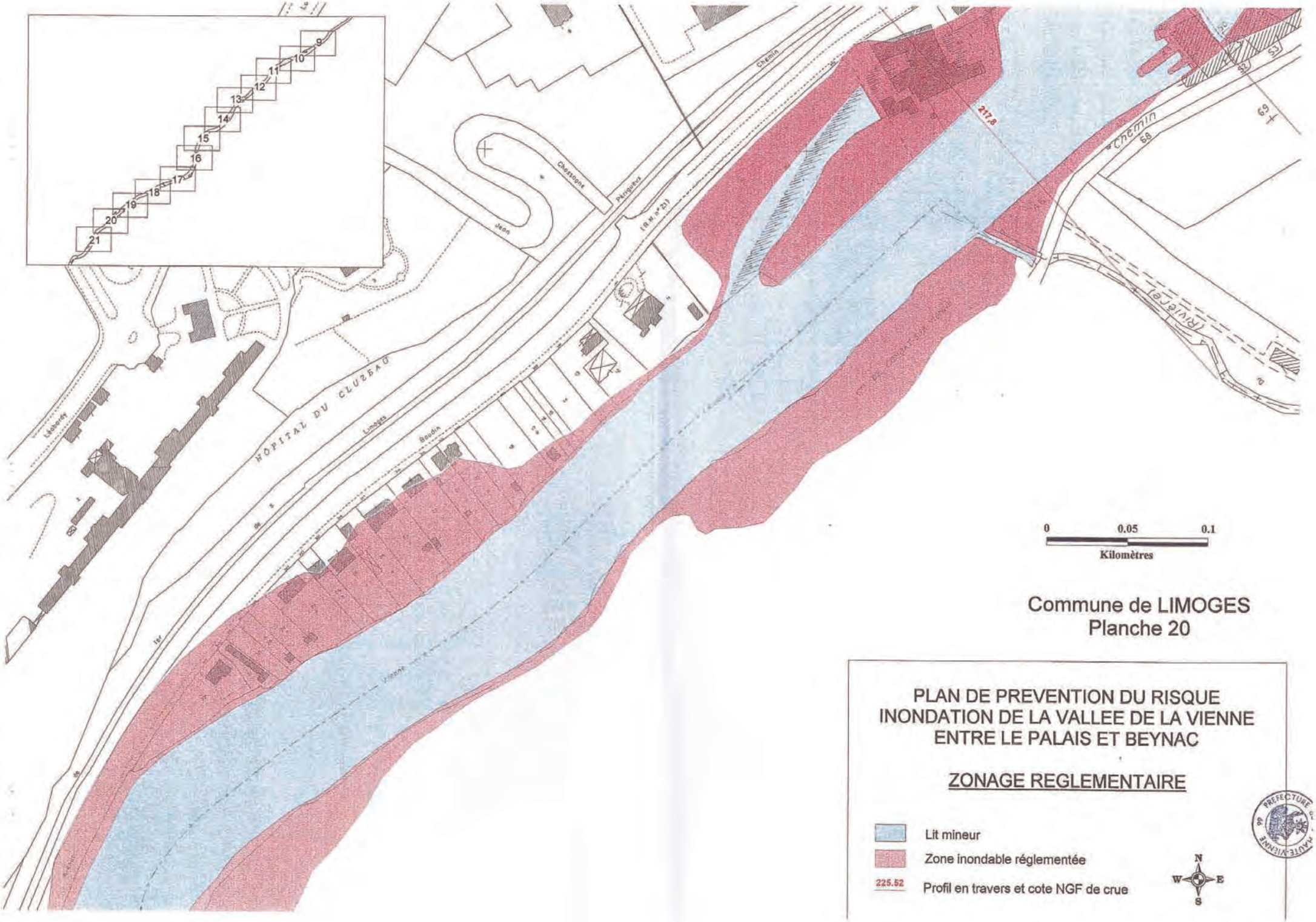

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
INONDATION DE LA VALLEE DE LA VIENNE
ENTRE LE PALAIS ET BEYNAC
ZONAGE REGLEMENTAIRE
Lit mineur
Zone inondable réglementée
225.52
Profil en travers et cote NGF de crue
N
W
E
S
0
0.05
0.1
Kilomètres
Commune de LIMOGES
Planche 15
221,15
220,93
220,52
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21


PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
INONDATION DE LA VALLEE DE LA VIENNE
ENTRE LE PALAIS ET BEYNAC
ZONAGE REGLEMENTAIRE
Lit mineur
Zone inondable réglementée
225.52
Profil en travers et cote NGF de crue
N
W
E
S
0
0.05
0,1
Kilomètres
Commune de LIMOGES
Planche 16
220,52
220,41
220,08
Pont Neuf
Avenue
Quai
Rue
PONT NEUF


220,08
220,06
219,66
219,93
219,57
219,38
219,21
219,16
0
0.05
0.1
Kilomètres
Commune de LIMOGES
Planche 17
PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
INONDATION DE LA VALLEE DE LA VIENNE
ENTRE LE PALAIS ET BEYNAC
ZONAGE REGLEMENTAIRE
Lit mineur
Zone inondable réglementée
225.52
Profil en travers et cote NGF de crue
N
W
E
S


-Futur pont de la voie de liaison sud
(Autorisation "Loi sur l'eau" par
arrêté préfectoral du 28/04/2003)
Projet de remblai
Projet de déblai
(Projets de déblai et remblai :autorisation
"Loi sur l'eau" par arrêté préfectoral du
28/04/2003)
219.21
219.18
218.86
0
0.05
0.1
Kilomètres
Commune de LIMOGES
Planche 18
PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
INONDATION DE LA VALLEE DE LA VIENNE
ENTRE LE PALAIS ET BEYNAC
ZONAGE REGLEMENTAIRE
Lit mineur
Zone inondable réglementée
225.52
Profil en travers et cote NGF de crue
N
W
E
S
PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE


-Futur pont de la voie de liaison sud
(Autorisation "Loi sur l'eau" par
arrêté préfectoral du 28/04/2003)
218.80
Projet de déblai
218.46
217.8
LA GARDE
0
0.05
0.1
Kilomètres
Commune de LIMOGES
Planche 19
PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
INONDATION DE LA VALLEE DE LA VIENNE
ENTRE LE PALAIS ET BEYNAC
ZONAGE REGLEMENTAIRE
Lit mineur
Zone inondable réglementée
225.52
Profil en travers et cote NGF de crue
N
W
E
S
PREFECTURE HAUTE-VIENNE



Commune de LIMOGES
Planche 20

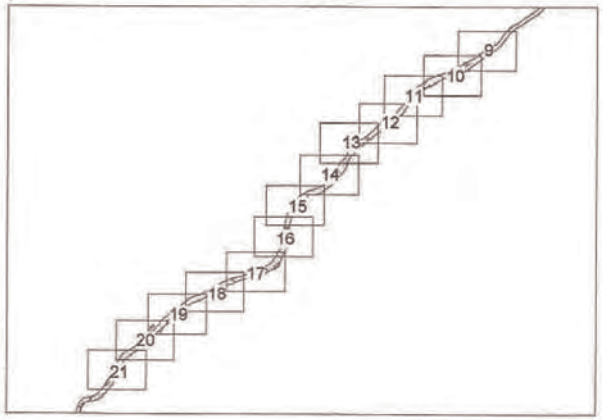
PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLEE DE LA VIENNE ENTRE LE PALAIS ET BEYNAC

ZONAGE REGLEMENTAIRE

- Lit mineur
- Zone inondable réglementée
- 225.52 Profil en travers et cote NGF de crue

N
W E
S

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE



Commune de LIMOGES
Planche 21

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLEE DE LA VIENNE ENTRE LE PALAIS ET BEYNAC

ZONAGE REGLEMENTAIRE

- Lit mineur
- Zone inondable réglementée
- 225.52 Profil en travers et cote NGF de crue

N
W E
S

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLEE DE LA VIENNE ENTRE LE PALAIS-SUR-VIENNE ET BEYNAC

III - REGLEMENT

Copie certifiée conforme à l'original
à Limoges le : 24 MAI 2005

Le chef d'unité Urbanisme-Environnement
DDE de la Haute-Vienne

Dominique VERNAY

04/2005

SOMMAIRE

RECOMMANDATIONS page 5

PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LE CHAMP D'EXPANSION DES CRUES page 6

1) Interdiction page 6

2) Autorisations page 6

2-1 Travaux page 6

2-2 Constructions page 7

2-3 Activités page 8

2-4 Plantations page 9

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE

RIVIERE LA VIENNE
ENTRE LE PALAIS-SUR-VIENNE ET BEYNAC

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Loi 87-565 du 22 juillet 1987
modifiée par la loi 95-101 du 23 février 1995
et décret d'application 95-1089 du 5 octobre 1995

Le territoire couvert par le plan de prévention des risques comporte une zone unique déterminée tant en raison de l'intensité prévisible que de sa fréquence.

Le présent règlement fixe les prescriptions générales applicables sur la zone inondable par la Vienne sur certains secteurs des territoires des communes du PALAIS-SUR-VIENNE - PANAZOL - LIMOGES - ISLE - CONDAT-SUR-VIENNE - BOSMIE L'AIGUILLE et BEYNAC.

Il vise à empêcher l'aggravation des risques d'inondation pour les populations résidentes ainsi que pour leurs biens et à éviter que d'autres personnes et biens soient exposés en veillant à conserver, libres d'obstacles, les zones d'écoulement et de stockage des eaux de crue.

Toute infraction à cette réglementation constitue un délit et est punie des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme :

« Article L 480-4

(loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1er janvier 1977)

(loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 art. 7 II Journal Officiel du 7 janvier 1986)

(loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 art. 86 Journal Officiel du 30 janvier 1993)

(loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier, II, IV et VI du présent livre, par les règlements pris pour son application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions, exception faite des infractions relatives à l'affichage des autorisations ou déclarations concernant des travaux, constructions ou installations, est punie d'une amende comprise entre 1 200 Euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 097,96 Euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de
300 000 Euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables :

1. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;
2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage. »

PRÉFECTURE de la HAUTE-VIENNE

RECOMMANDATIONS

En vue de réduire les dommages et les inconvénients rencontrés lors des crues il est recommandé aux propriétaires concernés de :

- relever au-dessus de la cote de référence les compteurs, boîtiers etc... des divers réseaux techniques et placer un dispositif de coupure des réseaux techniques permettant d'isoler les parties inondées ;

- remplacer les matériaux sensibles à l'humidité placés au-dessous de la côte de référence ;

- traiter les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion par des produits hydrofuges ou anticorrosifs ;

- prévoir un système de fermeture étanche pour les ouvertures situées sous la cote de référence ;

- ancrer le mobilier extérieur de façon qu'il résiste aux effets d'entraînement lors de crues de même que les citernes sous pression ou non enterrées ;

- supprimer toutes clôtures transversales faisant obstacle au courant. Elles pourront être remplacées par des haies ou clôtures largement transparentes.

De plus, il est rappelé que les berges et le lit de la rivière doivent être nettoyés par les propriétaires riverains en procédant à l'élagage et au recépage des arbres. Tous débris et embâcles doivent être enlevés afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux et assurer une bonne tenue des berges
(article L 215-14 du code de l'environnement).

Tout ouvrage hydraulique des moulins, en fonctionnement ou non, devra être entretenu et nettoyé par les propriétaires (règlement départemental de police des cours d'eau non domaniaux).

En dehors du périmètre délimité au plan de zonage constituant la zone inondable, par mesure de précaution, il est recommandé que tout nouveau plancher habitable soit, dans la vallée de la Vienne, situé au-dessus de la cote de zone inondable telle que le plan de zonage la fait apparaître en profil de travers.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS LE CHAMP D'EXPANSION DES CRUES

La côte de référence est la cote de submersion telle que définie dans le plan de zonage localisant la zone inondable.

Article 1 - Interdictions

Sont interdits dans le périmètre délimité au plan de zonage comme constituant la zone inondable :

- toute occupation ou utilisation nouvelle du sol à l'exception de ceux visés à l'article 2 ;
- tout changement de destination d'une construction existante en habitation ;
- toute implantation de terrain de camping ;
- tout stationnement des caravanes, toute installation de tente ou chapiteau ;
- tout remblai et endiguements nouveaux à l'exception des remblais d'emprise limitée liés aux travaux d'infrastructure de voirie du domaine public en traversée de rivière et selon les conditions de l'article 2 ;
- la fabrication et le stockage de produits dangereux et/ou polluants.

Article 2 - Autorisations

Sont admis sous réserve de ne pas rehausser la ligne d'eau de référence, de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de crues et de ne pas aggraver le phénomène de crue.

2.1 Travaux

- les travaux d'entretien et de gestion normale des biens et activités sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population ou de la superficie habitable exposée (par exemple, transformation d'un appartement F3 en appartement F5).

- les travaux et installations destinés à réduire localement les conséquences du risque inondation ;

- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics avec obligation de mise hors d'eau des réseaux et équipements et utilisation de matériaux insensibles à l'eau lors d'une réfection ou d'un remplacement ;

- les parcs de stationnement en niveau du sol dans les secteurs où la hauteur de submersion est au maximum de 0,50 m. ;
- les réseaux d'irrigation et de drainage avec bassins d'orage destinés à compenser les effets de l'écoulement des eaux ;

La mise en œuvre de ces travaux doit tenir compte des conséquences des inondations et notamment prendre en compte les risques d'affouillements, tassements ou érosions.

- *Constructions*

- la reconstruction après sinistre, sauf lorsque la destruction est une conséquence de l'inondation, sans augmentation de l'emprise au sol à condition qu'aucun plancher ne soit établi en dessous de la cote de référence et que soient mis en place d'une part, des éléments de construction et d'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement des eaux de crue et d'autre part des mesures et consignes permettant l'évacuation des personnes ;

- les travaux de remise en état des immeubles protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, même détruits suite à une crue, à condition que soient appliquées autant que possible des mesures facilitant l'écoulement des eaux de crue ;

- les piscines enterrées dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale. Les unités de traitement devront être installées au-dessus de la cote de référence. Pour le traitement de l'eau, ceux de la gamme des produits disponibles ayant le minimum d'effets néfastes sur l'environnement (en particulier le milieu aquatique) devront être utilisés. Par ailleurs, les emprises des bassins devront être matérialisées afin d'éviter lors des inondations les risques de chute dans ceux-ci de toute personne, notamment de celles chargées des secours ; la matérialisation ne devra cependant pas gêner l'écoulement des eaux de crue.

- les terrasses, dallages ou ouvrages similaires à condition qu'aucun élément de ces aménagements ne dépasse le niveau du terrain naturel ;

- les serres et abris, sans fondation ni installation fixe, type tunnel avec arceaux et protection par film plastique ;

- les clôtures de 5 fils au plus, ou en grillage de type "ursus", sans fondation, ni saillie par rapport au terrain naturel. Tout mur de clôture ruiné ne sera pas reconstruit et ne pourra être remplacé que par une clôture dudit type, sauf exigence contraire de l'Architecte des Bâtiments de France ;

- l'extension des stations d'épuration existantes à condition qu'il ne soit pas créé d'obstacle à l'écoulement et au stockage des eaux de crue ; constructions enterrées ou sur pilotis ;

- la réhabilitation des immeubles existants, sous réserve qu'aucun plancher habitable ne soit créé en dessous de la cote de référence et que soient mis en place d'une part, des éléments de construction et d'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement des eaux de crue et d'autre part des mesures et consignes permettant l'évacuation des personnes ;

- l'agrandissement au sol d'installations techniques et industrielles existantes (excepté les installations agricoles) dans la limite de 10% par rapport à la surface bâtie dans la zone inondable de référence, à la date d'approbation du présent règlement sous réserve que des mesures compensatoires permettent de réduire à néant le surélévation des eaux en cas de crue : les mesures compensatoires peuvent consister en arasement du niveau du sol dans la zone inondable près de l'extension projetée ; une publicité foncière sera faite pour éviter la répétition des demandes ;

- les surélévations des constructions existantes sans augmentation de l'emprise au sol.

PRÉFECTURE de la HAUTE-VIENNE

Les bâtiments et ouvrages dont la construction ou la reconstruction est autorisée doivent être conçus (fondation, structure...) pour résister à une crue centennale ; des matériaux insensibles à l'eau doivent être mis en œuvre sous le niveau de cote de référence et en outre des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence doivent être prévues.

Tous les matériels et équipements électriques (compteurs, machines...) éventuels des constructions seront placés au-dessus de la cote de référence et un dispositif de coupure permettant d'isoler les parties inondées sera installé.

2.3 Activités

- les entreprises hydrauliques ;
Toutefois, leurs équipements électriques et de commande doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

- les espaces verts, aires de jeux et terrains de sport, sans installations fixes, hors local sanitaire, et dont le matériel d'accompagnement est ancré ;

- les activités de culture ou pacages et l'exploitation des arbres de haute tige, régulièrement élagués jusqu'au niveau de la crue de référence une fois leur plein développement atteint, et avant ce plein développement si leurs branchages compromettent l'écoulement des eaux de crue ;

- leurs systèmes d'irrigation et de protection sont également autorisés ;

- le matériel agricole, hors matériel d'irrigation et les récoltes seront stockés à l'intérieur des bâtiments ;

- les installations existantes d'exploitation des ressources naturelles du sol et du sous-sol ainsi que les nouvelles installations de même objet, sous réserve qu'elles ne comportent ni installation fixe, ni stockage ou traitement susceptibles de gêner l'écoulement et le stockage des eaux.
Toutefois, un plan d'évacuation des lieux doit être prévu.

Les produits sensibles à l'humidité et sans danger pour l'environnement sont stockés au-dessus de la cote de référence, ou dans une enceinte étanche lestée et arrimée pour résister aux effets de la crue de référence.

Les objets flottants seront arrimés.

PRÉFECTURE de la HAUTE-VIENNE

2.4 - Plantations

- les plantations d'arbres espacés d'au moins 4 mètres entre rangs et leur matériel de protection, orientés dans le sens du courant.

Un arasement préalable des souches au niveau du sol est exécuté lorsqu'il s'agit d'une replantation.

Toute exploitation devra être effectuée avec destruction régulière des rémanents.

Un élagage régulier est assuré jusqu'au niveau de la cote de référence afin de faciliter le libre écoulement des eaux.

PREFECTURE de la HAUTE-VIENNE